

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91<sup>e</sup> SÉANCE

### Séance du Samedi 31 Décembre 1949.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.  
M. Léon David.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Demande de discussion immédiate d'un projet de résolution.
5. — Communication de M. le président.
6. — Dépôt d'une question orale avec débat.
7. — Taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.  
MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; le président, Marius Moutet, Charles Brune.  
Suspension et reprise de la séance.
8. — Dépenses du Conseil de la République. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.
9. — Taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Léo Hamon, président et rapporteur de la commission de l'intérieur; Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; Menu, Pic, Marrane, Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Réveillaud, Boisrond.  
Passage à la discussion des articles.

- Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Chaintron. — MM. Marrane, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Question préalable.
- Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.
- Amendement de M. Jacques Masteau. — MM. Jacques Masteau, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, Rochereau, Henri Cordier, Pierre Boudet. — Rejet.
- Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat, Abel-Durand, Jean Maroger. — Adoption.
- Deuxième amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le sous-secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 1<sup>er</sup> bis:  
Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article.
10. — Transmission d'un projet de loi.
11. — Taxe locale additionnelle sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Art. 2:  
M. Denvers.  
Amendement de M. Chapalain. — MM. Chapalain, Léo Hamon, président et rapporteur de la commission de l'intérieur; Marrane, Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur; Réveillaud, Pic. — Rejet au scrutin public.

- Amendements de M. Jacques Debû-Bridel et de M. Marrane. — Discussion commune: MM. Pierre de Gaulle, Marrane, le rapporteur, le ministre, Jacques Debû-Bridel, Pierre Boudet, Réveillaud. — Rejet au scrutin public.
- Amendement de M. Bolifraud. — MM. André Diethelm, le rapporteur, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le ministre, Demusois. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 3:  
M. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; le rapporteur, Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Demande de discussion immédiate d'avis sur une proposition et un projet de loi.  
Présidence de Mme Devaud.
13. — Allocution de Mme le président.  
Mme le président, M. Georges Bidault, président du conseil.
14. — Dépôt d'une proposition de loi.
15. — Dépôt d'un rapport.
16. — Aide aux victimes de la catastrophe de Cherbourg. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Ouverture de crédits provisoires pour le mois de janvier 1950. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Courrière, Hélène, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Demusois.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> à 10: adoption.

Art. 11:

M. René Plevin, ministre de la défense nationale; Demusois, Hélène, Jean de Gouyon.

Adoption de l'article.

Art. 12 à 22: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 24:

Amendement de M. Dulin. — MM. Dulin, Alex Roubert, président de la commission des finances; le ministre des finances. — Adoption.

Sous-amendement de M. Pellenc. — MM. Pellenc, Pierre Boudet, Dulin. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Suspension et reprise de la séance: Mme le président.

18. — Clôture de la session.

19. — Convocation d'une session extraordinaire.

20. — Adoption du procès-verbal.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David, sur le procès-verbal.

M. Léon David. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai lu, dans le compte rendu analytique de la précédente séance, que des accusations graves avaient été prononcées par M. Brettes contre une organisation de solidarité des sinistrés des landes de Gascogne.

Je voudrais, en quelques instants, faire une mise au point. Le premier comité d'initiative a été constitué par la confédération générale du travail et la fédération des gemmeurs des landes de Gascogne; il a fait appel à toutes les personnalités, y compris les personnalités officielles, qui ont refusé d'y participer et l'ont, au contraire, critiqué. C'est ce comité qui a distribué les premiers secours en argent et en nature après la tragédie, et le comité régional, qui n'avait de comptes à rendre qu'à ses membres et aux sinistrés, l'a fait lors de la tenue des assises de la forêt à Cétas, le 13 décembre. Il a mis à la disposition de tous les comités, de tous les sinistrés ses livres de compte. Ce comité représente soixante-dix communes et c'est le maire de Cétas, chef-lieu du canton dont notre collègue M. Brettes est conseiller

général, qui a présidé; il n'est pas communiste. M. Caussègue, président du comité et secrétaire de la fédération des gemmeurs, n'est pas communiste et le trésorier, M. Quaucard, n'est pas non plus membre du parti communiste.

M. Brettes pouvait assister à ces assises puisqu'il était invité et il aurait pu faire part devant les intéressés des critiques qu'il a formulées ici, qui s'adressent à un comité régional dirigé par les personnes que je viens de citer, dont l'honorabilité ne saurait être mise en doute, pas plus que celle des autres.

Pour conclure, je constate que le comité régional, qui a été calomnié ici, a rendu publiquement des comptes, alors que le comité national ne l'a pas encore fait.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je croyais, en toute loyauté, devoir dire ici devant vous, pour réfuter les calomnies qui ont été déversées hier contre ce comité régional de solidarité des sinistrés des incendies de la forêt landaise. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Restat. Je demande la parole pour répondre à M. David.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, car l'observation de M. David n'est pas en réalité une rectification au procès-verbal.

Personne ne demande plus la parole ?...  
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bertaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la contrainte exigeant des commerçants la fermeture de leur maison de commerce un jour par semaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 955, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 946, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 954 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 764, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 958 et distribué.

— 4 —

#### DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN PROJET DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Bolifraud, au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution

portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1950.

Le rapport de M. Bolifraud, qui a été imprimé, est en distribution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

#### COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. J'ai reçu de Sa Majesté Bao Dai le télégramme suivant:

« Le gouvernement et le peuple vietnamiens sont heureux d'exprimer au Conseil de la République et à Votre Excellence leurs vœux sincères à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier.

(Sur de nombreux bancs de l'extrême gauche socialiste à la droite, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

« Au nom de la nation vietnamienne, je tiens à remercier la Haute Assemblée placée sous votre présidence de la généreuse compréhension qu'elle a toujours eue de nos objectifs nationaux. C'est avec une entière confiance en l'avenir de la France et du Vietnam, désormais intimement associés, que je prie votre Excellence d'agréer mes vœux personnels pour l'année 1950.

« BAO DAI ».

(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Ce télégramme m'est parvenu presque au moment où j'allais entrer en séance. Je me propose d'adresser à Sa Majesté Bao Dai, au nom de notre Assemblée, nos remerciements pour les vœux qu'Elle nous a exprimés; de lui dire également que le Conseil de la République suit avec une confiante sympathie les efforts qu'Elle fait pour remplir la mission qui lui a été confiée et forme des vœux pour le bonheur de son gouvernement et la prospérité du peuple vietnamien. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Marranc. Pour la paix avec Ho Chi Minh!

— 6 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale comment il entend remplir — dans le cadre de son budget — toutes les obligations de la défense nationale, et plus particulièrement:

« La sécurité de la métropole et de l'Union française;

« Le maintien de l'ordre dans ces territoires;

« Les engagements internationaux. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

#### TAXE LOCALE ADDITIONNELLE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 946, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil quatre décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur :

M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale ;

M. Laforest, sous-directeur à la direction de l'administration générale, départementale et communale.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Barrault, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Termens, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

**M. Léo Hamon, président et rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission de l'intérieur réunie tout à l'heure a introduit quelques modifications à son texte, et c'est un rapport rectificatif, peu différent d'ailleurs sur le fond du précédent, qui va être soumis tout à l'heure à la préciation du Conseil.

Je suis naturellement à la disposition du Conseil de la République, mais si nos collègues préféreraient que nous ne commençons cette discussion qu'en ayant en main le texte, il faudrait que nous suspendions la séance pendant un quart d'heure.

Ceci dit, je me tiens à la disposition du Conseil.

**M. le président.** Vous avez entendu la proposition que vient de faire M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Je pense qu'un quart d'heure de suspension ne sera pas suffisant si l'on doit faire imprimer un rapport supplémentaire.

**M. le rapporteur.** Le rapport est déjà en voie d'impression, monsieur le président, il est à la rototypie.

**M. Marius Moutet.** Suspendons jusqu'à seize heures trente.

**M. le président.** J'entends demander la suspension jusqu'à seize heures trente.

**M. Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre.** Je m'excuse, monsieur le président, mais alors je me ferai représenter, car je ne pourrai pas, dans ces conditions, être présent pour soutenir la discussion, étant pris par d'autres obligations en fin d'après-midi.

**M. le président.** Le Conseil le regrettera, monsieur le ministre, mais vous savez que ce texte nous a été transmis selon la procédure d'urgence. Nous l'avons reçu ce matin seulement. La commission de l'intérieur s'est réunie déjà cette nuit, c'est-à-dire avant d'avoir reçu le texte officiellement, pour l'étudier.

Il est difficile dans ces conditions de ne pas faire droit ici à la demande que vient de formuler M. le président de la commission de l'intérieur.

**M. Marius Moutet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marius Moutet.

**M. Marius Moutet.** Il y a intérêt à aller très vite parce que si l'autre assemblée ne votait pas ce texte dans la nuit, la perception, à partir de demain, n'aurait plus lieu.

**M. le président.** A condition que vous ayez le texte pour en discuter.

**M. le ministre.** Il est très simple.

**M. le rapporteur.** La commission souhaite pouvoir aller vite, et pour sa part elle a fait tout ce qui dépendait d'elle.

Nous serions heureux d'avoir, pour le commencement de la discussion de cette question, la présence de M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. Il y aurait peut-être une solution, c'est que nous suspendions pendant un quart d'heure, et je présenterai alors mon rapport oral à la tribune pendant que se ferait la distribution du rapport écrit. On pourrait peut-être concilier ainsi les points de vue.

**M. le président.** Sous une réserve, c'est que le rapport soit prêt dans un quart d'heure, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Monsieur le président, je propose que le Conseil de la République suspende ses travaux jusqu'à seize heures trente, sinon nous allons connaître un nouvel incident, comme nous en avons déjà connu beaucoup. Nous entrerions en séance sans avoir en mains le rapport sur lequel nous aurons à discuter. Or, la question est assez importante pour que nous voulions posséder le rapport de la commission de l'intérieur et même celui de la commission des finances.

**M. le président.** Monsieur le ministre de l'intérieur, notre séance de cet après-midi sera presque uniquement consacrée à cette question et n'a été décidée qu'à cause d'elle.

Il n'y a pas d'opposition à la suspension de séance jusqu'à seize heures trente ?

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

**DEPENSES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE**

**Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate des conclusions du rapport fait par M. Bolifraud au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1950 (n° 940, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Bolifraud a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles. (Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La dotation du Conseil de la République, pour l'exercice 1950, est fixée à la somme de 1.300 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président:** « Art. 12. — Cette dotation est répartie conformément à l'état annexé ». — (Adopté.)

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

**TAXE LOCALE ADDITIONNELLE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

**Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 946, année 1949).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

**M. Léo Hamon, président et rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui le 31 décembre. C'est une date à laquelle les budgets locaux devraient être votés selon les exigences d'une bonne administration.

Cependant, les administrateurs locaux, des communes ou des départements, sont encore dans l'incertitude tant pour leurs dépenses que pour leurs recettes. Il leur faudrait, pour établir le budget, en plus de la vertu du courage, quelque don de la divination, à moins que ce ne soient les grâces de l'illusion. Leur anxiété est donc légitime, et c'est pour atténuer quelque chose de cette anxiété que nous avons à rapporter aujourd'hui devant vous le projet déposé par le Gouvernement. La discussion, que nous allons avoir à suivre, n'épuisera pas un débat qui s'impose sur l'état des finances locales.

Elle renouvellera, par contre, un autre débat qui, celui-ci, aurait pu être évité, sur la taxe locale elle-même.

Le débat qui s'impose, ce n'est pas seulement celui qui a été maintes fois repris dans cette enceinte et qui concerne la grande misère des collectivités locales, c'est une discussion sur l'aggravation de cette misère par ce que j'aurais pu appeler le fait du prince, si cela n'avait pas été, plus exactement, le fait du Parlement.

Quelle est, en effet, mes chers collègues, à l'heure présente, la situation de ces budgets locaux ? Leur volume est, avec l'approximation qui sied à de tels chiffres, de l'ordre de 300 milliards environ, couverts à concurrence de quelques 85 milliards par les recettes de la taxe additionnelle sur les ventes et à concurrence d'une certaine de milliards environ par l'ensemble des centimes.

Supposons qu'il y ait pour l'année 1949 équilibre entre les recettes et les dépenses. Que pouvons-nous, d'ores et déjà, apercevoir comme sujets de réconfort et d'inquiétude pour l'année 1950 ? On a le droit de poser la question, après que M. le vice-président du conseil, devant la commission des finances, a fait une communication dont les termes ont retenu toute notre attention.

Si je regarde les modifications au chapitre des recettes, je constate qu'en admettant par hypothèse le vote du texte dont le Gouvernement a pris l'initiative, nous retrouverons sans doute les 85 milliards de l'année précédente, mais que nous perdrons la contribution exceptionnelle pour 1949 au fonds commun de la taxe locale, se montant à 2.710 millions; et je crois savoir que, dans d'autres documents budgés-

lares, la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, en vertu de la loi du 14 septembre 1941 — l'article 507 de votre budget, monsieur le président — serait abandonnée, soit 3 milliards 710 millions en sorte que les communes auraient ici encore une perte totale de recettes de 6.500 millions environ.

En regard, quel supplément de dépenses, pour ne parler que de celles dont le principe est certain, même si leur évaluation doit prêter à quelque incertitude excusable chez un simple parlementaire.

La loi du 2 août 1949, portant attribution des pensions aux aveugles et infirmes civils, semble bien devoir se traduire, pour les collectivités locales, par une surcharge de l'ordre de 10 à 12 milliards par an.

La loi du même jour, du 2 août 1949, sur la carte des économiquement faibles, se traduit par une surcharge, pour l'ensemble des budgets locaux, de 2 à 3 milliards environ.

Il y a eu, d'autre part, la péréquation des pensions du personnel communal. Un règlement d'administration publique du 5 octobre 1949 a été étendu au personnel communal l'équivalent des dispositions dont bénéficiait le personnel de l'Etat. Comment aurait-on pu faire autrement sans doute ? Là encore, c'est une charge supplémentaire d'un ou deux milliards pour les budgets des collectivités locales.

J'ajoute que des dispositions fiscales ont abouti à d'autres surcharges, encore désormais, en vertu de la loi du 9 décembre 1948 l'impôt sur les bénéfices des personnes morales frappant également les entreprises commerciales des collectivités locales et représente une dépense de 1 à 2 milliards.

Le versement des sommes représentant la capitalisation du déficit des différentes caisses locales qui doit être résorbée dans la caisse nationale de péréquation représente une autre dépense de 2 à 3 milliards. Enfin, au total des dépenses d'ores et déjà certaines, d'ajouter la tranche de reclassement pour les fonctionnaires des collectivités locales, correspondant à la même tranche des fonctionnaires d'Etat, qui s'applique dès demain, là encore on trouve une dépense certaine de l'ordre de 15 à 17 milliards ?

Je trouve ainsi un surcroît de dépenses certains dans le principe de l'ordre de 30 à 40 milliards, s'ajoutant à un budget de 300 milliards, au regard d'une perte de recette de 6 milliards et demi, soit un surcroît de déficit de 37 à 47 milliards.

Et je n'ai rien dit de ce que pouvaient être les incidences du vote du statut du personnel communal, puisque je ne veux parler ici que des charges certaines sans aborder le chapitre des menaces incertaines, mais déjà lourdes. Nul doute cependant que le vote du statut du personnel communal doivent entraîner un surcroît de dépenses très considérables.

J'ignore comment se répartit entre les différentes collectivités locales le déséquilibre dont je n'ai cherché ici qu'à faire une évaluation globale, et sans doute les administrateurs de ces différentes collectivités locales doivent-ils encore ignorer ce qui sera la part de leurs communes ou de leurs départements dans la surcharge globale que j'évoquais tout à l'heure.

Mais le problème ici doit, dès à présent, être posé. Aussi bien l'avez-vous fait, monsieur le vice-président du conseil, à la commission des finances de cette Assemblée comme à la commission de l'intérieur de l'autre Assemblée.

Vous avez, au cours de ces auditions, signalé l'urgence du problème et je crois qu'avec la surtaxe facultative de 0,25

pour 100, dont nous allons discuter dans un instant, nous abordons le premier des petits remèdes au grand mal que je viens d'essayer de décrire.

Nous aimerions entendre de vous, monsieur le vice-président du conseil, l'estimation globale de ce que pourrait attendre l'ensemble des collectivités locales de l'application de la surtaxe de 0,25 p. 100 que vous avez proposée.

Nous aimerions aussi savoir ce que vous croyez pouvoir être l'ensemble des recouvrements pour 1950 au titre de la taxe locale additionnelle elle-même. Peut-on espérer ici une certaine plus-value par rapport aux 85 milliards que vous nous aviez annoncés pour l'année 1949 et qui ont été obtenus ? C'est la seconde des questions que je vous pose.

Comme, quelque optimiste que puisse être votre réponse à l'une et l'autre de ces questions, elle n'épuiserait certainement pas le péril que vous avez eu vous-même le courage de signaler, je voudrais vous demander si le Gouvernement est disposé à prendre d'urgence l'initiative des transferts au budget national des charges d'intérêt national des budgets locaux. Compte-t-il, d'autre part, et en attendant, laisser aux collectivités locale l'élasticité nécessaire dans l'évaluation de leurs charges, élasticité sans laquelle elles seraient dans la pénible alternative de présenter des budgets en déséquilibre ou d'essayer d'atteindre l'équilibre par une lourde surcharge de la fiscalité directe, puisqu'il faudrait demander à la masse des centimes qui procureraient jusqu'ici 100 milliards, la couverture des quelque 30 à 40 milliards dont j'ai montré la lacune.

Je ne crois pas possible d'épuiser aujourd'hui le débat sur le nouveau déficit des collectivités locales et je me garderai de le prolonger davantage ; mais, puisque, aussi bien, il avait été ouvert par vous-même, il était je crois nécessaire, monsieur le vice-président du conseil, que la question fût posée devant l'opinion à la tribune du Parlement, et plus particulièrement devant nous, mes chers collègues, qui êtes les élus des collectivités locales.

Car, n'est-il pas vrai, les administrateurs locaux que sont beaucoup d'entre nous ne tirent pas de leur mandat parlementaire une raison de négligence à l'égard des intérêts locaux dont ils ont la charge, mais un moyen d'information supplémentaire dont ils entendent faire bénéficier l'ensemble des administrateurs locaux.

En sorte qu'il vous demandent aujourd'hui, par la bouche du président de votre commission de l'intérieur, l'apaisement de votre attention à ces questions, de vos prévisions et de vos intentions. (*Applaudissements.*)

Voilà le débat que nous ne pouvons pas épuiser aujourd'hui et voici maintenant le débat que nous aurions pu éviter.

Au moment où, en juillet 1949, l'Assemblée nationale avait voté un texte portant différents aménagements à la taxe sur les prix de ventes au détail, elle avait également inséré un article 5 qui supprimait, à compter du 31 décembre 1949, la perception de la taxe actuellement en vigueur. Je m'étais permis de qualifier cet article 5 de « disposition explosive supprimant le présent sans le remplacer » et le Conseil de la République l'avait, à une écrasante majorité, disjoint de l'ensemble du texte.

Parlant en votre nom, votre rapporteur disait :

« Il faut que les maires et les conseillers municipaux aient la possibilité de commencer avant la Noël la discussion d'un budget qui s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier. Le Conseil de la République, émanation des collectivités locales, ne peut pas admettre

que les administrateurs locaux soient, jusqu'à la dernière heure, dans l'incertitude sur la qualité et le volume des recettes dont ils bénéficieront ».

Je crois que les préoccupations que nous exprimions alors avaient été tristement prophétiques et, si je les ai rappelées, c'est pour regretter que la disjonction que nous avions souhaitée à l'époque ait été aussi rapidement écartée par l'Assemblée nationale.

Si elle avait, au contraire, retenu notre disjonction, le débat d'aujourd'hui aurait pu être évité et comme il faut que les expériences faites appellent quelque enseignement, vous me permettez peut-être de dire combien il serait souhaitable que le droit fût un jour tel que l'inattention, à nos avis ne soit plus la solution du moindre effort. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mes chers collègues, en rappelant ce qu'a été la position de cette Assemblée, ce qu'a été il y a quelques mois son souci de disjonction, je crois avoir, par avance, expliqué l'essentiel de l'avis que nous donnons et qui tend, en réalité, à revenir à la solution même que nous avions voulu atteindre en juillet 1949. Il vous est proposé aujourd'hui de rétablir ce qu'on avait cru pouvoir détruire avant de le remplacer et qu'il faut bien rétablir aujourd'hui, tardivement, alors que nous aurions voulu le maintenir en temps opportun.

L'essentiel du projet que vous rapporte aujourd'hui la commission de l'intérieur, est, en effet, la reconduction pour 1950 de la taxe dont l'économie essentielle est dans le décret du 8 décembre 1948, avec les quelques aménagements qui y ont été apportés en juillet dernier.

Ayant ainsi justifié le principe d'une solution que commandent la connaissance des réalités et l'urgence des problèmes, je voudrais très brièvement indiquer les innovations que la commission de l'intérieur vous propose d'apporter tant au régime existant à la date de ce jour qu'au texte même transmis par l'Assemblée nationale.

A l'article 1<sup>er</sup>, mes chers collègues, dans le rapport que vous avez enfin sous les yeux, vous trouverez la création pour les communes, d'une faculté nouvelle qu'elles ne tenaient pas de la législation en vigueur : celle d'instituer une surtaxe de 0,25 p. 100. Elle est déjà dans le texte de l'Assemblée nationale. Désormais, si vous voulez bien suivre votre commission, alors que la taxe était jusqu'à présent perçue à un taux uniforme et obligatoire, il y aura possibilité de l'augmenter par une surtaxe de 0,25 p. 100 au maximum pour les collectivités qui en manifesteront le désir.

Par modification au texte de l'Assemblée nationale, votre commission de l'intérieur vous propose aussi que, lorsque la surtaxe est de 0,25 p. 100 pour l'ensemble des affaires, elle soit de 0,50 p. 100 pour les affaires faites par les entreprises intégrées. Il nous est, en effet, apparu que là où le taux principal était de 2,70 p. 100 pour certaines affaires, par opposition à 1,50 pour 100, il était normal que la surtaxe ne fût pas à un taux plus uniforme que la taxe principale elle-même.

A l'article 2, la commission de l'intérieur est revenue au régime de répartition antérieurement en vigueur. L'Assemblée nationale avait prévu, pour la répartition entre les collectivités locales, des barèmes variant avec l'importance de la population. Les grandes villes participaient au fonds commun national dans une mesure moindre que les petites collectivités ; plus la population s'élevait, moins la participation

était forte. Votre commission a pensé qu'il convenait de revenir à un pourcentage uniforme, celui-là même du décret de 1948.

Par ailleurs, pour le département de la Seine, lui-même l'Assemblée nationale avait adopté entre les communes un système assez complexe apportant différentes innovations par rapport au régime en vigueur. Votre commission, dont je suis le fidèle interprète, vous propose là encore le retour au régime de 1948, comportant des pourcentages simples, exclusif de tous déplacements des ressources entre les différentes communes du département de la Seine.

Enfin, à l'article 3, la commission de l'intérieur a apporté une innovation au texte de l'Assemblée nationale et tranché aussi deux questions controversées. L'innovation n'est autre chose que le retour au texte du Gouvernement dans sa lettre rectificative, texte par lequel il excluait de la garantie du maintien des recettes de 1948 certaines communes sièges de comptoirs de vente de charbon qui avaient bénéficié, en 1948, d'un surcroît exceptionnel de recettes dont il ne nous a pas paru légitime d'assurer la reconduction. Il y a là, vous le voyez mes chers collègues, une question qui n'intéresse que les communes minières.

Les deux autres problèmes que nous avons voulu trancher intéressent, par contre, l'ensemble des communes, et je crois savoir qu'ils divisaient le ministère de l'intérieur, gardien vigilant des intérêts des collectivités locales, et le ministère des finances. Le ministère des finances soutenait que les sommes garanties aux collectivités locales au titre de l'exercice de 1948 étaient exclusivement celles perçues en 1948; quand les versements afférents à des opérations faites en 1948 n'avaient été effectués qu'en 1949, ces versements n'étaient pas de ceux dont le maintien devait être garanti aux communes et ils entraient, au contraire, dans le compte des sommes, dont la perception constitue le jeu de la garantie en sorte que les collectivités locales perdent deux fois avec cette interprétation.

La commission de l'intérieur vous propose de faire sanctionner par le législateur la thèse contraire qui, jusqu'à présent, n'était que celle du ministère de l'intérieur à savoir que les recettes garanties aux collectivités locales par le décret de décembre 1948 sont toutes les recettes correspondant à l'exercice de 1948, que leur recouvrement ait été fait en 1948 ou dans les premiers mois de 1949.

C'est un premier arbitrage que nous vous demandons de rendre. Il en est un second, concernant une autre catégorie de litiges entre le ministère de l'intérieur et les collectivités locales, d'une part, et l'administration des finances, d'autre part.

L'article 507 du budget de 1949 avait prévu, à la charge du budget de l'Etat, une contribution exceptionnelle au fonds commun de la taxe locale se montant à 2.710 millions. La question qui opposait les deux départements ministériels était de savoir si la contribution inscrite au budget de l'Etat était une provision, un « en cas », lequel n'avait plus sa raison d'être à partir du moment où le fonds, suffisant grâce aux seules recettes locales, à garantir aux communes le maintien des perceptions de 1948, thèse du ministère des finances, ou si cette contribution devait être considérée comme une recette définitivement acquise, entrant définitivement dans le fonds de péréquation et destinée, au cas où elle était inutile pour parfaire les garanties, à être répartie par

le fonds national au titre même de ces surplus.

Nous vous proposons de dire expressément, afin de supprimer un sujet de correspondance entre ministères, que la contribution de 2.710 millions, pour 1949, restera définitivement acquise au fonds de péréquation et qu'elle accroîtra d'autant les sommes qui peuvent être réparties entre les collectivités locales, la garantie des recettes de 1948 satisfaite.

Telles sont, mes chers collègues, les brèves modifications que nous vous proposons d'apporter au régime actuellement en vigueur et qui sera reconduit. Les quelques modifications que nous vous soumettons sont, par rapport à l'ensemble du texte voté par l'Assemblée nationale, assez secondaires, sauf peut-être celles de l'article 2.

Lorsque M. le vice-président du conseil nous aura, s'il le veut bien, apporté sur le problème plus vaste que j'évoquais tout à l'heure le réconfort d'une information sur ses intentions, il vous apparaîtra, sans doute, mes chers collègues, que le texte aujourd'hui rapporté devant vous n'est, hélas! en aucune manière une solution à l'ensemble du problème des finances locales. Nous n'en sommes pas là, oh! bien loin.

Il n'est même pas, peut-être, un projet appréciable vers cette liberté effective des administrateurs locaux que nous espérons et que vous espérez vous-même, monsieur le vice-président du conseil.

Il est simplement un expédient que commande l'époque de l'année où nous sommes, un expédient qui vient tard, mais il vaut mieux qu'il vienne aujourd'hui que point du tout, un expédient qui nous procure quelques moyens supplémentaires de faire face aux responsabilités administratives dont beaucoup d'entre vous ont la charge. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Monsieur le président, mesdames, mes chers collègues, il vous est demandé de décider qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires continuera d'être perçue dans les mêmes conditions qu'au 31 décembre 1949.

En effet, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République avaient voulu — et la loi du 31 juillet dernier le stipule expressément — que ce régime de taxation cesse d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Votre distingué rapporteur, notre collègue M. Maroger, pouvait dire, à l'occasion de la discussion de ce texte :

« L'Assemblée a décidé que cette taxe ne survivrait pas au 31 décembre 1949.

« Pour en être bien sûre, elle a introduit dans le texte une série de dispositions qui limitent au 31 décembre 1949 l'application des mesures votées; ensuite, elle a stipulé dans un article général que tous les articles visant la taxe locale inclus dans la réforme fiscale cesseraient d'avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950. L'Assemblée nationale pense ainsi obliger le Gouvernement, et je dois dire elle-même, à voter avant le 31 décembre un nouveau texte qui, elle l'espère, lui donnera cette fois satisfaction ».

« C'est un précédent inédit dans l'histoire financière du pays, ajoutait-il, car on supprime ainsi tout un impôt, un impôt important puisqu'il représente 85 milliards

de francs et qu'il est à la base de toutes les finances locales, sans rien mettre à la place.

« Vraiment, poursuivait notre collègue, on se demande ce qui se passera si, pour une raison quelconque, Assemblées et Gouvernement ne peuvent se mettre d'accord sur un nouveau texte avant le 31 décembre, et notamment quelle sera la situation des collectivités locales, départements et communes, qui devront, à l'automne — et l'automne est passé — bâtir leur budget pour l'année prochaine en présence d'un texte, le seul en vigueur, qui supprime la taxe locale pour 1950 ».

Les craintes ainsi exprimées, mes chers collègues, n'étaient pas vaines. Nous sommes au 31 décembre; il n'a rien été fait, malgré les avertissements du ministre de l'intérieur, défenseur énergique des collectivités locales (*Applaudissements à gauche*), malgré les rappels de votre commission des finances et de vos rapporteurs. Regrettons que le Conseil de la République n'ait pas été entendu.

Nous sommes nombreux ici à avoir condamné le décret du 9 décembre 1948 qui a institué le nouveau régime de la taxe additionnelle, nombreux aussi à avoir entendu les justes protestations des milieux commerciaux devant la répercussion en cascade de cette taxe et à avoir exigé des aménagements sérieux pour qu'elle soit un peu moins insupportable.

Nous espérons qu'un projet complet de réforme des finances locales viendrait enfin en discussion à la rentrée d'octobre dernier.

Nous espérons aussi que la réforme administrative serait parallèlement entreprise pour la recherche d'une plus judicieuse répartition des tâches et des charges entre l'Etat, les départements et les communes. Notre déception, il faut le dire, bien que nous ayons usé de tous les moyens mis à notre disposition, est totale.

Au terme de ce dernier trimestre 1949, durant lequel, hélas! les préoccupations politiques l'ont largement emporté, en dehors de cette Assemblée, sur le souci d'une administration prévoyante (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*), nous sommes contraints — je dis bien contraints — de laisser subsister une taxe mal acceptée, et à juste titre, par les redevables et dont le maintien n'apporte aux administrateurs des collectivités locales qu'un expédient de dernière heure, alors que, depuis des années, ils subissent un inquiétant régime d'incertitude et d'instabilité.

Les maires, les conseillers généraux de ce pays en ont assez d'être, chaque année au moment de l'établissement de leur budget primitif, dans l'ignorance des ressources sur lesquelles ils pourront compter pour l'équilibrer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils attendent avec une impatience bien compréhensible que l'on assure aux collectivités dont ils ont la responsabilité les ressources nécessaires à leur administration, par des textes non pas improvisés, mais résultant d'une étude approfondie, qui se préoccupe à la fois de tenir compte de la variété des réalités économiques locales et d'instituer un régime fiscal cohérent et souple.

Ils attendent que l'Etat prenne enfin en charge les dépenses d'intérêt général dont ils doivent trop souvent assurer le financement. (*Applaudissements.*)

On leur parle bien du transfert de ces dépenses, mais disons, pour être honnêtes, qu'il est, jusqu'à maintenant, resté très illusoire. Bien au contraire, il nous serait facile d'établir que l'Etat cède fréquem-



ment à la tentation facile de frustrer les collectivités locales des ressources qui devraient leur revenir et leur impose sans cesse des charges nouvelles, souvent très lourdes, sans que les Assemblées eues aient le moindre avis à donner. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous sommes fermement opposés à cette transformation des budgets locaux en budgets annexes de celui de l'Etat.

Vous mesurez bien le danger. Il est urgent d'affirmer hautement que les droits et les libertés des communes seront, ici, énergiquement défendus. (*Applaudissements.*)

Votre commission des finances partage la grande inquiétude des administrateurs locaux. Nul n'a le droit de les laisser sans ressource. Toute la vie du pays est en jeu, et c'est la raison qui l'a fait s'incliner devant le maintien d'une taxe qui, telle qu'elle a été établie, mérite bien des critiques. (*Applaudissements.*)

Inquiets, mesdames, messieurs, nous avons trop de raisons de l'être. L'exercice 1950 pour les collectivités locales s'ouvre sous des auspices qui sont loin d'être favorables. Nous avons le devoir de pousser un cri d'alarme.

Sans doute, le budget de ces collectivités peut-il apparaître modeste avec ses 280 ou 300 milliards environ pour l'ensemble à côté de celui de l'Etat avec ses 2.000 milliards largement dépassés. Mais, et je rapporte fidèlement, je crois, les paroles de M. le ministre de l'intérieur, devant notre commission des finances :

« Si le volume des charges locales, disait-il, par rapport au budget national est dans un tel rapport, le déficit prévisible des collectivités locales est beaucoup plus voisin du déficit de l'Etat que semblerait précisément l'indiquer ce rapport. Autrement dit, les budgets locaux risquent d'être beaucoup plus déséquilibrés proportionnellement à leur masse que ne l'est actuellement le budget de l'Etat.

Déséquilibré, mesdames, messieurs, pourquoi ? Parce qu'un certain nombre de causes concourent à la fois à l'augmentation des dépenses en même temps qu'à la diminution des recettes. A cet égard il est inadmissible que le projet de budget prévoit la suppression de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les départements et les communes.

Je vous ai dit, il y a quelques instants que le transfert si souvent réclamé par tous les administrateurs locaux, était en vérité très illusoire. C'est bien plus grave encore, puisque 3.790 millions de francs sont retirés aux collectivités dont le sort nous préoccupe, alors que ces 3.790 milliards représentent souvent des services qui sont exécutés par les collectivités locales au profit de l'Etat.

Relevons encore qu'un crédit de 2.740 millions était prévu pour 1949 pour garantir les sommes que l'on s'était engagé à verser aux communes pour les dédommager de la suppression des subventions d'équilibre. Ce crédit est maintenant discuté ; l'intérieur persiste à dire, avec raison selon nous, qu'il garantissait que l'on pourrait faire face aux 12 milliards d'engagement représentant les subventions d'équilibre, majorés de 10 p. 100.

Les finances soutiennent, au contraire, qu'il faut bien inscrire le crédit au budget pour matérialiser la garantie, mais comme il se trouve que la garantie n'aura pas à jouer, ce crédit n'a pas à être versé ; le fonds commun n'aurait donc à distribuer que 5 milliards environ.

Cette thèse, mesdames, messieurs, vous le mesurez bien, a pour conséquence de

priver le fonds commun de près de trois milliards de francs.

Il n'est pas sans intérêt de fixer ici la dotation de ce fonds commun.

Sur les 80 ou 85 milliards perçus, un quart l'est dans le département de la Seine, les trois autres dans le reste de la France. Sur ces trois quarts 25 p. 100 vont au fonds commun, et sur le premier 40 p. 100. Les ressources du fonds sont donc  $(80 \times 0,75 \times 0,25) + (80 \times 0,25 \times 0,40) = 17$  milliards au minimum.

Il faut d'abord déduire les sommes qu'en vertu de la loi on s'est engagé à verser aux collectivités locales en contrepartie des subventions d'équilibre majorées de 10 p. 100. Leur total paraît s'élever à 12 milliards. Il reste donc un minimum de 5 milliards à la disposition du conseil autoritaire de gestion de la caisse de péréquation. La somme à verser serait donc, non plus de 5 milliards, mais de 5 milliards plus 2.700 millions, soit 7.700 millions environ, si l'amputation demandée par les finances n'est pas admise.

Nous demandons avec énergie que les 2.700 millions soient maintenus au fonds commun.

Nous avons tenu à dégager ces chiffres devant le Conseil de la République, en nous excusant de leur aridité, mais avec le constant souci de ne pas laisser porter atteinte aux crédits dont les départements et les communes doivent bénéficier.

Malgré tout, en fin de compte, on arrive pour l'ensemble des budgets locaux à un déficit minimum d'une trentaine de milliards ; certaines évaluations, très sérieusement établies, vont jusqu'à 40 et même 45 milliards.

Comment compenser ce déficit ? Laissera-t-on les administrateurs locaux seuls en face d'une situation budgétaire aussi grave et aussi menaçante ? Devront-ils recourir à des votes massifs de centimes supplémentaires ? Il est à noter, d'ailleurs, que la situation de la trésorerie des départements ne serait pas moins difficile. Devront-ils faire l'avance de la totalité des dépenses nouvelles d'assistance, part de l'Etat comprise, soit au moins 26 milliards ?

Telle est, mes chers collègues, rapidement analysée, la situation de nos départements et de nos communes. N'avais-je pas raison de vous dire, au nom de la commission des finances, notre inquiétude, presque notre angoisse ? Le Gouvernement et le Parlement ont pour devoir impérieux — et il ne faut pas que ce soit une fois de plus des propos de Saint-Sylvestre (*Très bien ! très bien !*) —, d'entreprendre, sans délai, à côté de bien d'autres réformes profondes et fondamentales, celle des finances locales et aussi la réforme administrative.

Départements et communes ne peuvent plus attendre. Le contribuable français ne peut plus attendre, lui non plus. Il est à l'extrême limite de son effort.

**M. Georges Pernot.** Très bien !

**M. le rapporteur pour avis.** Les centimes additionnels, les impôts en surcharge lui sont tout aussi insupportables et il a bien raison de dire qu'il n'en veut plus de nouveaux, qu'ils lui soient imposés par les budgets locaux ou par le budget de l'Etat. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Les réformes nécessaires, il faudra bien arriver à les entreprendre avec l'esprit d'économie qui inspire si souvent les administrateurs locaux, auxquels le Conseil de la République unanime, j'en suis sûr, voudra rendre l'hommage qu'ils méritent.

A défaut, nos budgets locaux s'effondreraient. Votre fermeté, mes chers collègues, saura écarter cette menace.

Votre rapporteur a eu le souci de vous dire, en toute loyauté, ses appréhensions pour vous convier à la défense énergique des finances locales et, mieux, à la défense de toutes les finances du pays. (*Applaudissements.*)

Je propose au Conseil de lui donner, au cours de la discussion et sur chaque article, l'avis de la commission des finances.

J'indique dès maintenant, d'un mot, que nos divergences avec la commission de l'intérieur sont limitées ; je fixerai notre position sur chaque point au cours de l'examen détaillé du projet avec le souci de vous apporter toutes les observations de votre commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jules Moch, vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

**M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, vice-président du conseil.** Mesdames, messieurs, les rapports de MM. Léo Hamon et Masteau ont été si clairs et si complets, ils ont été suivis par vous avec une telle attention que, si des questions ne m'avaient pas été posées, je me serais probablement abstenu de monter à cette tribune. Y venant, je vous demande quelques minutes d'indulgence, car je voudrais, reprenant d'ailleurs ce qui a été dit par les deux orateurs précédents, tracer un bilan aussi exact que possible de la situation budgétaire de l'ensemble des collectivités locales françaises au cours de l'exercice 1949.

Je l'ai déjà fait devant la commission des finances et je m'excuse auprès des membres de la commission s'ils entendent des redites ; mais il n'est peut-être pas mauvais que ces chiffres figurent au *Journal officiel*. (*Très bien ! très bien !*)

D'abord, que représente le budget total des communes et des départements ? J'ai honte de dire que la science statistique du ministère des finances et celle du ministère de l'intérieur réunies permettent mal de répondre à la question. (*Mouvements divers.*) D'abord parce que nous avons les chiffres avec un certain retard, qu'il faut totaliser des chiffres portant sur 40.000 collectivités, et qu'ensuite, ce qui complique encore les choses, il y a un grand nombre de recettes d'ordre. Par exemple, lorsqu'un département prend en charge des dépenses d'assistance incombant aux communes, il y a recettes et dépenses et, en additionnant le tout brutalement, on arrive à une vision tout à fait exagérée de la situation.

Le total brut du budget des communes et des départements s'élèverait à 395 milliards, dont 190 à 195 milliards pour les communes et le reste pour les départements, s'il n'y avait pas la réserve que je viens de faire ; mais chacun d'entre vous sait que, notamment en matière de départements, les recettes d'ordre atteignent parfois et dépassent même quelquefois la moitié des recettes totales — je crois que, pour un département, les recettes d'ordre atteignent 75 p. 100 de son budget —, de sorte que M. Léo Hamon a eu raison d'évaluer approximativement à 300 milliards le montant des dépenses des collectivités locales.

Ces dépenses seront augmentées en 1950 pour les raisons qu'a indiquées M. Léo Hamon et pour lesquelles je puis aujourd'hui donner quelques chiffres un peu plus précis, encore que toujours approximatifs, que ceux que j'ai donnés à la commission des finances.

Deux raisons d'augmentation : augmentation de dépenses et diminution de recettes.

Augmentation de dépenses, d'abord. Je reprends l'énumération dans l'ordre même où l'a faite le distingué président de la

commission de l'intérieur. Je ne tiens compte que des dépenses qui sont la conséquence directe et inévitable de textes législatifs votés par le Parlement cette année, en 1949. Je ne tiens pas compte des hausses des prix ni des hausses résultant de textes antérieurs à 1949.

Sur ces bases, la loi du 2 août 1949 instituant la pension pour les aveugles et les grands infirmes civils se traduira, pour l'ensemble des collectivités, par un supplément de charges de l'ordre de 11 milliards et la carte des économiquement faibles — loi du même jour — par un supplément de 2.500 millions. La suppression de l'interdiction du cumul entre l'allocation aux vieux travailleurs et l'assistance, suppression édictée par la loi du 14 décembre dernier, se traduit automatiquement par une charge pour les collectivités locales, du fait d'une assistance accrue. Cette charge est évaluée à 1 milliard. La péréquation des pensions coûtera 2 milliards. Les versements à la Caisse nationale de péréquation — dont a également parlé M. Léo Hamon — par les collectivités locales dont les caisses de retraites présentaient un excédent de passif comptable au moment de la suppression de ces caisses se traduiraient par un décaissement de 3 milliards que les négociations entreprises avec la caisse nationale permettront vraisemblablement de ne rendre effectif qu'en 1951.

Le reclassement du personnel aboutit, *grosso modo*, à 17 milliards.

L'impôt de 18 p. 100 sur les bénéfices des personnes morales — c'est un décret de la fin de l'année dernière — à 1 milliard.

Le total fait donc 37 milliards et demi de charges nouvelles, soit plus de 10 p. 100 des charges anciennes: 300 milliards.

Ce n'est pas tout. Il y a des diminutions de recettes.

On a supprimé les subventions pour dépenses de rationnement, et l'on a bien fait puisque ce rationnement n'entraîne plus de dépenses, à supposer toutefois qu'on puisse licencier la totalité des agents qui y étaient employés. Si tel n'est pas le cas, il faut prévoir une diminution de recettes sans diminution de dépenses correspondantes, ce que nous chiffons *grosso modo* à 600 millions.

La suppression de la subvention de l'Etat au fonds commun, dont M. Masteau a parlé, coûte 2.710 millions, mais je dois lire en toute honnêteté à M. Masteau qu'il a peut-être été plus « intérieuriste » que l'intérieur dans sa démonstration, car je n'ai jamais demandé la réinscription au budget de cette année.

La seule question en litige — je ne dis pas en suspens — entre les deux administrations, est celle que vous avez très clairement définie tout à l'heure. Cette somme constituant un crédit budgétaire, est-elle due au fonds de péréquation — thèse de l'intérieur — ou ne lui est-elle due que dans l'esprit où elle a été acceptée par les finances, c'est-à-dire comme une garantie pour les sommes qui doivent être prélevées par préciput, auquel cas elle tombe en crédit annulé, car il n'est pas nécessaire de la verser. De toute façon, nous ne demandons pas le renouvellement de ce crédit.

**M. le rapporteur pour avis.** Je suis d'accord.

**M. le ministre.** Ensuite, il y a la suppression de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général exécutées par les communes et départements suppression que vous avez constatée déjà dans le budget.

Le chapitre ex-507 du budget de 1949, devenu 503 dans le budget de 1950, n'est plus doté. Ceci fait 3.790 millions.

Enfin, il y a une suppression de la taxe locale dans les départements d'outre-mer qui est une nécessité se traduisant par une réduction de recettes de 200 millions. Au total, les diminutions de recettes s'élèvent à 7.334 millions, par rapport à l'année dernière, qui s'ajoutent aux 37 milliards et demi d'augmentations de dépenses imposées, soit 44.800 millions, en chiffres ronds, de dépenses supplémentaires par rapport à l'exercice précédent.

Je crois qu'il n'était pas inutile de donner ces chiffres, ne fût-ce que pour répondre par la suite aux questions que vous m'avez posées. Encore n'est-il pas tenu compte, dans ce total, des 44 milliards de dépenses facultatives ou incertaines qui résulteront vraisemblablement de lois en cours de discussion. Je pense, en ce moment, au statut du personnel communal; je pense au texte sur les patentes, dont j'ignore encore ce qu'il sera, à son départ de l'Assemblée nationale, et dont je ne puis, par conséquent, chiffrer les répercussions, pour ce qui concerne l'année prochaine, sur le budget des collectivités locales.

A ces 44 milliards de dépenses supplémentaires certaines ou de pertes de recettes, s'opposent des augmentations de recettes, et ceci va me permettre de répondre au moins à deux ou trois questions posées tout à l'heure par M. le président de la commission de l'intérieur.

D'abord, la taxe locale va avoir en 1950 un rendement supérieur à celui de 1949.

**Au centre.** Ce n'est pas prouvé!

**M. le ministre.** Quel est ce rendement? Je crois qu'on peut l'évaluer à un peu plus de 8 milliards par mois moyen. J'entends par « mois moyen » des mois qui ne soient pas particulièrement bénéficiaires comme celui de décembre, ni particulièrement déficitaires comme ceux correspondant aux vacances. 8 milliards c'est ce que la taxe a rendu au mois d'octobre.

Les chiffres, pour 1949, sont de 51 milliards de mars à fin octobre, à quoi s'ajoute, pour les trois premiers mois, la taxe type 1948, payée avec trois mois de retard, par le régime du forfait; à fin novembre le rendement était de 59 milliards, ce qui fait bien les 8 milliards par mois dont je vous ai parlé.

En tablant sur ce rendement moyen de 8 milliards par mois, on va arriver, pour la taxe en 1950, et pour le taux de 1,50 p. 100 global, à un rendement de 96 à 98 milliards contre 80 à 85 milliards pour l'année en cours. La différence est donc de l'ordre de 13 milliards. J'estime en effet — et je ne suis en général pas optimiste dans mes évaluations — que l'on peut compter, si vous ratifiez le taux de 1,50, sur une plus-value de 13 milliards par rapport à l'exercice précédent. Je crois avoir ainsi répondu à la deuxième question de M. Léo Hamon, en m'excusant de ne pas suivre l'ordre de ses questions.

Vous connaissez, d'autre part, l'innovation apportée par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, innovation ratifiée par l'Assemblée; je ne trahirai aucun secret en disant qu'elle a été préparée en plein accord avec les services de l'intérieur.

Vous m'avez demandé — c'était votre première question — ce que peut rendre la surtaxe facultative de 0,25 p. 100. Là, je suis beaucoup moins à l'aise pour vous répondre, car je ne sais pas du tout quelle sera l'attitude de l'ensemble des conseils municipaux et des conseils généraux. Certains d'entre eux n'en auront pas besoin

et ne la voteront pas; d'autres, en grand nombre, la voteront au maximum; d'autres encore, si la thèse définitive est la liberté de taux entre 0 et 0,25, prendront des valeurs intermédiaires.

Si ces dispositions sont adoptées, et à supposer que l'ensemble des collectivités adoptent le taux de 0,25, nous aurions, pour l'ensemble de celles-ci, une recette de l'ordre de 16 milliards. Mais c'est là certainement un maximum, puisqu'un grand nombre de petites communes ne voteront pas cette surtaxe de 0,25. Aussi, en toute honnêteté, m'est-il franchement très difficile de faire une évaluation plus précise, de sorte que le maximum prévisible des augmentations des recettes sera de 29 milliards, dont 13 milliards certains, les premiers dont j'ai parlé, et 16 milliards considérés comme un maximum.

Le passif sera donc au minimum de 44.800 millions, moins 29.300 millions c'est-à-dire de 15 milliards et demi. Ceci est bien un minimum, puisqu'on n'arrive à ce passif qu'en supposant que toutes les communes où la taxe a un rendement appréciable ont voté la surtaxe de 0,25 p. 100. Je ne sais pas si je développe assez clairement ce raisonnement qui est un peu fastidieux, mais je crois qu'il est utile.

Si les 2.700 millions dont vos deux rapporteurs ont parlé sont considérés par le Parlement, souverain en la matière, comme dus au fonds de péréquation, le déficit est réduit de 2.700 millions, et la loi des maxima ne joue pas, puisqu'il s'agit du versement de crédits votés l'année dernière, et non pas de l'inscription de crédits nouveaux au budget. C'est là une question que le Parlement peut trancher.

Il reste ensuite — mais le Parlement n'est pas libre, en cette matière — les 3.700 millions de l'ancien chapitre 507 qui doivent maintenant être prélevés sur le fonds commun et qui auraient dû, dans la conception précédente, venir en addition du solde du fonds commun.

Au total donc, le déficit du budget sera, dans les meilleures conditions, de l'ordre de 12 à 15 milliards, et il faut prévoir qu'il sera plus élevé du fait de la décision que pourraient prendre certaines communes de ne pas voter la surtaxe.

Voilà tout ce que l'on peut dire actuellement du régime de 1950. Il reste donc — c'est tout ce que je demande — à retenir un déficit résiduel pour l'ensemble des communes de France de l'ordre de 15 à 20 milliards, pour lequel des ressources devront être votées par les communes ou par les départements, ou des économies dégagées par eux. Mais, en 1950, il faut espérer que le Parlement, dans sa souveraineté, aura voté une réforme des finances locales.

Je rappelle pour mémoire que le deuxième texte du Gouvernement a été déposé au mois d'août 1949 et qu'un rapporteur est actuellement désigné à l'Assemblée nationale. J'ajoute qu'il y aurait intérêt à ce que ce débat vienne au début de l'année, car il sera long, il mérite d'être long et il doit être long.

Ensuite, quelles que soient les décisions auxquelles s'arrêtera le Parlement, l'administration des finances aura à les mettre en œuvre, et si vous voulez qu'elles puissent s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 1951, il faudra que tous les votes interviennent dans les premiers mois de l'année afin de laisser à l'administration le temps nécessaire pour préparer les modalités d'application.

**M. Boudet.** Il faut dire cela à l'Assemblée nationale.

**M. Georges Pernot.** Cela dépend plus de vous que de nous, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cela ne dépend maintenant que de l'Assemblée nationale.

**M. Georges Fernot.** Oui, en tout cas, nous, nous n'y pouvons rien.

**M. le ministre.** J'ai indiqué à l'Assemblée nationale, au cours de la même discussion, l'intérêt qu'il y aurait à ce que ce vote intervienne rapidement.

Mais je voudrais dire qu'aussi bien dans cette discussion de la réforme des finances locales qu'à l'occasion du vote de ce que l'un d'entre vous, M. Masteau, je crois, a qualifié, non sans raison, d'expédient, je ne me départirai pas de la position que j'ai toujours prise en matière de collectivités locales.

Je considère que deux grands principes doivent nous guider. Le premier, c'est que les franchises municipales, qui revivent dans la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, exigent la disparition des subventions, car, qui dit subvention dit contrôle de celui qui subventionne sur celui qui est subventionné et c'est à peu près inévitable.

M. de Tinguy du Pouët m'excusera, de dire qu'il fut un temps où le seul tuteur des communes était le ministère de l'intérieur, alors qu', plus les années passent, plus les finances nationales et locales s'entremêlent, et plus le ministère des finances a tendance à se substituer au ministère de l'intérieur comme contrôleur des finances locales. *(Très bien! — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Je vous demande instamment, après avoir manifesté ainsi votre accord avec ce que je viens de dire, de bien vouloir considérer que cela est normal à partir du moment où il y a des versements provenant du budget de l'Etat. Il est normal que l'Etat, dans ce sens, ait le droit éminent de constater que les sommes versées par lui sont bien employées. Toute la notion de contrôle découle de là.

Ce qu'il faut donc supprimer c'est le principe même de la subvention de l'Etat. Il n'y aura autonomie pour les collectivités locales que dans la mesure où elles auront une fiscalité propre et sans lien aucun avec celle de l'Etat. *(Applaudissements.)*

**M. Demusois.** Mais l'Etat a des devoirs envers les collectivités locales.

**M. le ministre.** J'ai dit qu'il y avait deux principes, laissez-moi la joie de vous indiquer le second, sans le découvrir vous-même.

Ce premier principe me paraît évident et c'est pourquoi je préfère, pour la majoration de 0,25 p. 100, que chaque commune soit libre de la voter à un taux intermédiaire ou d'aller jusqu'au plafond. L'autre thèse — elle a dû être soutenue devant votre commission et, en tout cas, elle a été soutenue à l'Assemblée nationale — ne laisse le choix qu'entre 0,25 p. 100 et rien, sans valeur intermédiaire. Je répète donc qu'il faut restituer aux collectivités le maximum de liberté possible. *(Très bien! — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Le grand juge en la matière, c'est d'abord le conseiller municipal de l'opposition, qui saura parfaitement dire aux électeurs que l'on a voté une taxe de 0,25 p. 100 alors qu'il suffisait de voter 0,20 p. 100, et c'est aussi l'électeur lui-même. Par conséquent, il y a là un frein puissant et il ne convient pas de fixer des limites étroites.

Mais cette disparition des subventions, qui est la condition de la renaissance de la véritable responsabilité des administrateurs locaux, doit s'accompagner, comme le faisait remarquer M. Demusois dans son anticipation, de ce deuxième principe: les services exécutés par les collectivités lo-

cales pour le compte de l'Etat doivent être, ou remboursés intégralement par l'Etat aux collectivités locales, ou pris en charge par le budget national lui-même.

Je dois dire, à l'honneur de l'administration des finances — je veux lui rendre cette justice — qu'elle incline aujourd'hui vers cette thèse. Je ne chercherai pas pour quelle raison, mais je constate que le projet de réforme des finances locales marque un premier pas très timide vers la prise en charge par l'Etat de dépenses qui lui incombent directement.

L'ensemble des dépenses ainsi prises en charge, si le projet de réforme était voté tel qu'il a été déposé, correspond à une charge de 2 milliards. Ce n'est qu'une goutte d'eau, ce n'est rien, mais c'est la première fois que l'Etat reconnaît que l'époque est passée où il pouvait souverainement imposer des charges aux communes pour des tâches qui lui incombent. Ce sont, par exemple, le logement des inspecteurs d'académie, un certain nombre de dépenses de ce genre qui n'ont rien à voir avec la vie des communes, dépenses qui seront dorénavant imputables sur le budget de l'Etat.

Pour nous, hommes de l'intérieur, — et si je le dis, c'est qu'on le sait parfaitement du côté des finances — ce n'est qu'une étape, qu'une amorce. Il faut que les écoles que l'enseignement soient pris en charge par l'Etat, et l'exemple le plus net que l'on puisse donner est le suivant. Si l'on imagine une commune absolument pauvre, mais où l'augmentation de la population fait qu'il est nécessaire de construire une classe, la subvention de l'Etat, c'est entendu, payera une grande partie des frais, mais il y a des cas où la commune ne peut même pas payer sa propre part. Or, l'enseignement est véritablement le prototype de la charge nationale. Un père de famille a le droit de faire élever ses enfants, quelle que soit la valeur du centime de la commune où il vit, et par conséquent nous avons véritablement là le type de la charge, avec les dépenses d'assistance, qu'il faudrait faire repasser des budgets communaux au budget national...

**M. Dulin.** Très bien!

**M. le ministre.** ... aussitôt que le budget national aura traversé la période difficile qu'il vit aujourd'hui.

Mais je considère qu'il est bon de proclamer qu'il y a, d'ores et déjà, une hypothèque des communes sur l'Etat. C'est par cette voie qu'après avoir assaini le budget de l'Etat, il nous faudra aboutir, par ces transferts, à l'assainissement des budgets communaux.

Mesdames, messieurs, j'ai à peu près terminé. Je voudrais simplement, pour éviter, dans toute la mesure du possible, d'avoir à prendre la parole, indiquer qu'en ce qui concerne la taxe elle-même, je remercie la commission d'avoir accepté l'assiette telle qu'elle est.

Je sais qu'il y a eu une levée de boucliers contre cette taxe en semi-cascade. Constatons, tout de même, objectivement que la période où on l'a appliquée fut celle où les prix sont restés les plus stables et que personne ne pourrait dire que cette taxe en demi-cascade, appliquée au début de 1949, a eu une influence sur une hausse des prix qui n'a pas eu lieu.

D'autre part, l'association des maires de France et l'association des présidents de conseils généraux, représentée ici même par son président, après un moment d'hésitation au début, sont, instruites par l'expérience des premiers mois, favorables à la taxe sous sa forme actuelle. En sorte que, pour moi — là je ne serai peut-être pas tout à fait d'accord avec M. Masteau

— si c'est un expédient que de la renouveler à la fin de l'année, je souhaite presque qu'avec les ajustements nécessaires cet expédient devienne un régime définitif.

En ce qui concerne le taux global, vous n'avez rien changé. Vous avez modifié la répartition entre le fonds commun et les communes. Je n'y vois pas d'inconvénient. Je ne crois pas cependant, si on veut un taux unique pour toutes les communes, qu'on puisse guère aller au-dessus de 60 p. 100. A 60 p. 100 — je cite encore ce chiffre — pour un rendement supposé de 98 à 100 milliards, le fonds commun, touchant un quart des trois quarts perçus en province, plus un dixième du quart perçu dans le département de la Seine, toucherait 21 milliards.

Si l'on montait jusqu'à 65 p. 100 pour les communes, le fonds de péréquation toucherait un cinquième des trois quarts, plus un dixième de quart, ce qui ne fait plus que 17 milliards.

Or, avec un préciput de 12 milliards, il ne resterait plus à répartir que 5 milliards, ce qui, pour peu qu'il y ait un peu de dépression dans les affaires, risque de nous amener trop près de la limite inférieure.

C'est dans ces conditions qu'ayant, je crois, répondu aux questions, ayant montré le caractère sérieux mais non point dramatique des finances locales, je vous demande de voter un texte qui doit être un premier pas dans la voie de l'assainissement de ces finances. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Menu.

**M. Menu.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, en cette fin d'année politiquement si tumultueuse, dans la fièvre des séances de dernière heure, je ne voudrais pas alourdir encore les débats, ni contribuer à prolonger au delà du raisonnable notre présence en ce palais au titre de 1949. Cependant, les difficultés rencontrées par les maires sont tellement importantes, leur déception si cruelle parfois, après des promesses faites ici même au début de cette année, que vous permettez encore à l'un d'entre eux de venir vous dire son inquiétude et de solliciter de vous, monsieur le ministre, plus que des apaisements, des assurances.

Des choses excellentes ont été dites à l'Assemblée nationale au sujet des finances locales, des aménagements intéressants ont été adoptés, mais vous ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, si cette assemblée, peut-être trop considérée comme mineure, mais qui n'en reste pas moins l'émanation des collectivités locales, tient absolument, elle aussi, à prendre une large part dans un débat qui passionne tous les administrateurs communaux.

Le mal le plus redoutable pour les responsables des affaires municipales est bien l'incertitude, cette incertitude qui paralyse toute activité et interdit présentement de préparer le budget. Il faut avouer — c'est vrai — que celle-ci a prévalu pour chaque exercice depuis plusieurs années déjà. Ce fut un certain temps l'incertitude des dépenses, celles-ci ne faisant que croître de mois en mois sans qu'aucune prévision puisse être établie. Actuellement, il s'agit surtout d'une incertitude des recettes qui, malgré les garanties données, en matière de taxes locales par exemple, tendrait à nous faire regretter le système ancien.

Les maires avaient espéré que l'année 1949 serait une année de transition au cours de laquelle serait enfin votée cette fameuse réforme des finances locales pro-



mise depuis si longtemps, mais, hélas, toujours promise et jamais tenue.

Je sais, monsieur le ministre — et vous venez de nous l'indiquer — qu'un projet a été déposé qui fait suite d'ailleurs à de nombreuses propositions, et, comme tel, doit constituer une base de discussion. C'est là son grand mérite.

Puisse ce Parlement, en mal d'élections, parfois plus enclin à tenter les grandes manœuvres politiques que de jouer son rôle de législateur, accepter de discuter prochainement une aussi vaste réforme, afin que la Saint-Sylvestre 1950 ne nous voie pas encore réunis ici pour nous lamenter en commun sur les perspectives budgétaires de nos communes.

Pouvons-nous compter sur vous, monsieur le ministre, et sur votre administration pour nous aider à obtenir ce résultat ? Le Conseil de la République ne se refusera certainement pas à apporter une collaboration efficace et il est même probable que s'il lui était accordé le privilège de certaines initiatives, il aurait déjà mis en chantier cette grande réforme, pour la construction de laquelle il se sent très qualifié.

Soyez-en l'architecte, monsieur le ministre, vous trouverez ici des ouvriers compétents qui vous aideront à mener à bien une œuvre indispensable.

Ceci est l'avenir, un avenir très proche, espérons-le, mais qui n'en laisse pas moins réel un présent difficile.

Le rendement de la taxe additionnelle, système 1949, a été une très grave déception pour toutes les communes, surtout pour celles qui avaient adopté antérieurement une taxe égale ou supérieure à 1,50 p. 100.

L'assiette, me dira-t-on, n'est plus la même et le système en cascade, si critiquable d'ailleurs, a au moins le mérite d'assurer un rendement important. Il n'en reste pas moins vrai que les 60 pour 100 réservés aux communes sont, en de nombreux cas, loin de correspondre à ce qu'elles auraient pu prétendre si la taxe 1948 avait été prorogée.

Dans telle ville de 20.000 habitants, le rendement de la taxe reconduite en 1949, sur la base de 1948, aurait dépassé 65 millions. Il sera, avec le nouveau système, à peine égal à 30 millions, part communale.

Ce cas particulier est le reflet d'une telle généralité qu'il aurait pour don de nous faire regretter le système passé, si nous n'avions conscience d'accorder aux communes déshéritées la part qui leur est due et que nous tenons absolument à leur accorder.

Nécessité incontestable d'une péréquation ? Oui, mais il n'en est pas moins certain que nos recettes restent largement inférieures à ce qu'elles devraient être et il faudra combler les vides ainsi laissés.

Dès cette année, nous avons été obligés d'augmenter considérablement le nombre des centimes. Les perspectives sont telles, en ce 1<sup>er</sup> janvier de la seconde moitié du siècle, qu'il faudrait également les augmenter dans une proportion devenue catastrophique. Nous ne pouvons le faire sans risquer de voir le contribuable demander grâce et devenir semblable au citron que l'on presse démesurément et qui perd ainsi toute sa vitalité pour être voué à une stérilité définitive.

Pour combler le manque à gagner cité précédemment dans le cas de la ville que je viens d'indiquer, il faudrait ajouter plus de 4.000 centimes nouveaux. Ceci est impossible et tous les maires qui se trouvent dans cette situation s'y refuseront certainement.

Afin d'éviter le retour de tels abus, le système qui nous est proposé prévoit une augmentation facultative de 0,25 p. 100 du taux de la taxe, ce qui est très juste dès l'instant où ce supplément reste en exclusivité à la commune intéressée.

Le texte sortant de l'Assemblée nationale prévoyait aussi, en certains cas, un relèvement du pourcentage de la part communale. Vous me permettez de dire que la référence au chiffre de la population m'apparaît étrange et mauvaise.

Les charges d'une commune ne sont pas toujours proportionnées au nombre de ses habitants, mais sont aussi fonction de sa situation géographique, de son étendue et des services qui lui incombent.

La référence utilisée devrait surtout se rapporter aux besoins de la commune et non au nombre de ses habitants. Si on veut créer plusieurs catégories, il conviendrait alors de rendre bénéficiaires de la part communale, à 70 p. 100 par exemple, toutes les communes qui avaient estimé indispensable de porter précédemment leur taxe au maximum, c'est-à-dire au taux de 1,75 p. 100.

Ce procédé, certes, serait beaucoup plus juste sans être encore équitable. Il est toujours délicat d'opposer les villes aux campagnes, et le classement par catégorie contribue trop, hélas ! à provoquer ce conflit.

Votre commission de l'intérieur propose un taux unique. Cela est possible, mais nous aurions aimé toutefois le voir supérieur à 60 p. 100, car les rentrées se feraient alors plus rapidement dans les caisses municipales et soulageraient nos trésoreries toujours en attente de subsides alléchants, mais jusqu'alors peu tangibles, en provenance de fonds de péréquation. Une telle mesure faciliterait certainement la préparation des budgets de 1950.

Mais il faut, au préalable, régler la situation de 1949, situation qui s'avère catastrophique, en cette fin d'année.

Des instructions furent données par l'administration au début de l'année 1949. Elles permirent de préparer nos budgets communaux et assurèrent un rendement égal aux rentrées de la taxe locale de 1948, auxquelles devaient s'ajouter les recettes garanties, dont le montant correspondait à certaines pertes de recettes fiscales et au volume des subventions d'équilibre majorées de 10 p. 100.

Il avait même été indiqué que les villes ayant modifié les taux de la taxe en cours d'année pourraient estimer leurs recettes en tenant compte du taux maximum utilisé.

J'aimerais le voir rappeler ici.

Ces garanties avaient d'ailleurs été renouvelées lors d'entrevues accordées en particulier aux représentants des maires du Nord et de l'Est, par exemple, par M. le ministre des finances, d'une part, et par M. le directeur des affaires communales au ministère de l'intérieur d'autre part. Nos budgets furent préparés de cette manière et approuvés d'ailleurs par l'autorité de tutelle.

Dans l'esprit de tous les maires, le produit de la taxe locale était bien le volume de toutes les sommes encaissées au titre de cette taxe et à valoir sur ledit exercice.

Hélas ! dans l'esprit de l'administration, il n'en fut rien.

En effet, la référence utilisée par cette administration vaut exclusivement pour les sommes encaissées entre le 1<sup>er</sup> février 1946 et le 31 janvier 1949.

Or, les reliquats importants de la taxe 1948 qui, normalement, auraient dû être versés au début de 1949, furent mandatés aux recettes municipales en juin et parfois même en juillet 1948. Suivant en cela les

références indiquées précédemment, aux yeux de l'administration ils ne purent jouer au titre de 1948, alors qu'en réalité ils étaient entrés dans les prévisions du budget.

A titre purement indicatif, ce reliquat était à Epernay de 16.693.026 francs, à Watrelas dans le Nord, il dépassait 16 millions, à Marcq-en-Barceul, également dans le Nord, 12 millions, telle est actuellement la proportion dans une ville de 20 à 25.000 habitants ayant autrefois la taxe à 1,75 p. 100.

J'ajoute que, dans le département de la Marne, Reims et Châlons, par exemple, toutes proportions gardées, avec le volume de leur budget, accusent des sommes aussi importantes.

On objectera que certains reliquats de 1947 avaient aussi été comptés en 1948. Pour plusieurs cas cela est possible, mais ne peut être comparé, car les rendements de taxe locale 1947 étaient de loin inférieurs à ceux de fin 1948.

Voici donc les budgets faussés dans de très grandes proportions et le drame s'accroît encore du fait que ces sommes, qui auraient dû être comptabilisées en 1948 le sont en 1949 et venant s'ajouter apparemment à la part communale, les fameux 60 p. 100 de la taxe 1949, ne permettent pas d'être bénéficiaire du fond de péréquation et jouent ainsi une seconde fois au détriment des communes intéressées.

Ceci provoque inévitablement un trou considérable dans nos budgets.

Il sera, dans la ville que j'administre, supérieur à 23 millions pour un budget de 120 millions.

Tel est le cas de très nombreuses villes, fait rendu plus sensible encore dans celles qui avaient institué précédemment une taxe à taux élevé.

C'est dire combien les maires peuvent être inquiets et même désespérés, car ils ne peuvent tout de même pas endosser financièrement la responsabilité des recouvrements tardifs et des versements encore plus tardifs effectués par l'administration.

Entre particuliers, cette opération dépasserait les limites mêmes de la malhonnêteté. Nous ne voulons pas donner ce qualificatif à une administration compétente et dévouée, mais nous vous demandons, de grâce, monsieur le ministre, de nous aider à rétablir l'équilibre de nos budgets en ordonnant que les reliquats dont j'ai parlé soient réintégrés, comme il se devrait, dans l'exercice 1948.

L'Assemblée nationale a prévu de rétablir la situation avec l'exercice 1950, en indiquant que la répartition des recettes garanties se fera sur la base des taxes perçues au cours de l'année 1948, quelle que soit l'époque de la perception.

Il faut aller beaucoup plus loin et garantir ces mêmes recettes pour 1949, car nous ne pouvons reconduire sur 1950 un déficit qui ne nous incombe pas.

Votre commission de l'intérieur l'a compris, et le rapport présenté par M. le président Léo Hamon prévoit en ce sens une modification à l'article 3 du texte de l'Assemblée nationale. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir l'approuver et de nous aider à le faire adopter aussi par l'Assemblée nationale.

Telles sont les quelques réflexions qu'un maire parmi d'autres et avec d'autres, voulait formuler au cours de ce débat. Nous regrettons tous que celui-ci n'ait pu avoir lieu plus tôt pour nous permettre d'étudier une véritable réforme des finances locales et non un pis-aller coutumier du provisoire.

Le palliatif proposé, nous le savons, ne permettra pas encore de parer aux besoins les plus urgents : logements, constructions

colaires rendues nécessaires par l'accroissement de la natalité, voire à remettre en état, nouvelle tranche de reclassement du personnel, assistance, etc.

Cet immobilisme des recettes sur la base même complète de 1948 ne peut, en aucun cas, tenir compte des besoins nouveaux, et ils sont nombreux, hélas ! Nous demandons, le plus rapidement possible, la réforme définitive des finances locales. Les maires, vous le savez bien, monsieur le ministre, sont avant tout des administrateurs ; ils veulent être aussi des réalisateurs. En contact direct avec la population, au courant des besoins de tous, ils ont réellement les deux pieds sur la terre.

Ce ne sont pas eux qui se gargarisent de discours et les débats académiques ne les retiennent pas. Ils vivent davantage dans le concret et le réel. Le bon sens est leur loi. N'est-ce pas là, en effet, la force de notre nation ?

Ils souhaitent tous, ces maires de France, que vous puissiez les comprendre et les aider dans leur délicate mission. Alors, monsieur le ministre, eux aussi vous soutiendront, soyez-en assuré. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Pic.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où j'aborde pour la première fois la tribune de cette Assemblée, je demande à mes collègues toute leur indulgence pour l'un de leurs benjamins qui intervient à l'occasion d'un débat aussi important.

Car le projet qui nous est soumis aujourd'hui porte en lui, on peut le dire, ou bien les possibilités de vie et de développement, ou bien les risques de mort de 90 p. 100 des communes de notre pays. Si j'interviens dans ce débat, c'est que j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'apporter ici l'avis d'un maire d'une petite commune rurale de 1.000 habitants, secrétaire général de l'association des maires de son département, membre du conseil d'administration de l'association des maires de France et membre élu du comité national de répartition du fonds de péréquation.

Nous voici au 31 décembre. Les maires et les conseils municipaux ne savent pas encore — on l'a dit déjà et je n'insisterai pas là-dessus — comment établir leur budget de 1950.

Cette situation ne doit pas durer, et il nous appartient vraisemblablement, à nous, plus encore qu'à d'autres, de demander au Gouvernement et à M. le ministre de l'intérieur, qui a d'ailleurs traité le problème tout à l'heure, de faire en sorte que le projet déposé depuis le 2 août 1949 devant l'Assemblée nationale vienne enfin en discussion. Et cela assez tôt pour que l'application de la réforme générale des finances locales commence au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Je rappelle, d'ailleurs, ainsi que deux collègues l'ont fait avant moi, que si l'Assemblée nationale n'avait pas disjoint l'amendement de notre ami Courrière, voté par le Conseil de la République le 27 juillet de cette année et qui supprimait ce délai du 31 décembre 1949, nous n'aurions pas aujourd'hui à perdre notre temps sur ce projet et à voter, comme on l'a dit, un nouvel expédient.

Ainsi, les maires, à l'heure où nous parlons, ne seraient pas dans cette incertitude si préjudiciable aux intérêts de nos communes et l'expérience tentée le 1<sup>er</sup> janvier 1949 aurait pu se continuer tout sereinement en 1950. Cette expérience aurait été, quand serait survenue la discussion de la réforme générale des finances locales, infiniment plus concluante.

Je voudrais non pas revenir sur ce qui a été dit tout à l'heure, mais apporter un

certain nombre de précisions et de chiffres à quelques-uns de nos collègues qui peut-être ne les connaissent pas.

L'objet du projet, à savoir la taxe locale, est important, puisque nous savons tous que les taxes constituent aujourd'hui l'essentiel des ressources des collectivités locales.

Jusqu'en 1948, la combinaison de la taxe additionnelle aux ventes au détail et des subventions d'équilibre avait permis aux communes de fonctionner. Mais ces subventions de l'Etat étaient d'abord aléatoires et incertains, du moins dans leur volume précis pour chaque commune. Elles étaient ensuite, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur, fort peu compatibles avec ce principe de l'autonomie communale auquel nous sommes fortement attachés.

Je crois pouvoir dire que la majorité des maires a accepté avec satisfaction l'institution, au début de 1949, d'un mode de financement nouveau, au moyen d'une taxe nouvellement assise et par l'institution d'un fonds national de péréquation.

Ce fonds national relève de deux idées essentielles. La première est celle de la solidarité qui unit ces cellules de la vie française que sont nos communes. La seconde est une idée de justice, ou mieux de restitution, car les villes moyennes et importantes qui ont des commerçants ou des détaillants, des grossistes ou des demi-grossistes bénéficient des achats qui sont faits chez elles, non seulement par leurs habitants mais encore par ceux des communes voisines et des petites communes rurales proches dépourvues de commerce.

Il ne serait pas légitime que la taxe soit seulement perçue par la commune où résident les commerçants, comme il ne serait pas juste qu'elle soit perçue par cette même commune dans une trop forte proportion.

Le comité national du fonds de péréquation a demandé à l'administration du ministère de l'intérieur un certain nombre de précisions pour avoir une idée aussi exacte que possible des différences que l'attribution des 60 p. 100 de la commune de perception allait donner.

Je ne résiste pas au plaisir de les communiquer aux membres de cette assemblée qui, n'étant pas au fonds national de péréquation, les ignorent.

Un canton a été pris au hasard, il s'agit de Longny-au-Perche, dans le département de l'Orne. Le calcul suivant a été fait : à savoir combien les 60 p. 100 perçus par les communes de ce canton et de ce département allaient rapporter à chacune d'elle. Voici les résultats : dans la commune de Moulicent, de 400 habitants, dépourvue de commerçants, chaque habitant de cette commune, au titre des 60 p. 100, percevait en 1949, la somme de deux francs.

Dans la commune de Neuilly-sur-Eure, 639 habitants, qui est la plus favorisée après le chef-lieu de canton, le produit de la taxe par habitant, en 1949, est de 33 francs. Dans le chef-lieu de canton de Longny-au-Perche, 1.500 habitants, rapport par habitant de la taxe locale : 168 francs ; à Domfront, chef-lieu d'arrondissement, 3.500 habitants, la taxe locale produit par habitant 477 francs.

Si nous continuons notre recherche dans quelques grandes villes, la disproportion est alors aveuglante. La taxe locale, ou plutôt les 60 p. 100 perçus directement par la commune, à Bordeaux, rapportent 1.666 francs par habitant ; à Toulouse, 1.800 francs ; à Lyon, 2.300 francs et à Paris, 3.200 francs.

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Pic.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous dire, en vous félicitant de vos débuts à la tribune, qu'il vaudrait mieux — pour que cette comparaison soit tout à fait pertinente — indiquer en regard ce que la taxe du type 1948 a rapporté aux mêmes communes, puisque la taxe 1949 n'est que le remplacement de celle qui existait en 1948, avec une assiette différente.

Vous trouveriez probablement que, dans toutes les petites communes où la taxe rapporte 2, 3 ou 30 francs par habitant, c'est 2, 3 ou 30 francs de bénéfice net, car ces communes ne figuraient pas parmi les 6.000 qui avaient instauré la taxe facultative de 1948 alors que la taxe actuelle s'applique à 40.000 communes. Nous aurions ainsi les éléments complets d'une comparaison intéressante.

**M. Marius Moutet.** Ces communes ont tout de même le droit de vivre !

**M. Pic.** Monsieur le ministre, nous sommes bien d'accord. Seulement ce qui ressort des chiffres que j'ai cités — ce sont vos services qui les ont fournis au comité national du fonds de péréquation — c'est que, de toute évidence, il faut laisser à ce fonds une masse suffisante pour qu'on ne puisse pas voir une petite commune à laquelle les 60 p. 100 n'auront rapporté que 2 à 3 francs par habitant, recevoir insuffisamment d'un fonds national trop maigrement alimenté.

La sagesse de cette Assemblée — j'y reviendrai tout à l'heure — a fait que nous sommes revenus au taux de 60 p. 100 uniforme, sauf pour le département de la Seine. Si nous avions procédé différemment, nous aurions couru le risque de réduire la masse de crédits dont disposera, en 1950, le fonds national de répartition ; à ce moment-là nous risquerions de ne pas être en mesure de restituer aux petites communes, non pas une taxe additionnelle qui n'avait pas été créée en 1948, mais l'équivalent de la subvention d'équilibre. Si nous l'avions fait cependant, la garantie de recettes étant prévue suivant l'article 290 du décret du 9 décembre 1948, il ne serait rien resté du tout au fonds national de répartition. A ce moment-là, inutile de maintenir la péréquation !

**M. le ministre.** Jusqu'à concurrence de la subvention d'équilibre, ce raisonnement est impeccable.

**M. Pic.** L'intervention de M. le ministre de l'intérieur m'a permis de montrer qu'il est nécessaire de maintenir le principe du fonds de péréquation, de telle sorte qu'il puisse efficacement jouer au profit de ces petites communes.

C'est pourquoi, nous sommes opposés — et je l'ai précisé tout à l'heure — à cette idée d'une certaine progressivité qui a arrêté, à un moment donné, l'attention d'une autre assemblée et que nous sommes très satisfaits que la commission de l'intérieur soit revenue à l'uniformisation à 60 p. 100. D'ailleurs, toute disposition de progressivité va à l'encontre du fonds de péréquation.

Dans la circulaire n° 10 que le ministre de l'intérieur a adressée le 21 juin 1949 aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux à propos de l'application du décret du 9 décembre 1948, il est dit, à la page 9, après avoir signalé les attributions de 60 et de 15 p. 100 :

« Cette attribution, si elle apporte des ressources nouvelles aux collectivités qui n'avaient pas jusqu'ici institué la taxe locale, est de nature à favoriser les départements et les communes disposant sur leur territoire de nombreux établisse-

ments de vente, au détriment des collectivités qui en sont dépourvues. Aussi, en vue de parer à cette inégalité de répartition, le solde du produit de la taxe, soit 25 p. 100, sera réparti entre les départements et les communes, d'après une procédure qui fait intervenir, des représentants des collectivités. »

Si nous marquons une progressivité quelconque dans les attributions directes aux communes, nous aggraverions les inégalités de répartition dont parle M. le ministre de l'intérieur. Dans cette assemblée nous avons, je crois, le devoir de les corriger et de les atténuer, mais non pas de les amplifier.

Je précise, d'ailleurs, que la position adoptée par la commission de l'intérieur du Conseil de la République rejoint exactement celle prise dans sa dernière réunion du 21 décembre par le conseil d'administration de l'association nationale des maires de France, réunion au cours de laquelle, à l'unanimité, nous avons demandé que l'on maintienne le taux unique de 60 p. 100 et où nous avons accepté, pour des raisons évidentes, que le département de la Seine — et le département de la Seine seul — puisse continuer à percevoir en 1950 les 90 p. 100 que l'avis du conseil d'Etat lui a accordés pour 1949.

Que l'on m'entende bien. Il ne s'agit pas, dans cette enceinte moins qu'ailleurs, de dresser les uns contre les autres les grandes villes et les petites communes. Les grandes villes trouveront finalement leur compte dans la répartition même du fonds de péréquation, s'il est vrai que les 60 p. 100 directement perçus soient préjudiciables. Il s'agit surtout d'une question d'équité et de juste répartition et de permettre à chacun de vivre.

Ainsi les communes importantes ou moyennes toucheront directement leurs 60 p. 100 de recettes — certes insuffisantes — mais qui leur procureront une certaine aisance de trésorerie pour attendre les versements du fonds de péréquation. Les petites communes — celles qu'il faut garder à la vie et qui ont encore tant et tant de travaux à réaliser — celles-là avec leurs 60 p. 100 ne toucheront presque rien.

**M. le rapporteur.** C'est exact!

**M. Pic.** Si le fonds de péréquation n'est pas assez alimenté, nous pouvons dire au Gouvernement qu'il sera obligé de subventionner en cours d'exercice les petites communes rurales qui n'auraient pas été suffisamment pourvues par la taxe locale elle-même.

Je pense, par conséquent, que le système souple de 60 p. 100 admis par la commission est préférable et qu'il convient, ensuite, de laisser jouer normalement le comité national du fonds de péréquation.

J'ajoute aussi — et c'est l'avis de l'association des maires de France — qu'il ne serait pas admissible qu'un département ou une ville essaie de se soustraire à ce devoir de solidarité qu'est la participation au fonds national de péréquation.

J'en arrive maintenant — c'est la dernière partie de mon exposé — au fonctionnement même du comité national du fonds de péréquation. L'article 251 du décret du 9 décembre avait institué ce comité. Il a fonctionné, mais je sais que, de différents côtés, un certain nombre de critiques lui ont été adressées. Je n'ai pas mandat de le défendre ici. Mais j'en fais partie, ayant été élu pour y représenter les communes de moins de 2.000 habitants, ainsi que certains autres de mes collègues, comme MM. Revillod, Boivin-Champeaux, Pauli ou Lassalarié, et je voudrais dire que ce comité travaille beaucoup.

**M. le ministre.** C'est exact.

**M. Pic.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

S'il s'est mis au travail avec un peu de retard, vers fin juillet, début août 1949, c'est tout simplement parce que les élections, qui ont permis sa constitution, sont survenues un peu tard.

De nombreuses séances ont été nécessaires, car il s'agissait d'une matière absolument neuve pour un certain nombre de présidents de conseils généraux et pour un certain nombre de maires, réunis au ministère de l'intérieur, que d'avoir ainsi à faire cette répartition. Une sorte de jurisprudence risquait d'être établie par ce comité nouveau et vous comprendrez aisément que ses membres aient voulu travailler avec le maximum de prudence et de garantie.

Cette sous-commission a été nommée qui a recueilli les divers éléments d'information de caractère financier dont nous avions besoin. Cependant, sans doute le savez-vous, le comité de répartition du fonds de péréquation pour 1949 a maintenant terminé ses travaux puisque mercredi dernier, 28 décembre, il a arrêté définitivement la répartition du fonds de péréquation 1949. Vous en serez tous avertis dans vos départements et vous recevrez l'indication des sommes qui reviennent, d'abord, à chaque budget départemental, ensuite, à chacun des fonds communs départementaux que les conseils généraux répartiront entre les communes du département.

A vrai dire, si nos travaux n'ont pas été très rapides, monsieur le ministre, c'est parce que nous n'avons connu que tardivement la somme dont allait disposer ce comité national. Ce n'est la faute de personne; c'est tout simplement dû au fait que ce comité était nouveau et que le système était également nouveau.

On nous a finalement dit: C'est un crédit de 85 milliards que produira la taxe locale dont il faut déduire ce qui est perçu directement, et ce qui revient au département de la Seine; bref, il restera 17 milliards ainsi que notre collègue M. Masteau l'a rappelé tout à l'heure.

Sur ces 17 milliards, 12 sont à enlever pour les garanties de pertes de recettes. Restent donc 5 milliards. A ce moment, le comité a posé la question de savoir si les fameux 2.710 millions qui nous ont été votés en juillet nous seraient acquis et si la répartition devrait être faite sur 5 milliards ou bien sur 7.710 millions.

A vrai dire, M. le ministre des finances, recevant deux de nos collègues délégués par le comité national du fonds de péréquation, leur a, au mois d'août, donné l'assurance que le comité pourrait disposer des 2.710 millions. Je souhaite que le ministre de l'intérieur puisse emporter la décision.

Je voudrais dire, également, que le comité national du fonds de péréquation a préparé, comme il devait le faire, les formules suivant lesquelles chaque conseil général pourra répartir la masse des attributions départementales faites pour les communes. Au nom du comité national, je vous informe que vous trouverez tous, dans vos départements, les douze formules qui ont été retenues. S'il y en a tant, et si quelques-unes d'entre elles risquent de vous paraître un peu compliquées, c'est tout simplement parce que le comité national a voulu s'efforcer de tenir compte du maximum d'éléments possibles, qu'il s'agisse du nombre des centimes, de la valeur des centimes, de la valeur du centime superficiaire, des charges diverses des communes, etc., tous éléments qui

sont conjugués dans des formules que les conseils généraux pourront choisir pour faire leur répartition.

Ce que je veux dire, enfin, c'est que l'activité du comité national de répartition du fonds de péréquation en 1949 doit servir d'expérience pour 1950.

C'est pourquoi je crois que nous serions bien inspirés si nous appelions l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence qu'il y aura en 1950 à faire fonctionner plus rapidement qu'en 1949 ce comité national. La taxe, nous le voyons bien, sera reconduite, sous une forme ou sous une autre, pour l'année 1950, et le principe de la péréquation n'étant pas discuté, il y aura un comité national de répartition.

Je vous demande, monsieur le ministre de l'intérieur, de faire en sorte que, si des élections doivent survenir en 1950 pour la constitution de ce comité, elles aient lieu le plus tôt possible, au début de l'année.

**M. le ministre.** Le comité est élu pour trois ans.

**M. Pic.** Comme la taxe était limitée au 31 décembre 1949 — puisque nous la votons à nouveau aujourd'hui, pour 1950 — je pensais que la nouvelle loi devait amener de nouvelles élections.

**M. le ministre.** La reconduction de la taxe vaut reconduction du comité.

**M. le rapporteur.** Il faut la proroger, mon cher collègue.

**M. Pic.** Nous ferons en sorte que notre comité se réunisse le plus tôt possible.

**M. le ministre.** Je ne veux pas avoir l'air de faire une plaisanterie, mais c'est l'abrogation de l'abrogation du mandat de trois ans que vous votez en ce moment.

**M. Pic.** Je profite de ma présence à la tribune pour rendre à l'administration du ministère de l'intérieur — dont un certain nombre de représentants sont ici aux côtés de M. le ministre — l'hommage qu'unaniment le comité national de répartition leur a rendu dans sa dernière séance du 28 décembre. Nous avons demandé au directeur des affaires commerciales, aux sous-directeurs et rédacteurs de ce service, un travail très considérable, des calculs très longs et très difficiles. C'est un devoir très agréable pour moi de leur adresser ici l'expression de notre gratitude. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur.** La commission s'associe à ces félicitations.

**M. Pic.** En conclusion, malgré les tâtonnements inévitables de 1949 pour une matière tout à fait nouvelle, cette expérience n'aura pas été vaine. Le comité national de répartition, qui a fonctionné cette année, est formé d'administrateurs locaux de bonne volonté, en son sein, n'a cessé de régner, malgré les discussions inévitables, l'entente la plus cordiale dans l'intérêt de nos communes, s'il est amené à « subventionner » l'année prochaine, les communes françaises, fort de l'expérience acquise cette année, je suis sûr qu'il n'attendra pas le 28 décembre 1950, comme on a attendu le 28 décembre 1949, pour pouvoir enfin répartir et publier la répartition du fonds national de péréquation.

Le fonds national continuera. Le principe de la péréquation est maintenu. Une grande réforme a ainsi été faite. La grande idée de la solidarité des communes de France mérite, croyons-nous, qu'on s'y attache et qu'on la défende. Faisons en sorte, ensemble, que notre décision soit de nature à permettre aux communes de vivre dans la liberté et dans la solidarité justement comprises. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, suivant la formule même de M. le ministre de l'intérieur, une fois de plus, nous discutons de mesures fiscales dites « exceptionnelles et provisoires » destinées à faire face à une situation que l'on pourrait dire permanente si elle ne s'aggravait pas chaque année.

Comme l'année dernière, c'est le 31 décembre qu'est soumis au Conseil de la République le projet relatif aux taxes locales qui doivent être appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier et, comme l'année précédente, on nous annonce pour bientôt la réforme des finances locales.

**M. le ministre.** On ne nous annonce rien du tout

**M. Marrane.** A l'Assemblée nationale, un représentant du Gouvernement a indiqué qu'un projet était déposé depuis le mois de juillet et que si le Parlement n'en a pas discuté, c'est qu'il ne l'a pas voulu. Ce serait donc lui qui serait responsable de cette situation.

Je dois préciser que, s'il y a tellement de difficultés pour aborder la discussion du projet de réforme des finances locales, cela ne vient pas seulement du Parlement, cela vient surtout de l'administration des finances.

Je n'en veux pour preuve qu'une lettre qui a été envoyée — ce n'est pas récent — le 20 mai 1947 par le ministre des finances au président de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale. Cette lettre concernait le rapport qu'avait fait adopter M. L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 218 portant réforme des finances locales.

« En bonne logique, disait M. le ministre des finances dans cette lettre, il conviendrait donc de différer jusqu'à l'intervention des lois organiques municipales l'examen du projet de réforme des finances locales qui sera nécessairement conditionné par les dispositions administratives et financières qui seront incorporées dans lesdites lois. »

Le ministre ajoutait d'ailleurs que le projet de loi adopté par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale ressemblait beaucoup, quant à ses dispositions fiscales, au premier projet de réforme de M. Piétri en 1931 qui, lui-même, tenait largement compte des travaux du comité Dausset, lequel remonte à la période de 1920-1923.

Je rappelle d'ailleurs que le premier projet de réforme des finances locales date de 1900. Il ajoutait :

« En tout état de cause, il serait indispensable que les mesures fiscales envisagées dans le second rapport de M. L'Huillier et qui sont appelées à influencer sensiblement le régime des impôts d'Etat, soient soumises à la commission supérieure d'étude fiscale ».

Mais, il y a dans la lettre, d'autres formules, sur lesquelles je désire appeler l'attention de l'Assemblée. On disait dans cette lettre :

« Aussi bien, tombe-t-il sous le sens que la situation actuelle, ne saurait être considérée comme normale. C'est pourquoi j'estime pour ma part que dans une telle situation, l'octroi aux collectivités locales de subventions de l'Etat, à condition qu'elles soient strictement conditionnées aux besoins réels de ces collectivités est encore le mode de financement le moins alléatoire et le moins onéreux. »

Cela veut dire que quand on sollicite pour les collectivités locales des subven-

tions le ministre des finances vous dit : « Ce n'est pas possible ! la situation financière du pays ne le permet pas ! »

Quand il s'agit au contraire de s'opposer à la discussion d'un projet de loi portant réforme des finances locales, le ministre des finances dit alors : « Tout compte fait il est encore préférable d'accorder des subventions ». (Sourires.)

J'ajoute que dans la même lettre il était précisé, toujours dans le sens qu'il est préférable de donner des subventions :

« A cet égard, il n'est pas sans intérêt de noter que bien que les libertés locales soient en principe plus étendues en Angleterre qu'en France, les budgets des communes anglaises n'en sont pas moins équilibrées à l'aide de subventions de l'Etat qui constituent la plus grande partie de leurs ressources puisqu'elles représentent de 20 à 50 p. 100 de leur budget. »

**M. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

**M. Marrane.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je me permets de vous rappeler que la lettre à laquelle vous avez fait allusion retrace une situation qui remonte à 1947.

**M. Marrane.** Je l'ai dit.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Depuis lors, est intervenu un décret que vous paraîsez avoir oublié et qui émanait du ministère des finances ; c'est, en effet, de la rue de Rivoli qu'est venu le texte qui a permis la suppression de ces subventions d'équilibre, la suppression de dépenses d'intérêt général et l'autonomie complète avec le fonds de péréquation dont nous venons d'entendre le représentant affirmer à la tribune que c'était grâce à ce procédé nouveau que les communes allaient enfin avoir une réelle liberté.

Je crois que, pour être équitable à l'égard du ministère des finances, il faut reconnaître qu'il a la tâche la plus ingrate : celle de faire face aux côtés des recettes, alors que tous les autres départements ministériels et même les communes quand elles reçoivent des subventions n'ont que la mission de faire des dépenses.

Pour être tout à fait juste, reconnaissez qu'il y a un an le ministère des finances a fait un geste très important qui ne constitue qu'une première étape j'en conviens, mais qui est tout de même un pas essentiel dans la voie de la vraie liberté des communes.

**M. Marrane.** Je répondrai tout à l'heure à votre affirmation sur la liberté des communes.

Ce que je veux souligner pour l'instant devant le Conseil de la République, c'est que lorsque les communes demandent des subventions, on leur répond que ce n'est pas possible, qu'on va leur rendre la liberté, et quand, au contraire, on veut faire venir en discussion le projet de loi portant réforme des finances locales, on leur objecte : ce n'est pas le moment, il vaut encore mieux vous donner des subventions.

Voilà, à quel subterfuge aboutit l'hostilité systématique du ministère des finances pour le respect des finances locales et pour empêcher le vote non seulement de la réforme des finances locales mais de la loi organique municipale qui est prévue dans la constitution de 1946.

D'ailleurs pour excuser cette opposition lorsque le projet de loi adopté par l'As-

semblée nationale viendra en discussion, il est également ajouté :

« Je ne saurai me dispenser de souligner qu'il n'existe pas de statistiques récentes et complètes sur la situation financière des collectivités locales. Les indications données dans les différents rapports dont il est fait état ne reposent en général que sur des statistiques vieilles de plusieurs années plus ou moins adaptées à la situation présente. Or précisément mes services procèdent actuellement à une enquête d'ensemble sur la situation financière de ces collectivités. Il serait donc, à mon avis, logique d'attendre pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le projet de réforme des finances locales que soit connu le résultat de cette enquête qui doit être finie pour la fin du mois de juin ». Il s'agissait du mois de juin 1947.

Bien entendu, le ministre de l'intérieur est venu nous déclarer : « Nous avons demandé, dès le début de l'année d'entreprendre la discussion sur la réforme des finances locales. »

Cela me rappelle la pancarte qui était un jour chez un coiffeur : « Demain on raserà gratis ! »

Ce n'est pas la première fois qu'une telle affirmation est apportée à cette tribune. A la séance du 17 décembre 1947, c'est-à-dire il y a deux ans, M. Bourges-Maunoury, qui était à ce moment-là, secrétaire d'Etat au budget nous déclarait : « Ce que je puis dire, c'est que le Gouvernement s'engage à s'occuper pendant cette première période de l'année 1948 de tous ces projets de réforme des finances. Je crois que nous pourrions arriver, au cours de l'année 1948, à une conclusion qui ne permette plus de dire, comme on le faisait très justement remarquer sur certains bancs tout à l'heure, c'est que ces projets des finances locales sont dans les cartons de certains ministères, et en particulier du ministère des finances, depuis quelque 47 ans. »

Il ajoutait : « Le Gouvernement avait dû s'engager à faire aboutir cette réforme dans un délai très court en 1948. Votre scepticisme s'explique par une raison d'expérience. Mais nous avons lié en quelque mesure la réforme financière locale à la réforme fiscale générale. Nous avons lieu de croire, que quel que soit le Gouvernement, si les Assemblées, en vertu de ces engagements font valoir tout ce qui a été dit à cette tribune et à celle de l'Assemblée nationale, que la réforme fiscale générale, comme la réforme des finances locales devra intervenir, au moins dans une grande partie, dans le premier trimestre ou le premier semestre de l'année 1948. »

Je vous ai rappelé ces faits pour vous montrer que les promesses de M. le ministre de l'intérieur n'ont pas le mérite de la nouveauté, et, en fait, le projet qui nous est soumis — il faut dire la vérité — est inspiré de la volonté de réduire les recettes des communes et d'aggraver les dépenses.

On nous a donné ici quelques chiffres tout à l'heure. Je veux rappeler qu'à cette tribune, en décembre 1947, M. René Mayer, affirmait que le budget de 1948 était en équilibre à 900 milliards. Il est question pour le budget de 1950 d'un chiffre sensiblement plus élevé et qui dépasse 2.200 milliards, mais on prétend assurer l'administration des communes avec les mêmes recettes qu'en 1948.

Il y a là une contradiction évidente sur laquelle j'attire l'attention du Conseil de la République et de tous les membres de cette assemblée, car, non seulement on ne veut garantir que les recettes



de 1948, mais en même temps, on nous annonce que les communes auront à supporter des charges supplémentaires.

D'ailleurs, en ce qui concerne ces charges supplémentaires, les chiffres apportés sont assez variables. A la commission des finances du Conseil de la République, M. le ministre de l'intérieur avait parlé de 27 milliards. Tout à l'heure, on nous a dit que, vraisemblablement, il y aurait 44 milliards de dépenses supplémentaires, mais qu'une partie de ces dépenses pourrait être compensé, d'une part, par une augmentation du rendement de la taxe additionnelle et, d'autre part, grâce à la majoration facultative de 0,25 p. 100, qui pourrait éventuellement, si elle était imposée à toute la France, donner un supplément de recettes d'environ 16 milliards.

Mais d'autres orateurs compétents, à l'Assemblée nationale, ont estimé que, d'après les dispositions prises, le complément des charges qui vont peser sur les collectivités locales oscillera autour de 50 milliards, alors qu'en définitive le Gouvernement ne garantit pas aux collectivités locales des recettes supplémentaires à celles de 1948.

Je rappelle d'ailleurs que, lorsque fut discuté le budget de 1948, déjà à ce moment-là le Gouvernement avait réduit les subventions aux communes et il ne garantissait que des subventions, compte tenu des recettes des collectivités locales en 1947. Vous voyez que cette tactique n'a pas non plus, celle-là, le mérite de la nouveauté.

En fait, il faut bien dire que la volonté du Gouvernement est d'empêcher toute activité communale. Vous savez très bien que cette formule de la taxe sur le chiffre d'affaires se retourne plus particulièrement contre les familles laborieuses, et surtout contre les familles nombreuses. Le pourcentage des contributions qui alimentent les budgets communaux a diminué pour les contributions directes, et considérablement augmenté pour les contributions indirectes.

A la commission des finances comme à cette tribune, M. le ministre de l'intérieur nous a dit : vous aurez la faculté d'augmenter les centimes. Sans aborder ici la question de la patente, puisqu'elle viendra bientôt en discussion devant cette assemblée, je veux tout de même souligner que, dans le projet de loi qui est déposé par le Gouvernement sur cette question, une certaine réduction du taux de la patente est envisagée et on indique que les communes auront la faculté d'augmenter les contributions foncières et mobilières, c'est-à-dire que, là encore, la perspective est d'aggraver les charges fiscales sur la partie la plus pauvre de la population et aussi, en définitive, par la réduction de ces patentes, de dégrever les grosses firmes capitalistes, les trusts, les industriels et les grands magasins. Naturellement, nous ne sommes pas du tout d'accord avec une telle politique fiscale qui, à la fois, écrase les malheureux et empêche le fonctionnement normal de l'administration communale.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit tout à l'heure : il est vraisemblable que le rendement de la taxe additionnelle en 1950 sera supérieur au rendement de 1949. Je ne sais pas sur quoi il peut se baser pour apporter une telle affirmation. C'est une vérité évidente que le chômage se développe dans les centres urbains et qu'au surplus la libération des contingents va amener indiscutablement la mévente dans les campagnes. S'il y a une réduction de l'activité économique du pays, au lieu d'un supplément de rendement de la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre

d'affaires, il peut au contraire se produire une diminution. Le Gouvernement n'a pas prévu d'assurer par des crédits inscrits au budget les subventions qui étaient prévues en 1949.

J'entendais tout à l'heure un de nos collègues féliciter notre tuteur — d'ailleurs, je ne sais pas lequel; en effet, autrefois, nous le connaissions, c'était le ministre de l'intérieur; mais il paraît qu'il n'était pas du tout à la hauteur de la situation et on a mis un supertuteur, le ministre des finances —, mais mon opinion est, au contraire, qu'il ne constitue pas pour les communes un tuteur mais plutôt un liquidateur. Il ne défend pas leurs recettes et toutes les dispositions qu'il prend sont plutôt destinées à empêcher le fonctionnement de l'administration communale.

C'est ainsi que, depuis 1947, les subventions aux collectivités locales ont sans cesse été réduites et que, dans le budget de 1950, la suppression du chapitre où figurait un crédit de 3.790 millions laisse envisager qu'on ne peut plus compter sur cette subvention même pour alimenter le fonds national de péréquation. Enfin, le crédit de 2.700 millions qui était affecté à titre de garantie au fonds de péréquation — le ministre des finances s'était déjà efforcé de l'arracher au fonds de péréquation pour 1949 — n'est pas lui non plus prévu pour 1950.

Le Gouvernement s'est efforcé, par l'intermédiaire du ministre des finances, de minimiser les recettes de 1948 pour diminuer les recettes des communes en 1949. Vous savez très bien que le ministre des finances avait envoyé une circulaire indiquant que les recettes de 1948 ne devaient comprendre que celles qui étaient encaissées au 31 décembre, ce qui était absolument contraire à toute la comptabilité de l'administration des communes. En effet, il est bien évident que ce sont les recettes constatées au 31 décembre de l'année qui constituent la totalité des recettes de la collectivité, quelle que soit la date à laquelle ces recettes rentrent dans la caisse. Cela est vrai même si, comme cela s'est produit dans ma commune cette année, le reliquat de la taxe sur la vente au détail est rentré dans la caisse au mois de juin 1949. Le ministre des finances, s'il n'avait pas été contrebattu, je dois le dire, par l'unanimité des maires à l'Assemblée nationale, aurait réduit ainsi artificiellement le rendement des recettes communales en 1948. Il aurait appliqué cette diminution pour éviter de verser les subventions d'équilibre qui restaient au budget en indiquant que les communes n'avaient plus rien à espérer puisque les recettes de 1949 avaient atteint les neuf douzièmes des recettes de 1948.

Dans ces conditions, il est bien évident que nous ne pouvons pas accorder la moindre confiance à de tels procédés qui ont été qualifiés à l'Assemblée nationale, par des orateurs n'appartenant pas à mon parti, de procédés malhonnêtes.

L'attaque du Gouvernement contre les ressources communales est, d'ailleurs, quoi qu'en dise M. le ministre, liée à la réduction des libertés communales. Je pourrais vous fournir ici une longue liste établissant cette réduction, cette mutilation des libertés des communes, je veux seulement vous donner deux petits exemples, car ils sont vraiment symptomatiques et parce que, j'en suis sûr, il en est beaucoup parmi vous qui rencontrent les mêmes difficultés.

Nous avons ouvert à Ivry une école maternelle au mois de mai de cette année. Quelques-uns d'entre vous m'ont d'ailleurs fait l'honneur de venir la visi-

Bien entendu, dans les plans de cette école, il était prévu le logement pour une directrice et pour un concierge. Or, je ne suis pas encore autorisé à rétribuer un concierge.

J'ai dû faire des démarches à la préfecture de la Seine et, après une heure de discussion, il a été admis qu'il fallait un concierge, mais on a ajouté : Vous devez aller au ministère de l'intérieur pour convaincre les services intéressés.

Nous y sommes allés accompagnés du directeur des affaires communales de la préfecture de la Seine. Après une discussion de trois quarts d'heure, le fonctionnaire spécialisé a bien voulu reconnaître que la demande était raisonnable et promettre de donner un avis favorable à la demande de dérogation nécessaire pour embaucher un concierge, mais il m'a tout de même été conseillé de me rendre au ministère des finances pour soumettre le cas.

Nous nous sommes donc rendus au ministère des finances, toujours accompagnés du directeur des affaires communales de la préfecture de la Seine. Après une assez longue discussion, cette fois encore, le fonctionnaire des finances a estimé raisonnable d'autoriser la création d'un emploi de concierge pour la nouvelle école. Cela se passait il y a plusieurs mois; nous sommes bien près de la fin de l'année 1949 et je ne suis toujours pas autorisé à payer un concierge pour mon école maternelle. Et, en attendant l'autorisation des pouvoirs de tutelle et de supertutelle, j'ai dû installer à l'école un concierge que je dois payer comme ouvrier maçon. (Sourires.)

Si j'en crois les affirmations de M. le ministre, voilà comment il conçoit l'élargissement des libertés communales.

Je vais vous donner encore un petit exemple dans le même ordre d'idées. Nous avons, à Ivry, un office communal d'habitations à bon marché dont le fonctionnement exige quelques employés. Ce personnel a le droit de prendre des vacances. Pour assurer le remplacement, j'avais donc demandé, par une délibération du mois de juin, l'autorisation d'embaucher un dactylographe à titre provisoire pour trois mois. Cette délibération du mois de juin n'est pas encore revenue. Cette délibération est passée par divers services de la préfecture de la Seine; puis elle est allée au ministère de l'intérieur; ensuite au ministère de la reconstruction; et, enfin, au ministère des finances. En effet, pour obtenir le droit d'embaucher un dactylo pendant les vacances, il faut la signature de trois ministres. (Sourires.)

Voilà comment, monsieur le ministre, ont été élargies, depuis qu'ont été supprimées les subventions d'équilibre, les libertés communales.

Si je donne ces exemples, c'est qu'ils constituent le comble du ridicule, mais je pourrais, hélas! vous faire une longue liste des tracasseries qui empêchent le fonctionnement normal des administrations communales.

Monsieur le ministre, vous le voyez, ou bien vous êtes mal informé, ou bien vous avez simplement tenté d'expliquer la contradiction de M. le ministre des finances du mois de mai 1947.

En réalité, la suppression des subventions aux communes n'a pas eu pour conséquence un élargissement des libertés communales mais, au contraire, un rétrécissement de ces libertés.

J'ajoute d'ailleurs que cela ne se limite pas à ces quelques difficultés administratives.

Vous savez que M. le ministre de l'intérieur — je regrette qu'il soit absent en ce

moment — n'hésite pas à bien montrer que depuis qu'existe la supervision des finances il considère qu'il doit être au moins aussi sévère que le supertuteur. Quand un maire applique les décisions du conseil municipal et qu'elles ne lui conviennent pas, il agit comme l'adjudant à la caserne: un adjudant donne quatre « crans », lui, il donne un mois de suspension, c'est son tarif. (Rires.) Ce n'est pas là non plus une preuve d'élargissement des libertés communales.

Il faut le dire, toutes ces attaques contre l'administration de nos collectivités locales sont dominées par la politique du Gouvernement, qui résulte de sa soumission aux exigences du plan Marshall et du pacte Atlantique. (Exclamations.)

A gauche. On attendait cela!

**M. Marrane.** Et c'est parce qu'on gaspille... (Bruit.)

Mais tout ce que je dis là, je mets quasiment au défi de le démentir.

**M. Abel Durand.** Vous avez très bien commencé, monsieur Marrane, ne détaillez pas maintenant. Nous le regretterions beaucoup. (Sourires.)

**M. Marrane.** Monsieur Abel Durand, je sais qu'actuellement il y a un grand courant anticommuniste et antisoviétique, mais je vous demande de réfléchir et de voir si tout ce que j'ai dit est bien l'expression de la vérité.

**M. Abel Durand.** Nous sommes d'accord.

**M. Marrane.** A partir du moment où vous considérez que mes propos sont l'expression de la vérité, il est élémentaire d'en chercher les causes. Or, si l'on fait cette recherche, on est amené à constater que, s'il s'agit de trouver les crédits pour augmenter les dépenses militaires, on les trouve toujours, mais que, lorsqu'il s'agit de trouver des crédits, soit pour faire des logements, soit pour construire des écoles, soit pour édifier des hôpitaux ou des stades, il n'y a jamais d'argent. Quand on demande des crédits pour augmenter la retraite des anciens combattants, des pensionnés de guerre ou pour bien d'autres choses, il n'y a jamais d'argent, mais, quand il s'agit de crédits militaires, on les trouve toujours et il est bien évident que la raison essentielle, c'est que, dans notre pays qui a eu à supporter, d'une part, les frais de la dernière guerre et, d'autre part, les frais de la préparation d'une nouvelle guerre... (Mouvements divers.)

Mais enfin, prenez les chiffres des crédits militaires; je ne vous demande pas de me croire. Et il est évident également que nous dépenserons...

**M. Abel-Durand.** Il y a Staline aussi!

Au centre. Et les cadeaux qui lui ont été faits! (Sourires.)

**M. Boisrond.** Et Ho Chi Minh!

**M. Marrane.** ... Il est évident que nous dépenserons en 1950 au Vietnam 135 milliards pour la poursuite d'une sale guerre qui est contraire à l'intérêt du peuple français. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

C'est donc une politique qui sacrifie les intérêts de la France, qui fait renaître le danger allemand et c'est la raison essentielle qui conduit le Gouvernement et la majorité parlementaire à restreindre et à étouffer, chaque année un peu plus, les libertés municipales.

**M. François Schleiter.** Monsieur Marrane, ce ne sont pas les crédits militaires qui font renaître le danger allemand.

**M. Marrane.** Ce ne sont pas les crédits militaires, mais c'est le pacte Atlantique

et vous savez très bien que la reconstruction de l'Allemagne est menée par nos Alliés à un rythme plus rapide que la reconstruction de la France. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

On nous dit: Nous allons bientôt faire la réforme fiscale. Mais la vérité c'est que le Gouvernement ne la veut pas, pour les raisons que je viens de rappeler. D'ailleurs, à la commission des finances, M. Jules Moch, qui était un peu moins enthousiaste qu'à cette tribune tout à l'heure, nous a indiqué qu'il est vraisemblable que la réforme des finances locales sera votée au cours de l'année, mais, qu'en tout état de cause, elle ne pourra être appliquée que pour l'établissement des budgets communaux de 1952. C'est vous dire qu'il n'y a pas de tout de précipitation de la part du Gouvernement pour faire voter cette réforme.

**M. Dulin.** Parce qu'il n'y a personne au Gouvernement qui connaisse les questions des finances locales.

**M. Marrane.** Il y en a qui les connaissent!

**M. Dulin.** Très peu!

**M. Marrane.** Il y a des gens qui les connaissent, s'ils le voulaient, mais il n'y a pas pires sourds, monsieur Dulin, que ceux qui ne veulent pas entendre!

M. Mastou a dit qu'il était en principe contre cette taxe, qu'il ne l'acceptait que comme un expédient, que comme un moyen exceptionnel. Nous proposons, nous, le maintien de la taxe de 1947 sur les ventes au détail et celui du fonds de péréquation. J'ai toujours défendu la nécessité de la solidarité des communes et je considère que l'on doit faire un grand effort pour aider plus particulièrement les petites communes — je l'ai dit à cette tribune.

Ce fonds devrait être développé, et tout en restant administré comme il l'est actuellement, il devrait être alimenté par plusieurs taxes de façon à compenser la baisse de rendement éventuel d'une seule taxe. Il devrait bénéficier de subventions de l'Etat en attendant que soit réformé le système fiscal des communes. Je suis convaincu que sous la pression des maires, par l'union de l'ensemble des maires de toutes opinions, nous serions arrivés à imposer la réforme des finances locales.

Seulement, c'est précisément pour éviter cette pression des maires que l'on a supprimé les subventions, et maintenant que l'Etat ne verse plus de subventions aux communes, il n'est plus du tout pressé — il ne l'a d'ailleurs jamais été — de faire aboutir la réforme des finances locales. C'est pourquoi en vous proposant de maintenir les taxes de 1947 sur les ventes au détail, nous pensons que cela devrait être un moyen de pression pour obliger le Gouvernement à en finir avec la discussion, à la fin de chaque année, de réformes partielles.

L'orateur qui m'a précédé à cette tribune vous a dit: les subventions, c'est très aléatoire. C'est vrai. Mais le rendement de la taxe additionnelle au chiffre d'affaires l'est également, et en cette fin d'année il n'y a pas beaucoup de maires qui connaissent pour leur commune quel a été, en 1949, le rendement de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires. Aucun d'eux n'est en mesure de savoir ce qu'elle a donné et, en définitive si son budget communal pourra être équilibré. Incertitude, donc, en ce qui concerne les subventions, mais incertitude aussi pour une taxe unique alimentant le fonds national de péréquation.

M. Pic a également apporté un argument sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée. Il a dit en effet: la répartition a per-

mis de donner quelque chose aux petites communes. Mais il a critiqué, à mon sens justement, l'insuffisance du rendement pour certaines de ces communes rurales. Lorsque, dans une commune, le fonds de péréquation donne deux francs par tête d'habitant, je suis absolument persuadé que les frais administratifs engagés pour évaluer ce qui doit revenir aux communes sont plus élevés que la subvention attribuée à cette commune. De deux choses l'une, ou l'on répartit des sommes suffisantes, permettant aux petites communes de travailler, ou bien ce n'est pas la peine d'augmenter les dépenses administratives.

**M. Reveillaud.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Marrane.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Reveillaud, avec la permission de l'orateur.

**M. Reveillaud.** Je voudrais vous engager, monsieur Marrane, à ne pas faire d'hypothèses sur le résultat que donnera le fonds de péréquation, étant donné, comme vous l'a dit notre collègue M. Pic, que la dernière séance du comité de péréquation a eu lieu le 2 de ce mois et que, par conséquent, aucune somme n'a pu être encore répartie.

Ce comité s'est borné à poser des principes, des normes qui vont maintenant être soumises aux conseils généraux. Patientez quelques mois encore avant le tirer des conclusions en quelque sens que ce soit.

**M. Marrane.** Monsieur Reveillaud je n'aurais pas fait état de cette argumentation si mon prédécesseur à cette tribune n'avait pas lui-même apporté des chiffres. J'ajoute que ces 5 milliards à répartir, étant donné l'ampleur des besoins des communes, sont une goutte d'eau dans le mer.

Je me rappelle que les subventions versées en 1947 se montaient déjà à 9 milliards et que des orateurs sont venus demander la suppression de certaines subventions, parce que des petites communes auraient reçu en 1947 des subventions trop fortes. J'ai d'ailleurs demandé que l'on me donne les noms de ces communes. Je n'ai jamais pu l'obtenir.

Il est bien évident que la répartition de 5 milliards ne peut pas permettre aux communes d'encaisser 15 à 20 milliards. En définitive, il est non moins évident que cette somme est absolument insuffisante pour que les petites communes puissent faire les travaux indispensables, retardés d'année en année parce que les communes rurales ne disposent pas des crédits nécessaires. Je crois donc qu'il serait plus avantageux pour les petites communes de revenir à la taxe de 1947 et aux subventions d'équilibre.

En luttant pour assurer aux communes des finances qui leur permettent de s'administrer, le groupe communiste agit pour donner aux communes et aux élus municipaux les moyens d'améliorer la gestion communale, c'est-à-dire de travailler à construire des logements, des écoles, des dispensaires, des stades dans l'intérêt de la population et de la jeunesse.

J'ajoute qu'en utilisant les ressources locales pour faire les réalisations qui sont demandées par l'ensemble de la population, on diminuera ainsi le gaspillage des ressources de la nation imposé par les fauteurs de guerre. Nous œuvrerons ainsi pour le maintien de la paix dans notre pays et dans le monde. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Boisrond.

**M. Boisrond.** Je désire simplement attirer l'attention de M. le ministre sur la

situation extrêmement critique dans laquelle se trouvent certains négoce, et notamment celui des engrais, en raison du régime de faveur accordé aux coopératives agricoles d'approvisionnement, en ce qui concerne les taxes de transaction et locales.

En effet, ces organismes coopératifs payent ces taxes, non pas sur le montant des ventes comme les négociants ordinaires, mais simplement sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, lorsqu'il y a une commande préalable. Cette dernière condition est d'ailleurs extrêmement facile à remplir. La coopérative a, en effet, la possibilité d'opérer elle-même le transfert d'une commande d'un adhérent à un autre, et comme par ailleurs elle n'effectue les livraisons que sur commande des intéressés, tout un système d'opérations administratives permet pratiquement de réaliser les commandes préalables. Il y a d'ailleurs lieu de préciser que ce que l'on a voulu appeler commandes préalables, pour la coopération, s'appelle tout simplement, pour le négoce, recherche de clientèle.

En conséquence, le montant des taxes étant calculé sur la marge, il en résulte qu'elle ne donne qu'un chiffre insignifiant et il est possible de dire qu'en fait les coopératives sont exonérées des taxes.

Il ne peut être question pour le négoce de prendre à sa charge le montant des taxes, c'est-à-dire 2,50 p. 100, étant donné la faiblesse des marges qui lui sont consenties. La marge est d'environ 4,70 pour 100 et le négoce se trouve dans une position extrêmement défavorable.

Cependant, il est possible de dire que si la coopération participait effectivement au devoir fiscal, il serait possible, tout en laissant aux finances publiques les mêmes rentrées de fonds, de diminuer l'incidence de ces taxes et finalement de contribuer à augmenter le pouvoir d'achat des agriculteurs.

Il est rigoureusement exact, enfin, que si le système fiscal actuel devait être maintenu, la disparition progressive du négoce deviendrait inévitable. On assisterait alors à la constitution d'un monopole de fait.

La concurrence ne jouant plus, le secteur témoin que constituait la coopération deviendrait le seul circuit de distribution, avec toutes les conséquences que cela peut comporter.

Au moment où chacun se penche avec angoisse sur les difficultés budgétaires, il semble anormal que le vieux principe républicain de l'égalité devant l'impôt ne soit pas respecté.

Je demande donc à M. le ministre de tenir compte de mes observations, ne serait-ce que dans l'intérêt des collectivités locales elles-mêmes. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 est abrogé.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires continuera d'être perçue, dans les mêmes conditions qu'au 31 décembre 1949, sauf dans les départements cités à l'article 4 de la loi susvisée.

« Toutefois, les conseils municipaux pourront, par délibération spéciale, voter

une majoration du taux prévu à l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ladite majoration ne pouvant être supérieure à 0,25 p. 100 et à 0,50 p. 100 pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 p. 100.

« Le produit de cette majoration restera acquis aux communes qui l'auront instituée et ne pourra venir, en aucune manière, en diminution sur la part à verser par le fonds de péréquation. »

Par voie d'amendement (n° 9), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 de la loi du 31 juillet 1949 est abrogé. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires sera remplacée par la taxe sur les ventes au détail dans les conditions où celle-ci était perçue au 31 décembre 1947.

« Le fonds de péréquation prévu aux articles 250 et 251 de la loi du 8 décembre 1948 est maintenu et sera alimenté par des subventions exceptionnelles. »

La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, j'ai, au cours de mon exposé, donné les raisons de cet amendement et je ne crois pas nécessaire d'apporter d'autres arguments. Je veux seulement rappeler qu'en 1948 les communes, qui avaient institué la taxe sur les ventes au détail, avaient obtenu un rendement qui leur donnait toute satisfaction.

Si la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires, qui devrait, d'ailleurs, être supprimée puisque l'Assemblée nationale a émis deux votes consécutifs dans ce sens, n'est rétablie qu'à la dernière extrémité, c'est pour les raisons que j'ai indiquées à la tribune.

Dans ces conditions, j'oppose à l'article 1<sup>er</sup> du projet, qui est rapporté par la commission de l'intérieur, l'amendement que j'ai défendu et que je demande au Conseil de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur pense que les assemblées se grandissent en ayant de la suite dans les idées. Cette assemblée s'est prononcée, au mois de juillet dernier, contre des amendements ressemblant, en tous points, à l'amendement aujourd'hui développé par M. Marrane au nom de M. Chaintron. Elle s'est prononcée pour la poursuite de l'expérience du décret de 1948. Il est actuellement question de l'abandonner, après un an, en ressuscitant un système ancien qui entraîne d'ailleurs des difficultés de financement pour l'Etat et qui, au surplus, aboutirait à abandonner une expérience au moment même où son déroulement procure, par le jeu du comité de péréquation, des résultats dont l'intéressante intervention de M. Pic nous a montré l'utilité.

Je pense donc qu'il y a lieu de s'en tenir à un système pour lequel le Conseil de la République a déjà marqué sa préférence.

**M. Marrane.** Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je tiens à économiser les instants de l'Assemblée et éviter un scrutin dont l'issue n'est pas douteuse, étant donné que le Conseil de la République s'est prononcé, de façon très ferme, contre le maintien d'un système qui ne fournissait pas aux communes les ressources indispensables.

L'amendement de M. Chaintron retourne à un système dépassé et prévoit, pour compenser ce manque de recettes, des subventions, sans préciser par quelle voie ces subventions seront trouvées.

Il en résulte évidemment pour le budget de l'Etat une perte qu'il est difficile de chiffrer, mais qui serait de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards.

Dans ces conditions, je crois devoir opposer à l'amendement l'article 47, faisant ainsi gagner du temps au Conseil de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

**M. le rapporteur pour avis.** L'article 47 paraît s'appliquer.

**M. Marrane.** Pardon ! si l'article 47 n'a pas été appliqué à l'Assemblée nationale, c'est qu'il n'est pas applicable. Il ne l'est pas pour la raison suivante : on ne supprime pas une recette de l'Etat ; M. le ministre de l'intérieur a affirmé que la taxe sur le chiffre d'affaires devrait rapporter plus que la taxe sur les ventes au détail. Par conséquent, il n'y a pas de raison d'appliquer l'article 47 et je rappelle qu'à l'Assemblée nationale un scrutin a eu lieu sur cet amendement.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Marrane, ce qui se passe à l'Assemblée nationale intéresse l'Assemblée nationale seule.

Or nous sommes ici au Conseil de la République. Il s'agit ici de savoir si l'article 47 de son règlement est applicable. C'est tout ce qui nous intéresse.

En pareil cas, le président demande à la commission des finances si elle estime que l'article 47 s'applique ; un point c'est tout. C'est à la commission des finances à apprécier. Elle vient de répondre affirmativement. Dès lors, il n'y a plus de discussion.

**M. Marrane.** Ceci prouve que le Conseil de la République est contre les libertés parlementaires.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Marrane. Vous connaissez le règlement aussi bien que moi-même.

L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ?

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Au troisième alinéa, je suis saisi à l'instant d'un amendement de M. Demusois, tendant à la suppression de cet alinéa.

La parole est à M. Demusois pour soutenir son amendement.

**M. Demusois.** Je n'ai pas pu déposer cet amendement plus tôt. En effet, si le Conseil nous avait fait l'honneur d'accepter l'amendement de M. Chaintron, vous comprendrez parfaitement, monsieur le président, que dans ce cas je n'avais pas à insister.

Quoi qu'il en soit, mon amendement tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. Pourquoi ? Parce que je considère cette disposition comme dangereuse.

Elle est dangereuse parce qu'elle laisse croire qu'il est possible, par des modifications de détail, par des petites réformes partielles, d'améliorer la situation des communes. Si cet état d'esprit s instaure, cela veut dire qu'il n'est pas besoin de recourir à la réforme générale des finances locales, et ce sera encore une raison de plus pour retarder le vote du projet portant réforme des finances locales.

C'est déjà un premier défaut. Je crois qu'il est sérieux, car il y a longtemps que nous sommes saisis de projets portant modification des finances locales et ces projets ne viennent jamais. Il est à penser

que nous pourrions nous retrouver, dans un an, en fin 1950, dans la même situation, parce que, je le répète, par voie de petites réformes partielles, on laisse croire qu'on peut arranger les choses. Or il n'en est rien.

D'autre part, je crois cette disposition dangereuse, parce qu'elle conduit à des impositions nouvelles, à des impôts nouveaux, qui viennent s'ajouter aux charges déjà trop lourdes payées par le contribuable.

On me dira, je l'entends bien, que cette disposition est facultative, que les communes peuvent la voter ou ne pas la voter. C'est également exact, et l'on pourrait me faire de reproche, à moi qui suis un partisan très résolu des libertés communales, de prendre position contre une disposition facultative. Je m'excuse, mais les enseignements que je tire d'une certaine expérience dans le domaine communal m'incitent justement à me méfier de ces apparences facultatives. J'ai le sentiment qu'il adviendra ceci par exemple. Si une commune, n'usant pas de ce moyen facultatif, se limitant aux dispositions obligatoires, se trouve en difficulté au point de vue budgétaire et s'adresse au Gouvernement pour obtenir les subventions qu'elle peut prétendre obtenir, qu'arrivera-t-il ? Eh ! bien, j'ai cette certitude que le Gouvernement, avant même de se préoccuper de la demande de subvention en soi, se préoccupera de savoir si la commune a bien utilisé tous les moyens à sa disposition. Comme la commune n'aura pas utilisé le troisième alinéa qui est en discussion, on ne manquera pas alors de dire : avant de demander une subvention, commencez donc d'abord par vous procurer par vos propres moyens et dans le cadre de la loi les ressources dont vous avez besoin.

C'est ainsi que les choses se sont passées dans d'autres circonstances. Et cela aboutit au rejet de la subvention.

Agira-t-on ainsi ? Oui, j'en suis absolument persuadé, et en voici une preuve. Tout récemment il a été admis au bénéfice des communes une quatrième journée de prestations. Les communes sont libres ou non de l'appliquer, mais je me suis inquiété de savoir dans quelles conditions on répartirait le fonds commun des chemins vicinaux pour le cas où les communes n'useraient pas de ce moyen de la quatrième journée de prestations. On m'a fait savoir que puisqu'il y avait une quatrième journée de prestations, il faudrait tout de même que l'on en tienne compte et que l'on se préoccuperait de savoir si les communes usent bien de tous les moyens mis à leur disposition.

Voyez comme l'expérience conduit à réfléchir sur des textes en apparence très démocratiques, mais seulement en apparence. Si les communes n'usent pas de ce troisième alinéa on leur refusera le soutien demandé en leur disant : revoyez votre budget et usez de ce troisième alinéa. Ainsi, en fait, ce facultatif devient obligatoire. C'est une sorte de pression morale qui sera exercée. Chacun comprend que les communes, dont les difficultés sont grandes — le fait a été reconnu par le ministère de l'intérieur — seront, en réalité, tenues de recourir à ce procédé pour essayer d'équilibrer leurs finances.

C'est contre cela que je m'élève, car, qu'on le veuille ou non, ce sont des impositions nouvelles qui en découleront, et qui, s'ajoutant à des charges déjà trop lourdes, ne manqueront pas de créer un mécontentement encore plus grand.

Le danger, également, c'est qu'en présence de ce mécontentement, le Gouvernement — comme il nous en a donné un exemple il n'y a pas très longtemps, à

propos des patentes, où c'est sa responsabilité qui était en jeu ; rappelez-vous, il y a eu toute une campagne de presse — fasse retomber la responsabilité sur les administrateurs communaux. Ici même, dans cette enceinte, nous avons été unanimes à protester contre cette manière de faire.

Je n'insiste pas, mais si, demain, nous nous trouvons placés dans cette même situation, on nous dira que ce sont ces mêmes administrateurs communaux qui sont responsables et on essayera de dresser ces populations, écrasées d'impôts nouveaux, non plus contre le Gouvernement, mais contre les administrateurs des communes. Cela, nous ne l'acceptons pas ; c'est pourquoi j'ai pris la responsabilité de déposer cet amendement que je vous demande de bien vouloir adopter dans l'intérêt même des communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** M. Demusois a fait un très intéressant cours de psychologie sur les conditions les meilleures dans lesquelles une commune pourrait obtenir une subvention. Il n'y a qu'un malheur : c'est qu'il n'y a plus de crédits de l'Etat sur lesquels pourrait être financée une subvention. Par conséquent, ce traité du parfait art de persuasion perd de son intérêt pratique.

Au surplus, M. Demusois prétend que si les communes peuvent voter la taxe de 0,25 p. 100, elles s'accommoderont plus facilement de leurs misères et qu'il vaudrait mieux supprimer ce remède, afin que le mal, étant plus intolérable, soit plus sûrement et plus rapidement évincé. Cela s'appelle la politique du pire. La commission de l'intérieur déconseille au Conseil de la République la politique du pire.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le ministre des finances est heureux de manifester, pour une fois au moins, qu'il est partisan des libertés communales, en laissant les administrateurs communaux libres de créer des ressources communales en autorisant une perception nouvelle d'impôts. C'est le motif pour lequel il rejette l'amendement Demusois.

**M. le président.** L'amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Est-il maintenu ?

**M. Demusois.** Je voudrais indiquer à M. le rapporteur et à M. le ministre que leur argument porte véritablement à faux, car s'il était donné suite à mon amendement, cela aurait au moins cette signification première que, devant la détresse des communes, on sera bien obligé de prendre à bras-le-corps le projet de réforme des finances locales, alors que si l'on reste sur le plan des dispositions qu'on vous demande de voter, je le répète, nous nous retrouverons en 1950 sans avoir discuté du projet de réforme des finances locales. C'est tout de même assez important et je pense que M. le rapporteur, très au courant des difficultés communales, aurait pu, sur ce point, me donner son agrément.

Je dis à M. de Tinguy du Pouët que vraiment sa conception des libertés communales a un caractère si précaire que je n'ose le suivre dans ce domaine. Ce que nous avons demandé en premier lieu, c'est une réforme des finances locales qui assure vraiment aux communes le moyen de subvenir à leurs besoins. C'est aussi de ne pas les écraser de charges comme

maintenant et vous verrez que nous serons alors dans la voie du respect des libertés communales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Jacques Masteau, rapporteur, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer les mots : « et à 0,50 p. 100 pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement que j'ai reçu mandat de présenter au nom de la commission des finances reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale. Le plafond de 0,50 p. 100 n'y était pas prévu pour les affaires passibles de la taxe locale au taux de 2,70 p. 100.

Voire commission a pensé qu'il était bon de maintenir la majoration de taux existante pour les affaires dont il s'agit. Mais elle a cru équitable de ne pas envisager une nouvelle surcharge. C'est son avis que je vous donne, sans plus.

Le Conseil appréciera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission, saisie au fond ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur a eu connaissance de cet amendement de la commission des finances. Elle a décidé de ne point s'y rallier.

Il lui semble, en effet, que dès l'instant où la législation de juillet dernier a consacré des régimes d'imposition différents pour les affaires ordinaires et pour les affaires entreprises intégrées, l'identité du taux de la surtaxe aboutirait à revenir en quelque manière sur la différence de régime qu'on avait voulu instituer quant à la taxe.

Par ailleurs, je voudrais faire observer à M. Masteau qu'une partie des inconvénients qu'appréhendait la commission des finances n'existe pas en dernier état de la rédaction de la commission de l'intérieur, puisque les taux de 25 et de 50, étant des taux maxima, il sera possible, le cas échéant, à un conseil municipal de se tenir au-dessous de ce taux. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de l'intérieur conclut au rejet de l'amendement.

**M. le président.** La commission de l'intérieur repousse l'amendement. L'amendement est-il maintenu ?

**M. Rochereau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rochereau pour explication de vote.

**M. Rochereau.** Je m'en rapporterai au texte voté par la commission des finances ; et je voudrais me placer sur un terrain peut-être un peu différent de l'habituel, uniquement sur le terrain économique ; c'est une erreur un peu trop répandue que de considérer que les charges publiques peuvent être indéfiniment augmentées sans risques d'inflation, pourvu qu'elles soient couvertes automatiquement par des recettes correspondantes.

Quand les impôts dépassent les limites raisonnables qui sont d'ailleurs assez vite atteintes, l'inflation, si elle peut être en effet corrigée sur le plan monétaire, ne fait en réalité que se déplacer et elle paraît alors sur le plan économique par l'action que les charges fiscales exercent sur les coûts de revient et, par conséquent, sur les prix de vente.

Les établissements intégrés ne se sont pas institués simplement au gré de la fantaisie de ses créateurs, ils ont répondu certainement à une nécessité économique.



Il y a eu des erreurs, des abus, cela n'est pas douteux, mais de là à vouloir les supprimer par le biais de la fiscalité me paraît exagéré.

Il y a déjà à la base cette différence de traitement qui les amène à payer la taxe locale à 2,70, au lieu de 1,50.

Je considère, par conséquent, que l'on peut s'en référer au texte de la commission des finances du Conseil de la République qui ne fait que reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui maintient à la base la différence de traitement désiré.

**M. Henri Cordier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cordier.

**M. Henri Cordier.** Je me rallie à la position prise par M. le président de la commission de l'intérieur, et pour expliquer ce vote, je dirai qu'il s'agit, en l'espèce, d'un juste équilibre entre le commerce de détail et les entreprises intégrées. J'estime que ce petit commerce, qui est aujourd'hui surchargé d'impôts, fait partie de ces moyennes et petites entreprises qui forment l'armature de ce pays.

Je vous demande de bien vouloir vous ranger à l'avis de la commission de l'intérieur; et vous aurez ainsi défendu ce petit commerce qui est un élément de stabilité et mérite tout notre intérêt.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais faire observer que la commission des finances a toujours eu la volonté de bien maintenir la différence de taux; je le souligne une fois encore.

**M. Henri Cordier.** Si la situation est en équilibre dans la taxe en principal, elle doit l'être dans la taxe accessoire, c'est-à-dire dans les 25 centimes additionnels.

**M. Pierre Boudet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Mesdames et messieurs, je ne voterai pas l'amendement présenté par la commission des finances. En effet, dans cette assemblée, où très souvent j'ai entendu défendre ce qu'on appelle les petites et moyennes entreprises, je crois qu'il nous est donné aujourd'hui une excellente occasion de le faire, non point en paroles, mais en fait. Tout le monde sait quelles sont les difficultés du petit et moyen commerce lorsqu'il se trouve en concurrence avec ce qu'on appelle par un joyeux euphémisme les entreprises intégrées et que j'appellerai plus simplement les magasins à succursales multiples. Tout le monde sait quelle concurrence âpre, dure, ces sociétés à succursales multiples font au petit et moyen commerce. Il y a une manière de rétablir — par la fiscalité, je veux bien, puisque nous ne pouvons pas faire autrement — l'égalité entre le petit et moyen commerce et les sociétés à succursales, c'est de rejeter l'amendement qui vous est proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Masteau, rapporteur, au nom de la commission des finances.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.)

**M. le président.** Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement M. Denvers, et les membres de la commission de la marine et des pêches proposent de compléter comme suit l'arti-

cle 1<sup>er</sup>: « Sont exonérées, pour la totalité du seul taux obligatoire de la taxe locale additionnelle, les affaires visées à l'article 12, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

La parole est à M. Denvers.

**M. Denvers.** Mes chers collègues, nous ne voulons pas ici créer une chaîne d'exonérations de catégories professionnelles nouvelles. Nous voulons simplement, pour marquer notre suite dans les idées, comme l'a conseillé M. le président de la commission de l'intérieur, reprendre un texte que nous avons déjà proposé au cours de cette année, en juillet dernier, à l'approbation du Conseil de la République. Cet amendement qui, d'ailleurs, a été approuvé à cette époque par notre assemblée, tendait à obtenir l'exonération de la taxe locale additionnelle pour toutes les affaires traitées en matière de construction navale.

Si, aujourd'hui, la commission de la marine marchande et des pêches, au nom de laquelle je parle, insiste une fois de plus pour appeler l'attention du Conseil de la République sur la gravité de la menace de chômage qui pèse sur l'ensemble des constructions navales françaises, c'est parce que, dans quelques mois, nous allons peut-être avoir en face de nous des dizaines et des dizaines de mille de chômeurs. C'est grave, particulièrement grave, et pour l'avenir de notre armement français et pour la situation sociale de la classe ouvrière.

**M. Abel-Durand.** Peut-être des milliers.

**M. Denvers.** C'est peut-être déjà fait.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de vouloir bien accorder, cette fois-ci encore, ce qu'à travers tous les textes de réformes fiscales, il a toujours été donné et reconnu: une exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires au profit des constructions navales. C'est parce que je crains de voir s'installer bientôt, demain peut-être, la misère et la ruine dans un grand nombre de foyers ouvriers, que je vous prie de répondre favorablement au souci de votre commission de la marine marchande.

Mais, tenant compte également de la perte qui pourrait résulter en matière de recettes municipales budgétaires dans cette exonération que nous pourrions accorder, c'est pourquoi nous avons admis un texte transactionnel, par lequel nous vous proposons tout simplement de n'exonérer de cette taxe que pour le taux obligatoire.

Autrement dit, les communes sur le territoire desquelles se trouvent des établissements de constructions navales pourront, si elles le désirent, et en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du texte que nous discutons, et sous leur seule responsabilité, instituer la surtaxe facultative de 0,25.

Vous voyez que nous nous sommes montrés assez conciliants par rapport aux exigences du mois de juillet dernier. Nous en appelons à l'attention et à la sollicitude de tous nos collègues du Conseil de la République, soucieux de l'avenir d'une économie, celle de la marine marchande, source de richesses incomparables pour notre pays, soucieux tout aussi des intérêts des collectivités locales et du sort des ouvriers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de l'intérieur s'en rapporte sur ce point à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement adoptera la même attitude, sous le bénéfice de deux observations.

La première, c'est que la voie des exonérations, si elle est ouverte, risque d'être fort dangereuse et une série d'amendements qui se trouvent déjà déposés suffirait à expliciter, dans quelques instants, le motif de cette première réserve.

D'autre part, il faut considérer, et je tiens à attirer sur ce point l'attention du Conseil de la République, qu'en exonérant les chantiers de constructions navales, on va créer pour un certain nombre de villes et, en particulier, de villes sinistrées, car la plupart des ports sont des ports sinistrés, des difficultés financières considérables, qui ont amené déjà, l'été dernier, l'Assemblée nationale à ne pas suivre le Gouvernement qui avait alors adopté la position du Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** L'amendement que nous avons présenté en exemptant les constructions navales de la loi tend à rétablir ce qui était précédemment le droit commun.

L'industrie des constructions navales se trouve dans une situation unique en France: de par sa nature elle est soumise sans restriction à la concurrence internationale. Certes, cette concurrence se fait présentement sentir fort lourdement, car après la période de reconstruction des flottes, elle s'est avivée entre les chantiers de constructions navales qui, à l'heure actuelle, se disputent les commandes. Quand je dis à l'heure actuelle, je fais allusion à un appel d'offre qui a eu lieu il y a quelques semaines, et où nos chantiers, malgré leur position excellente du point de vue technique, se sont vus opposer, par les chantiers étrangers, une concurrence et des prix contre lesquels ils ne pouvaient pas lutter pour des raisons que ce n'est pas l'heure d'exposer ici.

Le problème posé n'est pas seulement un problème financier, communal, c'est un problème économique, c'est aussi un problème social.

Nous sommes à la veille, à une date que nous pourrions presque fixer avec exactitude, dans les chantiers de constructions navales d'un chômage qui ne pourra que s'accroître, si le Gouvernement n'accepte pas, comme tous ses prédécesseurs, de suivre une politique de soutien qui s'impose dans ce domaine et que tous les pays maritimes pratiquent.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je vous rappelle qu'il y a 39 milliards inscrits au budget de cette année au titre des investissements.

**M. Abel-Durand.** Je le sais bien, monsieur le ministre, mais je sais aussi que ces 39 milliards vont couvrir des dépenses actuellement engagées.

Ce qu'il importe de noter, c'est qu'il faut prévoir un programme d'avenir, et le chômage qui va commencer au mois d'avril dans un chantier que je connais et provoqué, précisément, par le fait que, les commandes n'étant pas arrivées à temps, il va falloir, dans un atelier, licencier du personnel.

C'est avec un sentiment d'angoisse que je fais appel au Conseil pour qu'il vote ce texte, en lui donnant une valeur indicative, en montrant par là qu'il se préoccupe d'un problème qui est de sauver les chantiers navals français. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. Jean Maroger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Maroger.

**M. Jean Maroger.** Je voudrais ajouter un mot et revenir à ce que je disais cet été sur cette même question. Contrairement à ce qu'on pense, il ne s'agit pas d'une exonération en faveur des constructions navales, car les industries ne payent pas la taxe en question.

Vous savez que ne sont pas assujettis à cette taxe les producteurs soumis à la taxe à la production.

Par conséquent, les produits industriels sont exonérés de la taxe locale.

Si la question se pose à propos de la marine marchande et des chantiers de construction navale, c'est parce qu'une disposition spéciale, précisément en vue de faciliter leur exploitation, les a exonérés de la taxe à la production.

De ce fait, la taxe locale prétend les reprendre, mais les reprend seuls. Si, dans un même port, se trouve, à côté du chantier de construction navale, une usine de fabrication de clous ou de pâtes alimentaires, elle ne payera pas la taxe locale dont il s'agit.

Il y a, en matière fiscale, un vieux principe qu'exemption vaut paiement. Le fait, pour les chantiers navals, d'être exonérés de la taxe à la production doit les laisser assimilés, quant à la taxe locale, aux autres industries.

C'est ce que la commission des finances vous avait expliqué cet été quand cette question était déjà venue en discussion. Je vous rappelle qu'à ce moment-là nous avions eu l'appui de M. le secrétaire d'Etat aux finances et que, finalement, le Conseil avait voté cette disposition.

Je demande au Conseil de ne pas se déjuger. Je conçois que le ministre soit peut-être gêné pour venir au secours de cette thèse, comme il l'avait fait cet été, puisque l'Assemblée nationale ne l'a pas suivi. Je continue à penser que son prédécesseur, à cette même place, était mieux inspiré en défendant la thèse que je soutiens et qui tend à appuyer l'amendement de la commission de la marine marchande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un second amendement, présenté par M. Denvers et les membres de la commission de la marine et des pêches tendant à compléter comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Sont exonérées, à concurrence de 50 pour 100, les affaires effectuées en gros, à la première vente, par les expéditeurs de port maritime, quelle que soit leur position, en ce qui concerne les produits visés à l'article 12, 19<sup>o</sup>, du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

La parole est à M. Denvers.

**M. Denvers.** Mes chers collègues, je m'excuse de l'entêtement que je mets à essayer de défendre une cause à laquelle nous tenons à la commission de la marine marchande.

Si j'interviens par cet amendement qui tend à exonérer en partie les affaires en gros, à la première vente, effectuées par les expéditeurs dans les ports maritimes, quelle que soit leur position, c'est parce qu'il s'est créé l'an dernier une injustice que nous voudrions voir réparer et supprimer.

Cette injustice consiste à taxer les premières ventes en gros des produits de la mer, alors qu'à côté on exonère jusqu'à concurrence de 50 p. 100 les opérations faites dans les mêmes conditions par les grossistes en produits agricoles.

Il est un second motif sur lequel j'appelle toute votre attention : c'est que c'est sans doute la seule catégorie de professionnels qui, en plus des taxes et des impôts ordinaires qui frappent toutes les professions commerciales, soit assujettie à ce qu'on appelle les droits de péage. Le profit de ce droit de péage est consacré à l'amélioration des installations portuaires de la commune où s'exerce la profession de l'expéditeur de produits de la mer. C'est la seule catégorie, dis-je, qui supporte supplémentairement un droit qui n'existe nulle part ailleurs.

Nous entendons défendre en même temps les deux amendements que nous avons déposés au nom de la commission de la marine marchande.

Les arguments dérogés devant vous au milieu de cette année, pour le même objet demeurent et se renforcent. Vouloir frapper par trop les éléments d'une économie qui, si elle disparaissait, ne donnerait plus rien en vue d'une amélioration des installations portuaires, serait aller à l'encontre des intérêts mêmes d'une commune maritime. Je parle en connaissance de cause, puisque je suis maire d'une commune de ce genre.

Nous voulons assimiler entièrement les expéditeurs des ports, en regard des charges fiscales, aux collecteurs de produits agricoles. Contrairement à ce qu'a déclaré hier soir à l'Assemblée nationale M. le ministre de l'intérieur, les collecteurs de denrées agricoles sont exonérés pour partie de la taxe locale additionnelle.

Si vous ne nous suiviez pas dans l'amendement que nous soutenons, nous pourrions peut-être, par mesure transactionnelle, admettre que les expéditeurs de ports, quelle que soit la position qu'ils prennent, puissent au moins être exonérés jusqu'à concurrence du montant du droit de péage auxquels ils sont assujettis, sans toutefois aller au delà de 50 p. 100 du taux obligatoire de la taxe locale.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'entends vous proposer au nom de la commission de la marine marchande. Nous commettrions une véritable injustice en n'essayant pas de faire pour les uns ce qu'on fait pour les autres, dans les mêmes circonstances. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Messieurs, je continue ma tâche ingrate, en disant à M. Denvers avec quel regret je dois m'opposer à son amendement.

Je n'ignore pas la situation des mareyeurs, puisque je représente un département côtier, mais je suis le gardien de l'ordre dans la fiscalité.

Il existe bien une exonération à laquelle se réfère M. Denvers en faveur des produits agricoles ; mais cette exonération n'est accordée qu'aux produits pour lesquels on a payé la taxe à l'achat de 1 p. 100. Pour ces produits, la taxe locale est réduite de moitié, c'est-à-dire que son taux est de 0,75 p. 100. Au total, par conséquent, c'est 1,75 p. 100 qui sont payés, au premier stade pour ces produits agricoles.

Les mareyeurs se trouvent exonérés par suite du jeu des dispositions juridiques qui font que les armateurs étant considérés comme commerçants, il n'y a pas lieu de percevoir la taxe à l'achat sur les produits de base. Par conséquent, les ma-

reyeurs, au lieu de payer une taxe à l'achat s'ajoutant à la taxe de transaction, et à la taxe locale, payent exclusivement la taxe de transaction et la taxe locale.

Si bien que la comparaison des deux situations, qui a servi de base à l'amendement de M. Denvers, nous conduit, à mon regret — je le dis au Conseil de la République et à sa commission de la marine et des pêches — à rejeter le principe de la solution proposée.

**M. Denvers.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Denvers.** Il est bien dommage que M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances ne veuille pas continuer de témoigner aujourd'hui de la sollicitude qu'il a accordée aux mareyeurs en juillet dernier. Il avait alors compris la situation des expéditeurs de ports et leur avait assuré qu'en tout état de cause, on ne leur réclamerait pas l'arrérage dû au titre de la taxe locale pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1949.

Autrement dit, je lui demande simplement d'être logique avec lui-même et de continuer ce qu'il a si bien commencé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je veux dire seulement un mot pour expliquer le motif de ce changement d'attitude.

Il y avait eu une mauvaise interprétation des mareyeurs et M. le ministre des finances, qui ne peut pas être toujours implacable, avait décidé de leur faire une remise de droits.

On ne peut pas tirer conclusion d'un acte gracieux pour en inférer que la remise doit être permanente.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Denvers.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Denvers et les membres de la commission de la marine et des pêches proposent de compléter comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Sont exonérées, à concurrence de la différence existant entre le taux de la taxe locale additionnelle et le taux des droits de péage portuaire, les affaires effectuées en gros, à la première vente, par les expéditeurs de port, quelle que soit leur position, en ce qui concerne les produits visés à l'article 12, 19<sup>o</sup> du code des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Denvers.

**M. Denvers.** Je ne soutiens pas mon amendement, monsieur le président, car je crains qu'il ait le même sort que celui que j'avais déposé précédemment.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> complété par l'amendement de M. Denvers.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Clavier propose d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les ventes d'eau, d'électricité et de gaz, la quote-part revenant aux communes, du produit de la taxe perçue sur le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre distributeur sera répartie, pour leur être attribuée, entre toutes les communes dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque commune. En outre, la quote-part, du même produit revenant aux départements, sera répartie, pour leur être attribuée, entre chacun des départements dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque département. »

La parole est à M. Clavier.

**M. Clavier.** Mes chers collègues, c'est le souci de la logique, c'est aussi l'intérêt que je porte particulièrement aux communes rurales qui m'amènent à cette tribune pour défendre, au nom du rassemblement des gauches républicaines, le texte d'un amendement qui constituerait l'article 1<sup>er</sup> bis du projet qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Depuis toujours, mes chers collègues, on cherche le moyen de mettre à la disposition des communes les ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget. La taxe locale est évidemment un de ces moyens ; mais dès qu'on s'y réfère, on se rend compte que les petites communes sont dans un état d'infériorité manifeste par rapport aux villes. Les petites communes ne comptent pas beaucoup de commerçants ; leurs habitants effectuent leurs achats à la ville voisine, et la dime, qu'en effectuant ces achats ils payent aux commerçants de la ville, profite au budget de cette dernière et n'apporte aucune espèce d'avantage à la commune qu'ils habitent. C'est pourquoi, soit dit en passant, le régime des taxes locales, qui avait été institué antérieurement à 1948, n'a été d'aucune espèce de secours au budget de nos communes rurales.

Le décret du 9 décembre 1948 a généralisé l'application de la taxe locale. Il n'a pas, pour autant, augmenté le nombre des établissements passibles de la taxe, qui existaient dans nos communes rurales.

Vous avez dû vous-même, par une modification au décret du 9 décembre 1948, faire l'effort nécessaire pour que des recettes, qui échappaient aux communes rurales, leur soient attribuées.

En me reportant à cette loi du 31 juillet 1949, suivant laquelle la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services, je constate que vous avez été obligés d'apporter une dérogation à ce principe général en ce qui concerne, singulièrement, les entreprises de travaux publics dont vous savez qu'antérieurement elles ne payaient la taxe locale sur le montant total de leurs travaux, qu'ils fussent exécutés en France ou en Navarre, ou au siège de leur établissement.

Vous avez été ainsi amenés, pour procurer des ressources aux communes sur les territoires desquelles s'exécutent les travaux, à apporter une dérogation à ce principe et à décider que la taxe locale serait perçue cette fois, non pas au siège de l'établissement, mais sur le lieu même

d'exécution des travaux. C'est un pas de plus que je vous demande de faire dans le même sens.

L'amendement que je soumetts à vos délibérations concerne les centres de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

En l'état actuel de la législation, la vente d'eau, de gaz et d'électricité est considérée comme faite au siège du centre de distribution. La taxe est perçue dans la commune où est établi le centre de distribution. Le produit de cette taxe est attribué tant à la ville dans laquelle se trouve installé le centre de distribution qu'au département dont elle dépend.

Pour être clair, je vais donner un exemple : Dans le département de l'Aisne, que je représente, existe un centre de distribution d'électricité à Saint-Quentin. Tout le courant consommé ou acheté dans le département est facturé par le centre de distribution de Saint-Quentin et par deux autres centres de distribution installés à Reims et Epernay, qui sont des villes du département voisin, celui de la Marne.

En l'état actuel de la législation, toutes les taxes perçues sur le courant consommé dans le département vont à la ville de Saint-Quentin et, en outre, à la ville de Reims, à celle d'Epernay et au département de la Marne.

Cette répartition ne me paraît avoir le mérite ni de la logique, ni de l'équité. Il n'est pas logique, il n'est pas équitable que des impôts à assiette locale, payés par les habitants du département de l'Aisne, profitent au budget du département de la Marne et au budget des villes de Reims et d'Epernay.

A l'intérieur même du département, il n'est pas plus logique, ni plus normal, que les taxes à base locale payées par tous les habitants du département de l'Aisne bénéficient uniquement au budget de la ville de Saint-Quentin.

Mes chers collègues, ce phénomène qui se passe dans mon département et sur lequel j'attire votre attention, se produit, se déroule dans tous les départements de France. La question vous intéresse donc tous également.

Mon amendement, qui tend à remédier à cette situation, est ainsi conçu :

« En ce qui concerne les ventes d'eau, d'électricité et de gaz, la quote-part revenant aux communes, du produit de la taxe perçue sur le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre distributeur sera répartie, pour leur être attribuée, entre toutes les communes dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque commune. En outre, la quote-part, du même produit revenant aux départements sera répartie, pour leur être attribuée, entre chacun des départements dépendant dudit centre, proportionnellement au montant des ventes faites dans chaque département. »

Si vous l'adoptez, chaque ville, chaque village bénéficiera, quel que soit le centre de distribution dont il dépend en ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité, de la part qui lui revient logiquement sur le produit de la taxe locale que leurs habitants auront payée. Il en ira de même pour le département.

Il ne s'ensuivra, pour autant, aucune difficulté particulière pour les centres de distribution qui sont à l'heure présente les collecteurs de la taxe locale. Il leur suffira d'établir un état, par commune des ventes d'électricité ou de gaz qu'ils ont faites et de le remettre à l'administration. Cet état, ils le possèdent déjà. Ils n'auront qu'à en tirer une copie de plus. Moyennant quoi, nos villages trouveront dans ces nouvelles modalités d'attribution

de la taxe sur les ventes d'eau, de gaz et d'électricité un moyen efficace d'équilibrer leur budget.

J'entends bien l'objection...

**M. de La Gontrie.** Il n'y en a pas !

**M. Clavier.** Si vous êtes tous d'accord, je n'insiste pas.

J'indiquerai simplement pour terminer que j'estime, et je souhaite que vous partagiez mon sentiment, que nous ne pouvons pas faire aux communes rurales qui nous ont donné leur confiance un plus beau cadeau de nouvel an. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Clavier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Son président s'en voudrait de refuser l'offre d'étrennes qui vient d'être si gracieusement faite.

Je voudrais simplement faire observer que ce texte aboutit à augmenter les transferts de recettes au profit des petites communes et qu'il est regrettable que l'ensemble de l'opération n'ait pas été fait en même temps au mois de juillet dernier, ce qui aurait singulièrement simplifié les prévisions des uns et des autres.

La commission s'en rapporte au Conseil.

**M. le ministre.** Le Gouvernement aussi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

— 10 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 959, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 11 —

#### TAXE LOCALE ADDITIONNELLE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Avant de reprendre la discussion du texte sur la taxe locale, je voudrais faire une communication au Conseil. Il est vingt heures. Cependant il me paraît indispensable de poursuivre le débat car, ainsi que l'ont dit tous les orateurs, ce texte doit être en principe adopté définitivement par l'Assemblée nationale avant minuit.

J'indique au Conseil que l'Assemblée nationale vient d'ailleurs de suspendre ses travaux et de renvoyer sa séance à vingt-trois heures pour que son vote puisse intervenir avant la fin du 31 décembre.

D'autre part, le Conseil vient d'être saisi par l'Assemblée nationale de la transmission de ce que j'appellerai pour être rapide le douzième provisoire de janvier 1950

La commission des finances se réunira vers vingt et une heures trente. Son président nous fera connaître à quelle heure le Conseil pourra être saisi du rapport.

Quoi qu'il en soit, il faut pousser l'examen du projet sur la taxe locale jusqu'à son terme. (Assentiment.)

Nous en étions arrivés à l'article 2.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — Le produit de la taxe locale visé à l'article précédent est attribué intégralement et uniformément, comme suit :

« 60 p. 100 à la commune ;

« 15 p. 100 au département ;

« 25 p. 100 au fonds national de péréquation.

« Dans le département de la Seine, le produit de la taxe est attribué à concurrence de :

« 75 p. 100 aux communes, y compris Paris ;

« 15 p. 100 au département de la Seine ;

« 10 p. 100 au fonds national de péréquation. »

La parole est à M. Denvers.

**M. Denvers.** Mon groupe m'a demandé d'essayer d'apaiser les inquiétudes et les craintes que pouvaient avoir les défenseurs, à l'Assemblée nationale, du principe de la différenciation des taux de répartition, et de défendre la position prise par la commission de l'intérieur. Les apaiser, en ce sens que, quel que soit le taux dont on affectera la part communale, en fonction de l'importance des communes, les résultats mathématiques et chiffrés seront les mêmes pour les budgets communaux.

Nous avons, de toute manière, à assurer au moins le maximum des recettes encaissées au titre de 1948. Ce sera simplement, pour les communes à qui nous donnerions 65 ou 70 p. 100, une espèce d'anticipation, une avance qu'elles se feraient donner sans attendre les décisions du fonds national de péréquation.

Il faut donc être aussi simple, aussi juste que possible. On nous a dit que les grandes villes avaient des charges inconnues des petites. J'en suis convaincu mais j'ajoute que les grandes villes, qui sont généralement des chefs-lieux d'arrondissement ou de département, sont aussi des centres d'attraction de la clientèle, contributive.

Ce sont généralement des centres académiques, des centres artistiques et elles drainent d'un peu partout, des consommateurs, c'est-à-dire des contribuables. En face de ces grandes villes, il s'en trouve une multitude de petites et de moyennes. Ces dernières sont au nombre de 37.000 contre 890 villes de plus de 10.000 habitants.

Ces petites communes, elle aussi, ont des besoins onéreux ; elles aussi ont du retard en ce qui concerne leur équipement et leurs réalisations sanitaires, sociales.

Le fait pour nous de maintenir le texte initial du Gouvernement ne constitue pas en aucune manière une injustice à l'égard des grandes villes. Ce faisant, nous conservons sa valeur au geste de solidarité que nous avons voulu faire, en juillet dernier, en créant le fonds national de péréquation.

Voilà ce que j'entendais dire afin que l'Assemblée nationale nous comprenne et veuille bien ne pas insister dans cette voie afin de ne pas compliquer la tâche des gens qui doivent mettre en application les paiements des taxes locales dont il s'agit. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, MM. Chapalain, Jean Durand et Boivin-Champeaux proposent de rédiger comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article :

« Le produit de la taxe locale visé à l'article précédent est attribué intégralement et uniformément, comme suit :

65 p. 100 à la commune ;

15 p. 100 au département ;

20 p. 100 au fonds national de péréquation. »

(Le 2<sup>e</sup> alinéa sans changement.)

La parole est à M. Chapalain.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Chapalain.** Mes chers collègues, avec nos collègues MM. Boivin-Champeaux et Jean-Durand, nous avons demandé de modifier légèrement le taux de répartition du fonds de péréquation. Nous savons en effet que, pour l'année 1950 — et M. le ministre nous l'a répété — les charges des collectivités se sont élevées ; nous savons aussi que leurs ressources ne seront guère augmentées. Mais nous voudrions disposer, au cours de l'exercice, de disponibilités budgétaires, nous permettant de faire face aux dépenses nombreuses et importantes qui nous incombent. C'est pourquoi, sans attendre la répartition du fonds de péréquation, nous voudrions que dès maintenant, sans favoriser les grandes villes et sans inquiéter les petites communes rurales, porter ce taux à 65 p. 100. Je le répète, ce fonds de péréquation nous est absolument indispensable pour 1950. (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Léo Hamon, président et rapporteur de la commission de l'intérieur.** La commission a adopté le taux de 60 p. 100 ; elle croit devoir s'y tenir pour les raisons mêmes qui ont été indiquées tout à l'heure par M. le vice-président du conseil, à savoir que l'élévation à 65 p. 100 appauvrirait à l'excès le fonds de péréquation.

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Au cours de cette discussion, il a été démontré que la répartition qui est faite aux communes est notoirement insuffisante.

Il est bien évident que si l'on réduit le pourcentage d'attributions au fonds national de péréquation, le déficit sera supporté par les petites communes. Je sais bien que la plupart des villes auront de grandes difficultés pour équilibrer leur budget en 1950. C'est le cas de la commune que j'administre, mais ce n'est pas une raison de se dérober au devoir de solidarité.

C'est pour cela que je vous demande de repousser l'amendement qui est proposé. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Comme l'indique le rapporteur, j'ai combattu par avance à la tribune cet amendement, en indiquant qu'alors que le taux de 25 p. 100 donne au fonds de péréquation normalement 17 milliards, celui de 20 p. 100 amputerait le fonds de 3 milliards. Cela lui permettrait peut-être, dans une année normale, de faire juste face à ses obligations prioritaires, mais risquerait d'interdire toute répartition en une année de crise.

Je demande instamment à l'Assemblée de ne pas retenir cet amendement.

**M. Chapalain.** Je demande la parole,

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Chapalain.** Je voudrais répondre à M. le ministre qu'à l'Assemblée nationale il a adopté la répartition en trois catégories. Il a donc une deuxième position au Conseil de la République.

Ensuite je voudrais souligner que tout à l'heure il nous a dit que, si l'on portait le taux à 65 p. 100, il resterait encore au fonds, au lieu de 21 milliards, 17 milliards c'est-à-dire une somme correspondant à celle versée au fonds de péréquation en 1949.

Les petites communes peuvent être assurées qu'elles toucheront exactement en 1950 ce qu'elles ont touché en 1949. (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Chapalain.** Oui, monsieur le président.

**M. Reveillaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Reveillaud, pour explication de vote.

**M. Reveillaud.** Monsieur le président, je tiens à dire qu'il serait fâcheux, à mon avis, que le Conseil de la République ne manifestât pas en la circonstance, en repoussant l'amendement de M. Chapalain, son appui aux petites communes, si nombreuses dans notre pays, et cela d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une question de fond, comme l'a reconnu M. Chapalain lui-même, mais simplement d'une question de commodité pour quelques grandes villes qui ont peur d'éprouver des difficultés de trésorerie. Pour cette simple question de commodité, avoir l'air de renier la pensée généreuse qui a conduit à l'institution du fonds de péréquation serait jeter un trouble profond dans l'esprit de nos maires ruraux. Quant à moi, je suis résolument opposé, je l'ai dit, à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pic, pour expliquer son vote.

**M. Pic.** Un mot simplement pour confirmer, au nom du groupe socialiste, ce que vient de dire notre collègue M. Reveillaud. Il est évident qu'en ce qui concerne la conclusion de la répartition, que vous votiez 60 p. 100 ou 65 p. 100, ainsi que notre collègue M. Denvers vous le montrait tout à l'heure, les résultats pratiques et financiers seront les mêmes. La seule différence est celle qu'a signalée notre collègue M. Chapalain, à savoir les facilités de trésorerie que donnerait à certaines grandes communes le versement direct de 65 p. 100 au lieu de 60 p. 100.

J'ai déjà répondu par avance, tout à l'heure, à cette objection en exprimant le vœu que, le comité national de répartition — s'il est amené à continuer à fonctionner l'année prochaine sur les mêmes bases que cette année — n'ayant pas à perdre six mois, comme il l'a fait en 1949, le travail puisse être largement terminé bien avant la date où il a été terminé cette année. J'ajoute qu'au point de vue des communes rurales le vote de ces 65 p. 100 au lieu de 60 p. 100 serait d'un effet psychologique déplorable et qu'il ne serait pas conforme à l'origine même du Conseil de la République de le voter. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)



**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	58
Contre .....	250

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur l'article 2, je suis saisi de deux amendements qui peuvent donner lieu à une discussion commune.

Le premier (n° 5), présenté par MM. Debüt-Bridel, Pierre de Gaulle, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, Mme Devaud, MM. Lafay et Laffargue, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le département de la Seine, le produit de la taxe locale est attribué définitivement à concurrence de :

« 80 p. 100 aux communes du département, y compris Paris.

« 15 p. 100 au département de la Seine.

« 5 p. 100 au fonds national de péréquation. »

Le second (n° 10), présenté par M. Georger Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à reprendre pour le deuxième alinéa de cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« IV. — 1° Dans le département de la Seine, le produit de la taxe locale est attribué définitivement à concurrence de :

« 75 p. 100 aux communes du département, y compris Paris.

« 15 p. 100 au département de la Seine ;

« 2° En ce qui concerne les communes suburbaines de la Seine, le produit de 75 p. 100 des sommes perçues sur leur territoire sera réparti entre lesdites communes suivant les modalités ci-dessous :

« a) 7 p. 100 seront affectés par préciput aux communes particulièrement défavorisées. Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au 3° du présent paragraphe ;

« b) Le reliquat fera l'objet de la répartition suivante :

« 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement ;

« 40 p. 100 à un fonds départemental de péréquation. Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au 3° du présent paragraphe.

« Ce fonds recevra en outre la fraction du produit de la taxe locale perçue par la Ville de Paris et prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, et qui est fixé à 0,15 p. 100 du chiffre des affaires imposables ;

« 3° Le comité chargé de la répartition de la fraction de 7 p. 100 et du fonds départemental de péréquation visés ci-dessus sera composé en majorité de maires élus.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances déterminera :

« La composition de ce comité.

« Les modalités de désignation des représentants des municipalités. »

Ces deux amendements ont des points communs et des parties différentes, mais tous deux visent le même alinéa.

Je donne d'abord la parole à M. Pierre de Gaulle pour soutenir le premier amendement.

**M. Pierre de Gaulle.** L'amendement qu'un certain nombre de collègues et moi-même avons eu l'honneur de déposer à l'article 2 du projet a pour objet de reprendre, au moins en partie et à concurrence, d'ailleurs, de chiffres légèrement différents, le projet initial présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, sur un point particulier.

Il s'agit, vous l'entendez bien, de fixer la part revenant aux communes du départe-

ment de la Seine, et particulièrement à Paris, dans la répartition des sommes perçues sur le territoire du département au titre de la taxe locale.

Nous estimons, en effet, que la situation de Paris, et celle, d'ailleurs, des communes de la banlieue, vaut une situation préférentielle assez sensiblement améliorée. Voici pourquoi :

L'effet que les mesures adoptées par le Parlement depuis un an peuvent produire sur la situation financière de Paris est très important en ce qui concerne non seulement l'augmentation des charges — sur ce point Paris est assimilé à toutes les communes de France et les explications données tout à l'heure soit par MM. les rapporteurs, soit par M. le ministre, sont parfaitement claires et nettes — mais aussi la diminution des recettes des communes, en particulier de Paris.

Cette diminution provient essentiellement de trois sources, qui cumulent leurs effets. La première source est la modification complète opérée par la loi, en décembre dernier, du régime de la taxe locale lui-même, qui, en créant le fonds national de péréquation, a privé Paris comme toutes les grandes et moyennes villes d'une partie relativement importante des ressources procurées par la taxe locale, toutes choses égales d'ailleurs et compte tenu, bien entendu, de la hausse des prix survenue dans l'intervalle.

Deuxième source: le rendement prévu à l'origine en ce qui concerne la taxe locale, sur le territoire de Paris et de la banlieue, a été sensiblement inférieur au chiffre établi par le ministère des finances, inférieur tout simplement parce qu'on a surévalué, par rapport à un produit total de la taxe qui, d'après ce que nous a dit M. le ministre, a été plus satisfaisant pour l'ensemble du territoire que l'on s'y attendait, la part représentant les transactions opérées dans le département de la Seine en général et à Paris en particulier. Il s'est produit, de ce fait, pour Paris, une diminution des recettes prévues supérieure à 2 milliards.

Il y a une troisième source législative de diminution des recettes parisiennes qui est également fort importante. Elle provient de l'application de la loi votée par le Parlement en juillet dernier et qui entend faire éclater, en quelque sorte, la taxe perçue sur les affaires d'entreprise entre les divers points du territoire où s'exécutent les travaux, au lieu de les concentrer sur le lieu même du siège social.

Pour toutes les grandes villes et pour Paris en particulier, ceci correspond à une perte notable par rapport aux prévisions établies au mois de décembre et au mois de janvier dernier. Cette perte peut être évaluée, pour Paris, à environ 1.500 millions.

Dans l'ensemble, je constate donc que les mesures prises par le Parlement depuis un an, qui, d'une façon générale, désavantagent naturellement toutes les grandes villes et même toutes les villes moyennes, ont particulièrement frappé Paris.

Il n'est pas dans les intentions de ceux de mes collègues qui ont déposé cet amendement ni de moi-même, d'ailleurs, de revenir sur le problème même du fonds national de péréquation.

Nous entendons bien que les communes rurales en particulier, les petites communes en général, sont très défavorisées et dignes de pitié, encore que nous aurions préféré — en tout cas c'est mon avis personnel — voir établir une sorte d'écran entre l'effort fait par les contribuables des grandes villes en faveur de leurs compatriotes des petites villes et des petites communes, au lieu de leur demander de payer

en quelque sorte directement d'un contribuable à un autre, suivant le système actuel.

Autrement dit, nous aurions préféré — j'espère qu'un jour on en viendra là, au lieu d'établir un fonds de péréquation intercommunal — que l'on établisse un régime de subvention de l'Etat en faveur des départements ou des communes les plus pauvres.

Dans la situation actuelle, ce serait adopter une mesure conforme essentiellement à la justice que de rétablir, au moins pour partie, les pourcentages que le Gouvernement avait fixés lui-même dans son projet déposé à l'Assemblée nationale. Je rappelle, en effet, que Paris — on est quelquefois amené à le rappeler dans nos discussions, bien que personne ne l'oublie, mais chacun est porté à défendre, c'est tout naturel, les intérêts de ses propres mandants — est la capitale de la France.

A ce titre, Paris — le département de la Seine aussi, d'ailleurs, en tant que région parisienne — doit faire face à des charges absolument exceptionnelles, qu'il entend d'ailleurs assurer et qu'il a assurées jusqu'à présent dans de bonnes conditions, mais qui sont actuellement menacées en quelque sorte par la situation présente. Je rappelle que Paris, avec ses 2.600.000 habitants — je m'excuse de prendre surtout l'exemple de Paris, mais évidemment je le connais mieux que celui des communes de banlieue — paye un budget d'ensemble de 44 milliards, alors que, par comparaison, la ville de Bordeaux, par exemple, qui compte précisément 10 p. 100 des habitants de Paris, c'est-à-dire 260.000 habitants, a un budget de l'ordre de 2.500 à 2.600 millions, qui est loin, par conséquent, d'atteindre le dixième du budget de Paris.

C'est dire que les Parisiens payent des dépenses d'intérêt général dans une proportion infiniment plus considérable que les autres communes de France et plus particulièrement même que beaucoup de grandes villes.

Les dépenses d'intérêt général sont d'ordres très divers. Pour votre édification, j'en rappellerai seulement trois.

Dans le budget total de 44 milliards, qui va être celui de Paris pour 1950, l'effort de contribution que Paris fait pour l'assistance publique, c'est-à-dire surtout pour ses hôpitaux, représente 10 milliards de francs, ce qui est évidemment énorme, parce que c'est presque le quart du budget total. Ces 10 milliards correspondent, non pas seulement aux dépenses qui, normalement, devraient être à la charge de Paris — commune au titre de l'assistance médicale gratuite, qui ne dépasseraient pas 4 ou 5 milliards — mais aussi aux dépenses générales de l'assistance publique de Paris. En raison de la réputation de son corps médical et également la qualité de ses hôpitaux — en dépit de tout ce que l'on peut dire peut-être d'une certaine inadaptation provisoire aux méthodes et aux nécessités modernes — il afflue à Paris une quantité considérable de malades qui viennent de province ou de banlieue et qui sont, comme par hasard, des malades graves et difficiles à traiter, dont les soins coûtent cher. Il s'y ajoute le fait que les hôpitaux de Paris poursuivent une besogne d'expérimentation et d'étude qui représente des frais très élevés, par rapport aux frais proprement dits des soins.

Second exemple, que l'on cite souvent, qui est moins important quant aux sommes engagées, mais qui présente un côté presque amusant, anecdotique: Paris est, à ma connaissance, la seule commune de France qui ne reçoive de l'Etat aucune contribution pour l'entretien de celles de ses routes appartenant au domaine public

national, alors que toutes les villes de France voient l'Etat participer à l'entretien des routes nationales qui les traversent.

Troisième exemple qui a également son importance: en raison des nécessités du maintien de l'ordre dans la capitale de la France, la police parisienne coûte infiniment plus cher aux parisiens, ainsi d'ailleurs, qu'aux habitants du département de la Seine, que la police nécessaire dans les communes de moindre importance.

On a cité des chiffres qui sont peut-être susceptibles de contestation quant à leur montant exact, mais non au point de vue de leur ordre de grandeur. Il faut se rappeler, en effet, que chaque parisien paye pour l'entretien, et d'ailleurs pour la qualité de sa police, nécessaire à la sécurité même de l'Etat, une somme variant entre 1.500 et 1.600 francs, alors que dans toutes les autres communes, y compris les grandes villes, chaque habitant paye 49 francs. La différence est considérable.

On peut évaluer à 15 milliards de francs au moins le montant des dépenses d'intérêt général que Paris est amené à exposer et pour lesquelles il ne reçoit aucune contre-partie. C'est donc une mesure d'équité qui sera certainement approuvée par l'ensemble de nos collègues, non pas, seulement, par ceux qui ont, en tant que représentants des grandes villes, des intérêts correspondant aux nôtres dans une certaine mesure, mais même par tous nos collègues qui s'intéressent plus spécialement aux communes de petite importance.

Je suis convaincu que l'unanimité se fera de façon qu'en dépit des circonstances qui nous sont imposées du dehors, en quelque sorte, Paris reste digne de sa réputation de capitale française. Il ne m'appartient pas d'en faire l'éloge; d'ailleurs chacun d'entre vous, du fait même qu'il est à Paris de façon régulière pour participer aux travaux du Conseil de la République, est tout imprégné, j'en suis sûr, s'il ne l'avait été avant son élection, du caractère que revêt la capitale et de la nécessité de le maintenir pour la gloire et pour le renom du pays.

C'est dans ces conditions que nous proposons d'adopter cet amendement à l'article 2, tendant à rédiger le deuxième alinéa de la façon suivante:

« Dans le département de la Seine, le produit de la taxe locale est attribué définitivement à concurrence de: 80 p. 100 aux communes du département, y compris Paris; 15 p. 100 au département de la Seine; 5 p. 100 au fonds national de péréquation. »

J'ajoute que la diminution de la quote part apportée par les communes du département de la Seine au fonds national de péréquation paraît ressortir à environ un milliard et que ceci représente pour le fonds une perte d'une certaine importance, mais qui devrait être largement compensée par le fait que l'Etat, se conformant à des obligations qu'il a assumées, versera effectivement au fonds national de péréquation les 2.700 millions qui correspondent à l'échange d'une subvention au fonds national, contre les subventions d'équilibre autrefois consenties aux communes. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, au centre et de la droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, la situation des communes de banlieue est en général très difficile, et il est évident que si, au lieu de recevoir, comme première répartition, 75 p. 100, elles recevaient 80 p. 100, il n'en est pas une qui s'en plaindrait.

Cependant les communes de la banlieue de la Seine se sont réunies pour examiner

la question, pas toutes cependant, puisque les communes R. P. F. se sont retirées de l'Union amicale des maires de la Seine. Je défends donc ici un texte qui représente le point de vue de la grande majorité des communes de la Seine, des maires de toutes tendances, à l'exception des communes dirigées par le R. P. F. Nous pensons, nous, que, quelles que soient les difficultés des communes de banlieue, il est normal que nous participions dans une proportion efficace au fonds de péréquation national.

C'est pourquoi nous avons été d'accord pour maintenir le taux de 75 p. 100 comme première répartition pour les communes, 15 p. 100 pour les départements, et 10 p. 100 pour le fonds de péréquation national.

Mais si nous pensons que les communes de la Seine doivent faire cet effort, à plus forte raison Paris doit-il également le faire.

Que's que soient les arguments apportés ici par M. le président du conseil municipal de Paris, chacun d'entre vous sait bien que c'est la ville de France qui dispose du maximum de matière imposable et que c'est aussi la ville de France qui bénéficie au maximum de la participation de consommation de tous les habitants de la France.

Il y a en effet très peu de familles parisiennes qui ne reçoivent pas, à certains moments, des parents ou des amis de province, et quand ceux-ci viennent à Paris, ils dépensent souvent beaucoup, et leur consommation ne rapporte pas à leur département de résidence, mais à la ville de Paris.

**M. le général Corniglion-Molinier.** Le contraire est également vrai!

**M. Georges Marrane.** Vous avez même des Parisiens qui se recrutent en province. Au surplus, les parents de province, lorsqu'ils viennent à Paris, font tous des dépenses plus élevées qu'ils ne feraient dans leur département. Pourquoi? Parce qu'il n'y a pas une ville en France qui ait l'attrait des grands magasins parisiens; il n'y a pas une ville en France qui ait l'attrait des spectacles parisiens. Il est donc évident qu'il n'y a pas une ville de France qui bénéficie dans une aussi forte proportion aux dépenses d'une grande partie de la population française.

C'est pourquoi, en raison de l'effort de solidarité que les communes de banlieue sont décidées à s'imposer, sans pour autant bénéficier de tous les avantages de la ville de Paris, il me paraît juste que la ville de Paris s'impose également une telle participation de solidarité pour alimenter le fonds national de péréquation. Je demande donc, au nom de la grande majorité des maires de la Seine, qu'on s'en tienne, sur ce point, au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, afin que les communes de la Seine et la ville de Paris participent, pour une proportion de 10 p. 100, au fonds national de péréquation.

**M. le président.** Vous venez, monsieur Marrane, de soutenir en même temps votre amendement.

**M. Marrane.** Non, monsieur le président, c'est tout à fait différent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, ceux d'entre vous qui connaissent ma circonscription comprendront que ma situation soit quelque peu délicate. Mes collègues de la Seine savent, au surplus, qu'il m'est arrivé d'exercer des fonctions qui me rendent sensible aux arguments qui ont été développés à cette tribune. Mais je n'oublie pas que je suis rapporteur de

la commission. Cela crée des devoirs, même quand ils ne sont pas agréables.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Nous respectons vos crupules.

**M. le rapporteur.** Par conséquent, je dois dire que les pourcentages adoptés par la commission sont ceux que vous savez et qui figurent dans son rapport.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, si l'Assemblée n'avait pas introduit une taxe facultative de 0,25 p. 100 en supplément, je dirais qu'il faut, non seulement voter l'amendement de M. Debû-Bridel, mais reprendre l'ancien pourcentage du Gouvernement, qui est de 85 p. 100 en raison des charges particulières de la ville de Paris, dont certaines sont dues au fait que Paris est la capitale de la France et que ses finances sont dans une situation difficile.

Toutefois la situation est un peu modifiée et je veux me borner à donner quelques chiffres. Pour Paris, sur le taux de 75 p. 100 la taxe rapporte, en 1949, quatorze milliards et demi. Sur ces mêmes bases, la cotisation supplémentaire de 0,25 p. 100 équivaut à trois milliards. Par conséquent avec les 75 p. 100 et la majoration de 0,25 p. 100, Paris peut compter sur une recette de 17 milliards et demi, alors que les 83 p. 100 ou les 85 p. 100 que proposait le Gouvernement, sans les 0,25 p. 100, représentent respectivement quinze milliards et demi ou 16,4 milliards. La situation de Paris est donc meilleure avec 75 p. 100 de taxe plus 0,25 p. 100.

**Un sénateur au centre.** A condition que Paris vote cette taxe.

**M. le ministre.** A condition, bien entendu, que la ville de Paris vote cette taxe de 0,25 p. 100.

... qu'elle ne l'eût été avec les 85 p. 100 de taxe du projet gouvernemental. Dans ces conditions, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel, pour répondre à M. le ministre.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je ne conteste pas que la possibilité pour la ville de Paris d'user d'une augmentation de la taxe de 0,25 p. 100 améliore une situation qui est à l'heure actuelle très grave...

**M. le ministre.** Difficile, seulement.

**M. Jacques Debû-Bridel.** ... mais je conteste les calculs et les chiffres de M. le ministre, et je ne suis pas sûr que son administration soit entièrement d'accord, du moins l'administration responsable, je veux dire celle de la ville. Ces chiffres sont établis sur le rendement de la taxe actuelle pour l'ensemble de l'année écoulée. Or, le rendement de cette taxe, depuis juillet, n'a cessé de décroître régulièrement avec le nouveau régime de perception intuitu par la loi du 31 juillet, qui est si préjudiciable à la ville de Paris. Elle aurait, certes, sans conteste intérêt à voir rétablir l'ancien régime de la taxe à la vente au détail; le régime de la taxation et de fonds commur est encore aggravé par la perception sur le lieu du travail. Bref, compte tenu du rendement de la taxe, depuis juillet, nous serons loin sans doute des 17 milliards que nous avons entrevus et nous ne devons tabler que 14 milliards à peine pour Paris.

Je crois donc qu'il est sage et juste, non pas de rétablir le taux de 85 p. 100 réduit à 83 p. 100 que vous aviez pris, monsieur le ministre, la responsabilité de proposer

et de défendre devant le Parlement, mais d'adopter l'amendement que j'ai déposé avec M. Pierre de Gaulle, laissant à Paris 80 p. 100 du produit de l'impôt, pourcentage qui donne du reste satisfaction aux scrupules de notre collègue M. Marrane quant à la participation de Paris et de Paris seul — j'aurai l'occasion d'en reparler tout à l'heure en répondant à son amendement — au fonds national de péréquation. Car l'amendement qu'il a déposé aboutirait à décharger la participation de certaines communes de banlieue au détriment de la seule ville de Paris.

Je crois qu'il est sage d'adopter ce taux de 80 p. 100 qui permettra sans doute à la ville d'équilibrer son budget alourdi par des mesures qui ne dépendent pas d'elle et de mettre fin à la situation actuelle que nous-même, monsieur le ministre, qualifiez de sérieuse.

**M. le président.** Je vais consulter le Conseil sur l'amendement.

**M. Pierre Boudet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Mon explication sera brève. Je voudrais simplement qu'on nous explique par quoi se traduirait la réduction de la participation au fonds commun de 5 p. 100 qui est demandé à titre exceptionnel pour Paris. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir de combien on privera le fonds commun, réparti sur l'ensemble des communes, pour le donner à Paris. Si l'on retire aux autres communes un milliard, je regrette de constater que l'on prend à ceux qui sont les plus pauvres les ressources qui leur sont indispensables.

Car enfin, Paris, dans le projet tel qu'il arrive de l'Assemblée nationale, bénéficie d'un régime exceptionnel, puisqu'il est dit que, dans le département de la Seine, il sera attribué 75 p. 100 aux communes du département, alors qu'il n'est attribué aux autres communes de France que 60 p. 100.

Il y a déjà là en faveur de Paris un avantage certain. On veut en ajouter un autre.

Je regrette de ne pouvoir y souscrire, car cet avantage que l'on veut faire à Paris c'est, en définitive, à l'ensemble des communes françaises qu'on veut le faire payer. Je voterai donc l'amendement qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Réveillaud, pour explication de vote.

**M. Réveillaud.** Monsieur le président, en quelques mots, je voudrais exposer ma position. Nous avons été très surpris quand nous avons vu le texte qui, pour la répartition de 1949, avait placé la ville de Paris et le département de la Seine en dehors du grand effort de solidarité auquel j'ai fait allusion tout à l'heure et qui s'était manifesté à l'égard des communes rurales en situation difficile.

Cela s'est traduit à l'Union nationale des maires par une protestation vigoureuse contre ce que nous considérons comme un abus d'interprétation, plaçant le département de la Seine dans une situation unique par rapport à tous les autres départements. Il a même été question d'un pourvoi devant le conseil d'Etat contre cette interprétation qui nous a paru abusive.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence, non seulement du maintien du texte qui a été pris comme base pour 1949, mais d'une demande d'augmentation de l'inégalité qui nous avait choqué antérieurement.

Or, mes chers collègues, il faut que je vous fasse connaître le sentiment, que certainement M. le président du conseil

municipal de Paris n'a pas « réalisé », de nos communes de province: quand elles ont appris la création de ce fonds de péréquation, elles l'ont considéré comme un grand geste des communes riches à l'égard des communes pauvres. Quand elles ont vu par la suite que l'on créait une situation particulière pour le département de la Seine, elles n'ont plus pu comprendre. Cela les a révoltées.

Certes, un Parisien comme moi, qui ai été fonctionnaire pendant toute ma carrière dans la capitale, qui y habite depuis 1900 et qui supporterais les conséquences du vote que je demande, je comprends mieux que personne votre position. Je n'ignore pas les dépenses particulières qui sont indispensables à Paris, mais ce que je sais aussi, et ce que certains de nos collègues viennent de dire, c'est que Paris est dans une situation exceptionnelle au point de vue des recettes. Cela vient du fait que Paris est une capitale qui reçoit non seulement tous les Français qui, comme le disait M. Marrane, ont l'ambition de faire un tour à Paris, mais aussi tous les étrangers qui veulent visiter la France, ces fameux touristes qui sont venus en nombre si important cette année à Paris, et qui recommenceront, nous l'espérons, l'été prochain.

Vous avez des recettes exceptionnelles, et vous seriez les seuls à ne pas vouloir payer au même titre que les autres départements français ? C'est absolument impossible. Je vous dis que si vous persistez dans votre attitude, vous produirez un véritable désenchantement dans toutes nos communes rurales.

Vous ne savez pas, monsieur de Gaulle, ce qu'est le sort du maire d'une petite commune rurale. Vous avez des difficultés, c'est entendu, mais vous ne connaissez pas les angoisses d'un homme qui ne peut même pas toujours trouver, dans son budget, de quoi payer son garde champêtre ou son secrétaire de mairie, qui est obligé lui-même, toute la journée, d'être à la disposition des électeurs pour leur donner des conseils. Vous, vous éprouvez évidemment des difficultés pour établir l'équilibre de votre budget, mais vous avez toujours un moyen d'en sortir.

C'est pourquoi je vous demande de renoncer spontanément à votre amendement, qui aurait pour effet de vous soustraire seuls aux difficultés qui sont celles de la communauté française. Si vous n'y renoncez pas, je demanderais fermement au Conseil de montrer sa sollicitude pour le sort des communes de France en votant contre votre amendement.

**M. Jacques Debù-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debù-Bridel.

**M. Jacques Debù-Bridel.** Mesdames, messieurs, je demande la parole pour la seconde fois, et je m'en excuse, mais, après l'appel de M. Réveillaud, je suis obligé d'expliquer mon vote et de lui dire, et de dire à tout le Conseil de la République, à quel point Paris a compris et comprend la nécessité d'une solidarité à l'égard des communes désavantagées. Mais c'est une illusion véritablement extraordinaire de la part des communes rurales de France de croire que Paris jouit d'une situation financière avantagée par son rôle de capitale.

D'abord — et c'est une lourde servitude — le rôle de Paris en tant que capitale, a ce résultat de priver Paris de certaines libertés municipales essentielles. Je ne veux pas allonger le débat et revenir sur la démonstration faite par M. Pierre de Gaulle, mais je puis rappeler tout de même que, lors du vote de la loi de 1884 — je vous renvoie à ses déclarations —

Waldeck-Rousseau justifiait les charges matérielles et les entraves politiques de Paris par le rôle considérable joué par la capitale pour la nation. Oui, charges matérielles aussi. Vous parlez, M. Réveillaud, des touristes étrangers. Bien sûr, ces touristes arrivent à Paris et y dépensent, comme dans toute la France du reste. Ils viennent attirés par Paris, capitale de la France, ville lumière, et c'est précisément pourquoi Paris est astreint à leur montrer un certain visage de capitale, d'une capitale française digne de sa réputation, de sa légende. Pour tenir ce rôle, les Parisiens supportent des charges terriblement lourdes. (Applaudissements au centre.)

Paris contient aussi des richesses artistiques illimitées, peut-être aujourd'hui plus que toutes autres villes du monde; Paris possède un patrimoine immobilier unique, mais son entretien impose aux Parisiens des charges écrasantes. Si d'ailleurs il est, depuis la guerre, si chichement entretenu, c'est que nous ne pouvons pas faire mieux. On demande aux Parisiens, aux travailleurs, aux ouvriers, aux employés comme aux riches, un effort extraordinaire pour entretenir, au service de toute la France, d'une façon honorable, les richesses artistiques de notre patrimoine.

Le président Pierre de Gaulle a parlé tout à l'heure avec précision, des charges de la police. Le général Cornignon-Molinier me rappelle celles de nos hôpitaux. Nous avons actuellement des traitements à la pénicilline qui coûtent 200.000 francs par jour, que l'on ne peut suivre qu'à Paris, et c'est pourquoi viennent de province nombre de malades. C'est le contribuable parisien qui en supporte les charges.

Je vous l'assure, mes chers collègues, Paris est à l'heure actuelle au point de vue fiscal dans une situation difficile parce qu'il supporte, pour toute la nation, des charges très lourdes. Paris paie pour toutes ses écoles complémentaires, pour son université, ses beaux-arts, pour son école de physique et de chimie, la première du monde, dont Paris supporte seul, pour toute la France les frais d'entretien, par une contribution qui n'a pas d'équivalent en France. Quand je dis Paris, il s'agit du peuple de Paris, dont la vie est aussi difficile que celle de tous les travailleurs de France.

Je ne veux pas insister, j'aurais mauvaise grâce à le faire à cette heure tardive, mais l'amendement que nous défendons n'est pas un amendement démagogique, égoïste !

M. le ministre de l'intérieur disait tout à l'heure que la situation financière de Paris était sérieuse. Si vous mettiez la ville de Paris dans une situation périlleuse, le fonds national de péréquation n'y gagnerait rien. Paris a fait déjà un très gros effort pour l'ensemble de la France et tient à le faire. Permettez-lui de jouer dans sa plénitude son rôle de capitale. Votez ce texte de transaction, de bon sens et de générosité. (Applaudissements au centre.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Jacques Debù-Bridel. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	88
Contre .....	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il reste maintenant l'amendement de M. Marrane (n° 10) qui était en discussion commune avec l'amendement qui vient d'être repoussé.

La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, en combattant tout à l'heure l'amendement de notre collègue M. Chapalain et en vous demandant également de repousser l'amendement de M. Debû-Bridel, j'ai fait la démonstration que les communes de banlieue sont attachées aux principes de solidarité avec toutes les communes de France.

Mon amendement, qui reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale, a pour but d'établir une répartition équitable du fonds départemental de la Seine et de demander que la ville de Paris participe à ce fonds départemental de répartition.

Je n'ai pas besoin d'insister longtemps pour que vous compreniez que les communes de banlieue ont des ressources bien plus réduites que celles de la ville de Paris elle-même. Or, malgré leurs énormes difficultés, les communes de banlieue sont d'accord pour alimenter un fonds de péréquation départemental destiné à soutenir les communes pauvres et l'union amicale des maires de la Seine a adopté des modalités de répartition définies par le texte de mon amendement.

J'ajoute que si j'ai indiqué tout à l'heure que les provinciaux viennent consommer à Paris, il en est de même également pour les habitants de banlieue. Vous comprenez très bien que la plupart des habitants de banlieue viennent faire leurs achats à Paris, quand ils ne lui apportent pas leur force de production.

Par conséquent, je demande que la solidarité qui s'est exercée en faveur du fonds de péréquation nationale puisse également s'exercer en faveur du fonds de péréquation départemental de la Seine.

Maintenant, il a été dit à la commission de l'intérieur qu'il s'agissait d'une question intérieure au département de la Seine. Je vous demande de réfléchir au fait suivant, c'est que le conseil général de la Seine comprend 90 conseillers généraux de Paris et seulement 60 de banlieue.

Cela signifie que, si on laisse au conseil général de la Seine le soin de faire la répartition, automatiquement, et ce sera une injustice, la ville de Paris ne participera pas au fonds de péréquation départemental.

J'adresse donc un appel ardent à tous les maires de communes de province pour qu'ils votent mon amendement.

Je dirai encore que, tout à l'heure, M. le président de Gaulle a indiqué que la ville de Paris exprimait sa solidarité avec les autres communes de France.

Il suffit de vous rappeler un fait pour que vous saisissiez comment on comprend à l'heure présente cette solidarité au conseil municipal de Paris.

Pour la première fois dans l'histoire de l'association des maires de France, le congrès annuel des maires de France n'a pas pu tenir ses assises, cette année, à l'hôtel de ville de Paris, parce que M. le président de Gaulle s'y est opposé.

Je demande que vous affirmiez votre solidarité avec les communes de la banlieue de Paris en votant l'amendement que je vous propose.

**M. Pierre de Gaulle.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre de Gaulle.

**M. Pierre de Gaulle.** Je tiens simplement à dire qu'il n'est pas d'usage dans cette

Assemblée de mettre en cause un collègue présent, surtout quand il s'agit d'un débat absolument étranger au sujet même de notre discussion. Je ne sais pas ce que vient faire ici la question de savoir quelle attitude j'ai cru devoir prendre vis-à-vis de l'association des maires de France. Cela n'a absolument rien à voir dans ce débat, mais puisque M. Marrane a posé la question sur ce terrain, je vais lui répondre.

Il y a actuellement en France deux associations de maires: l'association nationale qui a été créée, il y a quelques années, je crois, et une association indépendante des maires de France.

**M. Dulin.** ...gaullistes.

**M. Pierre de Gaulle.** Tant que l'association nationale a été unique en son genre, les salons de l'Hôtel de Ville lui ont été ouverts. Ils l'ont été très exceptionnellement pour ces congrès, car les salons de l'Hôtel de Ville sont en principe fermés à toute réunion de ce genre, sauf à celles des conseillers généraux et des maires de France.

En 1949, se trouvant en présence de deux associations de maires concurrentes, le président du conseil municipal de Paris et son bureau n'ont pas cru devoir réserver ses salons à l'une sans les réserver à l'autre et, pour ne pas être accusés de pratiquer une politique partisane, ils ont fermé leurs salons à toutes les deux.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, sur l'amendement.

**M. le ministre.** Je prends la parole, monsieur le président, sur l'amendement et en retirant à cette discussion tout caractère passionné, quoique je pourrais y apporter ma contribution en indiquant que, lorsque j'ai invité les maires de France dans les salons du ministère de l'intérieur, M. Marrane n'y est pas venu. *(Rires.)*

**M. Marrane.** Si j'avais des revendications à présenter au nom des maires au ministre de l'intérieur, je m'y rendrais sans hésitation. *(Nouveaux rires.)*

**M. le ministre.** Revenons, si vous le permettez, au texte en discussion.

Ce texte présente l'inconvénient de tous les textes apportant des modifications profondes et qui sont improvisés en dernière heure.

Il a été improvisé, dans l'intérêt exclusif des communes suburbaines de la Seine, dans des conditions de rapidité qui m'ont empêché de consulter les fonctionnaires qualifiés de la préfecture de la Seine. Je dois dire, à notre commune honte, à M. Tinguy du Pouët et à moi, que les services de l'intérieur et ceux des finances n'avaient pas considéré, avant le débat à l'Assemblée, la partie la plus grave. Il y en a peut-être d'autres, mais celle-là, en tout cas, nous ne l'avions pas vue. C'est pourquoi nous ne nous étions pas opposés à ce texte.

La partie la plus sérieuse se situe approximativement vers le cinquième ou le sixième paragraphe:

« Le fonds recevra, en outre, la fraction du produit de la taxe locale perçue par la ville de Paris et prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 et qui est fixée à 0,15 du chiffre des affaires imposables. »

Nous n'avons pas remarqué, je l'avoue, et je m'en excuse, ce chiffre de 0,15.

Or, le chiffre ancien est 0,05 et ce texte a été établi en triplant le prélèvement fait par les communes suburbaines sur le budget de la ville de Paris.

J'ai demandé aux services du département et de la ville le montant de ces transformations: c'est à peu près un milliard qui est prélevé à Paris pour être réparti dans les communes suburbaines.

Vous venez à l'instant de voter contre l'amendement proposé par les élus de Paris qui privait d'un milliard le fonds de péréquation au profit de Paris.

Je vous demande de ne pas voter systématiquement contre la capitale et, après lui avoir refusé le milliard qu'elle réclamait et que vous ne voulez pas lui donner, de ne pas la priver d'un deuxième milliard par ce vote.

Je ne sais pas, n'ayant pas eu le temps d'étudier ce texte très à fond, s'il n'y a pas eu d'autre habileté, j'allais dire d'autre astuce, se chiffrant aussi par un virement important d'une caisse dans l'autre.

En tout cas, il serait déraisonnable, étant donné les difficultés rencontrées par la ville de Paris pour équilibrer son budget, d'ajouter à votre refus de tout à l'heure la radiation d'un milliard de ses recettes. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Je suis maire d'une commune de banlieue, dont la situation financière est difficile, cependant une partie de ses recettes va au fonds de péréquation pour aider les communes dortoirs.

**M. de Gouyon.** Comme tout le monde !

**M. Marrane.** Non ! Il s'agit d'un fonds départemental...

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est un fonds spécial créé par la loi de 1943.

**M. Marrane.** ...ce qui signifie qu'une partie du produit de la taxe prélevée dans la commune d'Ivry va à ce fonds départemental et contribue à aider les communes qu'on appelle les « communes dortoirs », c'est-à-dire celles qui n'ont pas de ressources parce que dépourvues d'usines et de commerces.

De cet effort de solidarité exercé par certaines communes de la banlieue en faveur de communes déshéritées, il n'y a aucune raison d'en dispenser la seule ville de Paris.

Par conséquent, s'il ne s'agit que d'une question de pourcentage, il n'y a pas de difficulté. Quant au principe lui-même, je vous demande de réfléchir.

Il est anormal qu'une commune ouvrière comme la mienne, où il y a de la misère, où il y a des chômeurs, où nous n'arrivons pas à venir en aide dans des proportions suffisantes aux vieillards, participe à ce fonds départemental en faveur des communes de Villejuif, du Plessis-Robinson, de Châtenay-Malabry, etc., dénuées de ressources, alors que la ville de Paris qui, elle, peut avoir des recettes bien plus considérables que les communes de banlieue, n'y participerait en aucune manière. C'est une injustice sur laquelle j'attire l'attention de cette assemblée, car je considère que c'est un devoir pour tous et même pour nos communes de banlieue, malgré leurs difficultés financières, de participer à cet effort.

Je vous demande donc de décider que la ville de Paris, comme les communes de banlieue, doit participer au fonds de péréquation départemental. C'est pourquoi je vous prie de voter mon amendement.

Au reste, s'il s'agit seulement d'une difficulté à propos du pourcentage prévu, un accord pourrait sans doute intervenir; en tout cas sur le principe lui-même j'espère obtenir l'appui de cette assemblée.



**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre.** Voulez-vous accepter l'accord suivant ?

Si vous retiriez votre amendement, nous aurions le temps de l'étudier sérieusement, car je ne sais pas comment se chiffrent les autres parties de ce texte. Vous pourriez le reprendre en février, dans la loi des voies et moyens sous forme d'un article additionnel; il y serait aussi bien placé qu'ici, puisqu'il ne modifie pas le total perçu.

Mais actuellement, je vous l'assure, et je l'aurais dit à l'Assemblée si je l'avais su alors, il serait redoutable de modifier comme vous le faites tous les pourcentages.

Je l'ai montré pour l'un d'entre eux; je suis incapable de chiffrer les répercussions que les autres pourraient entraîner.

Voilà la solution transactionnelle que je vous offre.

**M. Marrane.** Je regrette, monsieur le ministre, de ne pouvoir accepter votre transaction. Il ne s'agit pas ici d'une proposition personnelle, mais comme je vous l'ai dit tout à l'heure, d'un texte qui a été adopté par l'union amicale des maires de la Seine.

**M. le ministre.** Je n'insiste pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je comprends parfaitement que vous soyez ici l'interprète de l'union amicale des maires de la Seine. Ce que vous demande M. le ministre, ce n'est pas de renoncer à défendre cette thèse, mais de l'ajourner jusqu'au moment où nous pourrions, les uns et les autres, nous prononcer sur le fond. Si vous insistiez, je crains qu'il n'arrive que votre texte soit rejeté par quelques collègues qui le désapprouveront au fond, et par une majorité de nos collègues qui, n'ayant pas d'opinion sur le fond, penseront qu'il est préférable de renoncer à modifier les textes.

Par conséquent, ce que je vous suggère, c'est de donner au retrait de votre amendement, non pas le sens d'un abandon de la thèse de l'union de l'amicale des maires de la Seine, mais celui d'un renvoi jusqu'au jour où, les uns et les autres, nous pourrions examiner les choses au fond et nous nous engageons à le faire.

**M. Marrane.** Je n'ai pas renoncé à mon amendement. Selon la suite qui lui sera donnée, il me sera possible de revoir ma position lors de la discussion de la loi des voies et moyens.

En tout cas, je maintiens mon amendement et je demande un scrutin public.

*Sur de nombreux bancs.* Pas de scrutin !

**M. Marrane.** Je suis obligé de demander un scrutin; lorsque j'ai un mandat, je le remplis.

Je vous ai apporté des arguments très sérieux et je vous demande d'en tenir compte. En tout cas, je demande que vous vous prononciez sur mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Marrane.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	21
Contre .....	294

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 11), MM. Bolifraud, Diethelm, Loison, Pujol et Mme Thome-Patenôtre proposent de compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Les communes du département de Seine-et-Oise, comprises dans la zone territoriale assimilée à Paris pour la détermination des salaires, bénéficient de la même attribution de 75 p. 100. »

La parole est à M. Diethelm.

**M. André Diethelm.** L'amendement que je viens défendre devant vous évoque une affaire si simple, et a une base si solide qu'il ne sera pas nécessaire de le développer longuement.

La situation des communes de Seine-et-Oise vous est connue. Vous venez d'accepter une disposition spéciale en faveur des communes de la Seine. Or, il n'y a aucune différence visible entre les localités de la Seine et celles immédiatement voisines, de la zone suburbaine de Seine-et-Oise: à tel point que lorsque vous traversez cette région vous ne savez généralement pas, si vous vous trouvez encore dans le département de la Seine ou, déjà, dans celui de Seine-et-Oise.

J'ai d'ailleurs eu l'honneur, au mois de juillet dernier, d'exposer cette question devant votre Assemblée, et j'avais demandé que la Seine et la Seine-et-Oise soient considérées comme un seul département. Je me suis rendu compte, à la réflexion, que cette demande était ambitieuse et qu'elle pouvait se heurter à des objections, apparemment du moins, justifiées.

Aussi, la demande, que je vous adresse aujourd'hui, au nom de mes collègues, est-elle infiniment plus limitée; elle consiste simplement à poser le principe, qu'une certaine zone de Seine-et-Oise — celle, précisément, dans laquelle les salaires sont fixés sur la même base que dans le département de la Seine et ne subissent aucun déduction — doit être assimilée au département de la capitale pour la répartition du produit de la taxe locale.

Je suis tout prêt, au surplus, à vous présenter une carte, dont les dimensions sont sans doute importantes; et vous y verrez que la zone où les salaires sont égaux à ceux de Paris coïncide, très exactement, avec la banlieue surpeuplée qui couvre une partie de Seine-et-Oise.

Mais je ne voudrais pas à cette heure indue, vous accabler par l'emploi d'un matériel trop important de discussion. *(Sourires.)* Je me bornerai, simplement, à vous dire que notre amendement est signé, à la fois par M. Pujol, qui siège sur les bancs socialistes, par Mme Thome-Patenôtre, dont la position politique vous est connue et par trois des membres du groupe de l'action démocratique républicaine, dont moi-même. C'est, en somme, une manifestation d'union sacrée. *(Mouvements.)*

C'est pourquoi je demande à cette Assemblée, en cette nuit de Saint-Sylvestre, de jouer le rôle de la bonne fée et de déposer dans le berceau des communes de Seine-et-Oise un modeste cadeau. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?..

**M. le rapporteur.** Il continue, monsieur le président, à être question d'étrennes, mais cette fois nous sommes obligés de les refuser !

**M. le président.** Faites le père Noël pour une fois ! *(Rires.)*

**M. le rapporteur.** Je crois que mon rôle, est le contraire de celui du père Noël, monsieur le président. Je ne voudrais pas que mes collègues de Seine-et-Oise croient que le président cède à une facilité de circonscription inverse de la difficulté qu'il avait relevée tout à l'heure.

Je rappellerai, après M. Diethelm, qu'au mois de juillet dernier un amendement semblable avait été refusé. J'entends bien que M. Diethelm vient de faire très justement observer qu'à la réflexion, après son échec, il s'était aperçu que son amendement était trop étendu et qu'il nous en offre aujourd'hui un autre quelque peu réduit. Mais voilà l'inconvénient des improvisations de dernière heure.

Si nous céditions à celle de M. Diethelm aujourd'hui, je craindrais qu'on ne s'aperçoive, mais après notre vote, qu'à la réflexion sa proposition, une fois encore, était trop étendue.

**M. Jacques-Destrée.** Ce n'est pas très loyal !

**M. le rapporteur.** Monsieur Jacques-Destrée, je crois que je n'ai jamais été déloyal vis-à-vis de qui que ce soit, et je vous prie de vouloir bien retirer cette expression inadmissible.

M. Diethelm a agi avec beaucoup de loyauté en montrant un inconvénient auquel personne n'a pu réfléchir suffisamment, à l'exception de son auteur, et qui risquerait d'exposer à des votes que l'on pourrait regretter ensuite.

C'est pourquoi la commission vous demande de laisser les choses telles qu'elles sont.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour répondre à M. le rapporteur.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Monsieur le rapporteur, je voudrais vous faire remarquer que ce qui est bon pour les communes de la banlieue de la Seine est aussi bon pour les communes de la banlieue de Seine-et-Oise.

Notre amendement est une mesure de justice vis-à-vis de ces communes dont les citoyens font tous leurs achats à Paris; il en résulte que les budgets de ces dernières n'ont que des rentrées fiscales insuffisantes puisque la taxe locale sur les achats qu'effectuent leurs habitants est payée dans la Seine et à Paris en particulier. Ces communes éprouvent parfois des difficultés terribles. Il y en a 200 à 240, comme on vous l'a dit, elles sont dans une situation analogue à celles des communes de la Seine pour lesquelles vous admettez le taux de répartition de 75 pour 100. Elles sont aussi dans la même zone de salaire.

C'est la raison pour laquelle j'ai, dans un esprit d'équité, déposé l'amendement que je soutiens et que je vous demande, mes chers collègues, de voter. *(Applaudissements.)*

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre.** Je suis désolé d'être, moi aussi, obligé de combattre l'amendement, mais je dois indiquer que sous

sa première forme, c'est-à-dire extension à toute la Seine-et-Oise du régime de Paris, il a déjà été repoussé par l'Assemblée nationale dans des conditions telles de majorité et même d'accueil fait à l'orateur, qu'il n'y a aucune espèce de chance pour que l'Assemblée le retienne en seconde lecture. Sous la forme nouvelle, exposée par M. Diethelm, c'est-à-dire se modelant sur la zone de salaires...

**M. Jacques Debû-Bridel.** Nous sommes une chambre de réflexion.

**M. le ministre.** ...il va soulever d'autres objections. Pourquoi voulez-vous en exclure la ville de Creil ? Elle est dans l'Oise, me direz-vous, et non pas en Seine-et-Oise, mais elle est comprise dans la zone de salaires de Paris. C'est au fond tout le problème de l'organisation du grand Paris et de l'éclatement de ce département annulaire de Seine-et-Oise qui se trouve posé. Nous ne le résoudrons pas ce soir et on ne le résoudra jamais un 31 décembre au soir.

En attendant, étant donné que l'amendement pour le département de Seine-et-Oise, à l'Assemblée nationale, avait entraîné un amendement pour le Nord, l'amendement pour la zone de salaires de Seine-et-Oise devrait, logiquement, entraîner l'extension à un morceau du département de l'Oise.

Je crois que vous seriez sage de laisser les choses dans l'état où elles sont, et d'accepter le texte de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Demusois, pour répondre à M. le ministre.

**M. Demusois.** Je tiens à dire, moi aussi, que le problème du département de Seine-et-Oise est très important et qu'il ne s'agit pas de trouver la solution au soir du 31 décembre.

**M. le ministre.** Il vaut mieux aller réveiller !

**M. Demusois.** Permettez-moi cependant de dire que je ne peux suivre tous vos considérants. Pour nous en tenir simplement au texte présenté, je déclare tout de suite à l'Assemblée que nous allons voter ce texte en regrettant cependant la restriction de son motif, et la base sur laquelle il vous est demandé de vous prononcer.

En effet, c'est par référence à la zone de salaire qu'il vous est demandé un vote favorable.

Cela veut-il dire qu'en votant le texte nous nous prononcerons implicitement pour les zones de salaires ?

Je pense que ce ne serait pas dans l'esprit de nos collègues, car nous restons toujours fermement décidés à combattre cette conception des zones que nous considérons comme profondément injuste.

J'aurais préféré que cette référence n'existât pas et qu'on votât sur l'ensemble du département, mais je vois bien la résistance qui nous est opposée et c'est pourquoi, sans plus insister, considérant que les motifs sont valables et qu'on ne peut pas les contester, il serait sage que notre Assemblée nous donne satisfaction et vote avec nous le texte qui est présenté.

**M. Reveillaud.** Vous n'avez pas parlé du plan Marshall ! (Sourires.)

**M. Marrane.** Vous l'avez compris, c'est l'essentiel !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission.

**M. le rapporteur.** Puisque Mme Patenôtre m'a posé une question, je ne résiste pas au désir de lui répondre.

La position de la commission ne consiste pas à dire, d'ores et déjà, que le département de Seine-et-Oise ne doit pas avoir les mêmes droits que le département de la Seine. Nous admettons fort bien qu'il puisse, un jour, être question d'assimiler le Raincy à Ivry.

Mais nous appliquons précisément au département de Seine-et-Oise la méthode appliquée au département de la Seine, qui est de ne pas modifier au dernier moment ce qui n'a pas été suffisamment examiné.

La commission demande d'ailleurs un scrutin sur cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. André Diethelm.** Oui, monsieur le président, et j'insiste pour que le Conseil le prenne en considération.

**M. Hamon** m'a reproché d'avoir changé d'opinion. En vérité, je n'ai pas changé ; le problème du département de Seine-et-Oise reste toujours le même.

J'ai seulement essayé, dans un esprit de modération et de conciliation, de proposer un texte susceptible d'être accepté par tout le monde. (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre, à droite.)

**M. le président.** Il n'y pas d'autre observation ?...

Je vais consulter le Conseil.

La demande de scrutin est-elle maintenue ?...

**M. le rapporteur.** La commission retire sa demande de scrutin.

**M. le président.** La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi complété :

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions de l'article 290 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, demeurent en vigueur pour l'exercice 1950.

« L'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de leur perception, entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1949 qu'en 1950.

« Toutefois, les collectivités, sièges de comptoirs de vente de charbon ne peuvent, pour 1949 et 1950, prétendre à une attribution compensatrice de perte de recettes au titre de la taxe locale qu'elles ont encaissée pour l'exercice 1948, à raison des ventes de charbon.

« Le crédit prévu au chapitre n° 507 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1949 demeure, en tout état de cause, affecté au fonds national de péréquation et sera réparti par les soins de son comité. »

**M. Lionel de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je m'excuse de prolonger les travaux de l'Assemblée. Mes observations portent sur le dernier paragraphe de l'article 3. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Le crédit prévu au chapitre n° 507 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1949 demeure, en tout état de

cause, affecté au fonds national de péréquation et sera réparti par les soins de son comité. »

J'accepte le texte de cet alinéa, mais je dois, pour être tout à fait loyal vis-à-vis de l'Assemblée, exposer en quel sens je l'interprète.

Je l'interprète comme une confirmation pure et simple des principes posés dans la loi budgétaire de 1949. J'ai entre les mains le budget du ministère de l'intérieur. Au chapitre 507, le crédit de 2 millions 700.000 a été ouvert sous condition, « pour tenir compte de la précision pouvant exister quant aux conséquences exactes de la réforme » prévue par le décret du 9 décembre. Je cite textuellement.

C'est donc dans cette mesure seulement que la dépense sera effectuée. C'est dans la mesure précise où le fonds de péréquation ne suffirait pas à faire face aux charges qui lui sont légalement imposées, que le Gouvernement accorderait la subvention nécessaire pour faire face à ces charges.

Ceci est à la fois conforme aux principes juridiques qui font que le Gouvernement n'a pas d'obligation de dépenser, il y est seulement autorisé et, même soucieux d'économie, le Gouvernement a le strict devoir de respecter ces principes au moment où, en cette fin d'année, il faut envisager les impôts pour 1950.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il vient d'arriver à la commission de l'intérieur une singulière fortune. Elle a reçu à son texte une adhésion qui est meurtrière, car si je retiens la subtile explication de M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances, je comprends qu'il ait adhéré à notre texte, car celui-ci ne veut plus exactement rien dire.

La commission de l'intérieur a voulu trancher un débat ; ce n'est pas pour que se poursuive ailleurs une controverse dont nous venons de voir ici les ressources intellectuelles, mais à laquelle nous avons voulu précisément mettre fin, et pour qu'il soit possible aux uns et aux autres de savoir sur quoi ils se prononcent. La commission de l'intérieur propose le texte suivant :

« Le crédit prévu au chapitre n° 507 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1949 demeure, en tout état de cause, affecté au fonds national de péréquation », et ici j'ajoute les mots : « auquel il sera versé avant la clôture de l'exercice 1949 pour être réparti par les soins de son comité ».

Ce texte, évidemment, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, se heurte à votre interprétation. Je le reconnais, mais c'est pour supprimer toute équivoque. Vous êtes pour votre interprétation un avocat si éloquent que vous ne m'en voudrez pas de proposer une rédaction telle que toute jeu d'interprétation étant exclu, chacun doive prendre ses responsabilités.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** M. le président de la commission de l'intérieur a, cette fois, posé clairement le problème et je suis désolé de lui dire que cela n'avait pas été fait par la commission de l'intérieur. J'ai peut-être été moins bon avocat qu'il a bien voulu le dire, car les bons avocats ne mettent pas en lumière leurs arguments forts, ils les réservent pour le moment venu, gagner leur procès et emporter la décision. J'ai voulu au contraire agir en toute loyauté vis-à-vis

du Conseil et souligner l'imprécision de son texte. Mais maintenant que le problème est juridiquement et clairement posé, je me permets très brièvement de faire appel à son sérieux et à sa réflexion qui sont les caractéristiques de cette Assemblée.

Au moment où nous éprouvons des difficultés financières considérables — nous sommes ici de nombreux administrateurs de communes et nous le savons — nous devons dire loyalement que nous n'éprouvons pas toujours, pour équilibrer nos budgets, les mêmes difficultés que l'Etat. Bien sûr, nous ne gaspillons pas nos crédits. Nous les gérons avec une énergie, que nous souhaiterions même voir appliquer par le Gouvernement et je m'excuse de le dire en tant que membre du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mais soyez assurés que j'essaie de transposer au Gouvernement ce que j'ai appris dans la gestion de mes finances locales. C'est précisément pour cela qu'aujourd'hui, un peu comme un maire gèrerait son budget, je vous demande d'accepter le sacrifice pour l'intérêt commun, pour éviter 2 milliards et demi d'impôts supplémentaires qui pourraient venir demain si la trésorerie ne suffisait pas à faire face à ses dépenses. Vous ne voudrez pas imposer cette charge aux contribuables.

Ce que je puis vous promettre — et je le fais aussi nettement que j'ai posé le problème — s'il y a des difficultés pour tenir des engagements pris par le fonds, les crédits du chapitre 507 suppléeront à ce qui manque.

Vous savez quels sont ces engagements: l'équilibre des budgets grâce à la majoration de 10 p. 100 sur les subventions d'équilibre de l'année 1948. Si ces crédits sont nécessaires pour tenir les promesses du fonds de péréquation, le ministère des finances ne suscitera aucune difficulté pour les verser. Si, au contraire, il s'agit d'un véritable boni donné aux communes, alors vraiment, j'insiste dans l'intérêt général pour que cette économie puisse être réalisée et je fais appel à la sagesse du Conseil pour prendre cette décision.

**M. Hébert.** Quel est l'avis du ministre de l'intérieur?..

**M. le président.** Monsieur Hamon, vous venez d'improviser un texte. Voulez-vous avoir l'obligeance de le rédiger car, si j'ai bien compris, il tend à modifier l'article 3.

**M. Léger.** Attention aux improvisations!

**M. le président de la commission.** Mais ces improvisations sont éclairées par M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances! (*Exclamations sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix les trois premiers alinéas de l'article 3 qui semblent ne faire l'objet d'aucune contestation.

(*Ces textes sont adoptés.*)

**M. le président.** En ce qui concerne le quatrième et dernier alinéa, si je comprends bien, la commission demande qu'il soit ainsi modifié:

Après les mots: « affectés au fonds national de péréquation », ajouter les mots: « auquel il sera versé, avant la clôture de l'exercice de 1949 », avant les mots: « pour être réparti par les soins de son comité. »

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances donne un avis favorable.

**M. Dulin.** Et le ministre de l'intérieur?..

**M. le président.** Un ministre n'est pas obligé de parler.

**M. Dulin.** Nous voudrions savoir ce qu'il va dire.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre, bien entendu.

**M. le président.** Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 3 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission, acceptée par la commission des finances, mais repoussée par le Gouvernement.

(*Le dernier alinéa, ainsi rédigé, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement de scrutin:

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	161
Pour l'adoption.....	295
Contre .....	20

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

**DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR UNE PROPOSITION ET UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate: 1° de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 30 millions de francs destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949 et qui a ravagé la ville de Cherbourg et les régions avoisinantes;

2° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La commission des finances va se réunir maintenant.

A quelle heure le Conseil désire-t-il reprendre ses travaux?

**M. Charles Brune.** A vingt-trois heures trente.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?

La séance est suspendue jusqu'à vingt-trois heures trente.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise le dimanche premier janvier 1950 à zéro heure trente-cinq minutes, sous la présidence de Mme Devaud.*)

**PRESDENCE DE Mme DEVAUD,**

**vice-président.**

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 13 —

**ALLOCUTION DE Mme LE PRESIDENT.**

**Mme le président.** Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour et puisque la séance du 31 décembre se poursuit à l'aube du 1<sup>er</sup> janvier, voulez-vous me permettre de payer mon tribut à une agréable tradition et de vous offrir, mes chers collègues, ainsi qu'à tous ceux qui sont dans cet hémicycle, les vœux les meilleurs que je forme au nom de votre président, au nom de votre bureau et en mon nom personnel.

C'est à moi qu'échoit à nouveau cet honneur et ce plaisir. L'an dernier, en effet, j'avais eu la joie, à cette même date, de prendre, pour la première fois, place au fauteuil présidentiel.

Cette année, c'est le nouveau demi-siècle que nous abordons ensemble. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Celui que nous laissons aujourd'hui a vu bien des larmes, bien des ruines. Mais tout en conservant au cœur quelque appréhension, nous devons regarder l'avenir avec beaucoup d'espérance, car, en définitive, il sera ce que nous voulons le faire. (*Très bien! — Nouveaux applaudissements.*)

Nous sommes tous, ici, des partisans de la liberté, de la liberté philosophique et de la liberté politique et nous savons aussi que nous ne sommes pas entièrement déterminés par les événements, mais que ces événements, nous les déterminons nous-mêmes. (*Très bien! — Applaudissements.*)

Nous pensons que, si nous savons parfaitement nous unir, marcher la main dans la main vers un but précis, c'est-à-dire vers le relèvement définitif du pays, ce relèvement se fera envers et contre tous: la France a suffisamment de ressources en elle-même! (*Très bien! très bien!*)

J'ajoute que notre Assemblée doit s'attacher tout particulièrement à ce travail de relèvement et je vous exprime notre reconnaissance pour l'œuvre que tous, mes chers collègues, vous contribuez à accomplir.

Un journal étranger disait récemment que le Conseil de la République avait acquis non seulement dans notre pays, mais sur le plan international, un très grand prestige. Permettez-moi de m'en réjouir, persuadée que vous vous en réjouissez avec moi.

Puisse cette Assemblée travailler chaque jour davantage et chaque jour plus efficacement!

C'est le vœu que je forme pour notre Assemblée; c'est le vœu que je forme pour la France. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. Georges Bidault,** président du conseil. Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Madame la présidente, mesdames, messieurs, j'associe de plein cœur le Gouvernement aux paroles d'une élévation charmante et d'une clarté d'esprit que je n'ose appeler virile qui viennent d'être prononcées.

Il est vrai que nous sommes au seuil d'une année et d'un demi-siècle; c'est le devoir de ceux qui sont dans cette Assem-

blée des anciens, où il y a tant de visages jeunes, de faire en sorte que le présent soit, si possible, meilleur que le passé et l'avenir meilleur que le présent.

Je le dis dans des moments particulièrement difficiles et cruels, et cependant il n'y a rien qui puisse être conçu autrement que dans l'espérance et dans la volonté de faire que le lendemain soit meilleur que la veille.

Je voudrais à mon tour dire au Conseil de la République, à ses membres, à leurs familles et à l'institution elle-même, les vœux que le Gouvernement forme pour chacun d'entre vous et aussi pour le travail en commun que, dans des conditions parfois contrastées, nous avons le devoir d'accomplir.

Ce travail, j'espère que les jours prochains permettront au Gouvernement de la République de l'accomplir dans des conditions qui soient satisfaisantes pour la nation, dignes des institutions qu'elle s'est données, dignes du pays que nous avons tous le devoir de servir, dignes aussi des causes immortelles pour lesquelles vous et nous sommes ici assemblés. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 15 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de MM. Jean Durand, Clavier, Hélène et Pascaud une proposition de loi tendant à transférer aux juridictions de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 956, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Varlot un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, concernant l'aide à apporter en matière de logement, aux économiquement faibles (n° 833, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 960 et distribué.

— 16 —

#### AIDE AUX VICTIMES DES INONDATIONS DE CHERBOURG

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**Mme le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 30 millions de francs destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949 et qui a ravagé la ville de Cherbourg et les régions avoisinantes (n° 910, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Berthoin, rapporteur général.

**M. Jean Berthoin, rapporteur général.** Mesdames, messieurs, ainsi que vous vous en souvenez, la ville de Cherbourg et sa région ont subi, à la fin de novembre dernier, des inondations très graves: plus de 5.000 personnes ont été surprises par les eaux et ont perdu une grande partie de leurs biens.

Un premier crédit de 2 millions de francs avait été mis à la disposition des sinistrés par M. le ministre de l'intérieur, mais cette attribution était évidemment tout à fait insuffisante et diverses propositions de loi avaient été déposées, tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale, en vue d'obtenir une dotation plus élevée.

Un premier crédit de 50 millions avait été demandé mais, après accord entre la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Gouvernement, le crédit a été ramené à 30 millions de francs.

Votre commission des finances s'est saisie ce soir de ce projet et c'est en son nom que je vous demande, en portant notre pensée et notre sympathie vers les victimes, de bien vouloir donner un avis favorable aux dispositions qui vous sont soumises. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 30 millions de francs applicable au chapitre 601: « Secours d'urgence aux victimes de calamité publiques » du budget de son département pour l'exercice 1949 et destiné à distribuer des secours de première urgence aux habitants de Cherbourg et de Valognes et des régions avoisinantes, victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

#### OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS DE JANVIER 1950

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Le délai prévu à l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la défense nationale:

M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Vallerie, secrétaire général au ministère de la défense nationale.

M. le contrôleur de l'administration de la marine Le Bigot.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Devaux, directeur de la comptabilité publique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le projet dont nous sommes saisis correspond essentiellement à la reconduction pour un mois du budget de 1949. L'ensemble des crédits dont il envisage l'ouverture correspond au douzième mathématique des crédits prévus pour l'exercice qui s'achève.

En particulier, je dois le signaler pour bien souligner le caractère de ce texte, il n'est ouvert aucun crédit supplémentaire pour le reclassement des fonctionnaires, non pas que cette mesure soit la moins du monde mise en discussion, mais précisément parce qu'il s'agit, je le répète, de la reconduction pure et simple des crédits de l'exercice précédent.

Toutefois, à cette règle il est une exception en ce qui concerne les crédits militaires.

D'abord, pour le fonctionnement des services, pour les crédits d'entretien, le projet prévoit pour le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer, en excédent des crédits ouverts pour le mois de janvier, l'autorisation d'engager des dépenses pour un montant double de ces crédits; autrement dit, les crédits d'engagement sont accordés pour une période de trois mois, conformément d'ailleurs à ce qui avait été fait l'année dernière.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autorisations de programmes, le projet prévoit la possibilité d'engager dès maintenant la totalité des crédits prévus dans le projet de loi de finances, exception faite des dépenses d'acquisitions immobilières et de construction de logements, mais, cependant, sous la réserve d'une communication d'emploi à la commission des finances et à la commission de la défense nationale.

Je dois vous dire que votre commission a longuement délibéré sur ces dispositions, mais, soucieuse de donner à notre défense nationale toutes ses possibilités d'emploi, elle s'est finalement ralliée, après avoir longuement entendu, avec beaucoup d'attention, M. le ministre de la défense nationale, aux propositions qui avaient d'ailleurs, à l'Assemblée nationale, obtenu une très grande majorité.

En ce qui concerne les autres dispositions, il s'agit essentiellement d'autoriser l'administration à percevoir les impôts existants, y compris les décimes exceptionnels mis en recouvrement l'an dernier, et d'autoriser le ministre des finances à procéder aux emprunts nécessaires.



Enfin, en ce qui concerne les opérations du Trésor, le Gouvernement est autorisé à les poursuivre dans les limites et suivant les modalités actuellement en vigueur. Pour le reste, votre commission des finances s'est efforcée de clarifier sur certains points le texte qui nous avait été transmis, sans lui apporter d'ailleurs de modifications notables.

C'est sous le bénéfice de ces quelques remarques que votre commission des finances vous demande de bien vouloir donner un avis favorable au projet qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames et messieurs, je ne veux pas prolonger ce débat qui s'ouvre à une heure tardive, mais, au nom du groupe socialiste, il me paraît nécessaire de poser quelques questions, une notamment qui intéresse l'ensemble des fonctionnaires de ce pays.

Nous voterons ce texte, mais nous sommes quelque peu inquiets de ne pas y voir figurer quelque chose en faveur des fonctionnaires et qui leur a été solennellement promis à diverses reprises. J'entends bien qu'il est peut-être difficile, dans un texte comme celui qu'on nous demande de voter, d'inclure les crédits qui donneraient aux fonctionnaires les satisfactions qu'ils attendent, mais je voudrais obtenir de M. le président du conseil, ici présent, l'assurance formelle que, dans la mesure où le budget sera voté dans le courant du mois de janvier 1950, les fonctionnaires recevront dès le 1<sup>er</sup> février les sommes qui leur sont destinées et qui leur ont été promises. Il ne m'apparaît pas, dans la situation présente, qu'il soit possible d'exiger du Gouvernement qu'il inscrive ces sommes dans le texte actuel. Mais l'assurance donnée aux fonctionnaires que dès le 1<sup>er</sup> février ils seront payés nous satisfera et nous permettra de voter le texte qui nous est soumis.

Je voudrais aussi dire qu'en ce qui concerne les crédits militaires, ce n'est point sans quelque inquiétude que nous accepterons de les voter, car au fond le Conseil de la République comme l'ensemble du Parlement prend une décision excessivement grave en acceptant de voter des crédits globaux sans les connaître dans le détail. Vraisemblablement M. le ministre de la défense nationale nous donnera ici des explications aussi pertinentes que celles qu'il a fournies à la commission des finances et qui permettent d'accepter de voter ce projet.

Par ailleurs, je voudrais dire ici, pour expliquer notre vote de tout à l'heure, que le groupe socialiste ne s'associera pas au vote de l'additif qui a été adopté par la commission des finances, demandant au Gouvernement d'apporter à cette commission des indications sur l'emploi et l'engagement des crédits que nous allons voter.

Je m'explique, car ce vote pourrait paraître incompréhensible. Il m'apparaît que le Parlement et ses commissions possèdent d'ores et déjà tous ces droits d'investigation et de contrôle que la commission des finances a voulu se donner par le texte qu'elle vous demande de voter. Par voie de conséquence, il ne me semble pas nécessaire de nous donner une arme supplémentaire puisqu'aussi bien nous en avons déjà une qui suffit. Je crains au contraire que cela soit une marque de faiblesse que nous laisserions apparaître en votant ce texte, car puisque nous éprou-

vons le besoin d'indiquer dans la loi que nous avons la possibilité de nous faire rendre des comptes, c'est qu'aussi bien nous ne l'aurions pas eue jusqu'ici. Or, le Parlement et ses commissions ont à tous les moments la possibilité de suivre l'exécution des textes qu'ils ont votés, de savoir très exactement et à tous les instants où en sont les dépenses engagées par le Gouvernement, et c'est pour cette raison que, bien que votant l'ensemble, nous ne voterons pas d'additif proposé par la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Héline.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Héline.

**M. Héline.** Je voudrais apporter ici, mesdames, messieurs, une confirmation à l'appel qu'a fait notre collègue M. Courrière en ce qui concerne les fonctionnaires.

Les membres du groupe R. G. R. voudraient que soit pris, dès à présent, par le Gouvernement, l'engagement formel que ce retard d'un mois, qui va être une cruelle déception pour les fonctionnaires qui ont manifesté une patience à laquelle on doit rendre hommage, ne soit pas prolongé et que, par conséquent, il soit décidé aujourd'hui même que le paiement de cette tranche du reclassement sera fait dès le 1<sup>er</sup> février. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Maurice Petsche, ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre.** Je réponds à M. Courrière et à M. Héline que, en ce qui concerne les fonctionnaires, si le Gouvernement a demandé la disjonction d'une disposition qui avait été à ce sujet votée par la commission des finances de l'Assemblée, c'est qu'il se trouvait dans la nécessité de le faire. Il ne peut plus, à l'égard de votre Assemblée, accepter aucune disposition nouvelle.

Par ailleurs, il faut bien se rendre compte que si l'on nous demandait de prendre en compte des dépenses nouvelles sans que nous ayons des recettes en excédent, il serait impossible de faire face à ces dépenses et c'est le cas qui se produit.

En réalité les fonctionnaires souffriront peu de cette situation si, comme je l'espère, la loi des maxima est votée pour la fin du mois de janvier. Il faut, en effet, pour mettre en place les mesures nécessaires pour assurer le reclassement, au minimum quinze jours ou trois semaines. Par conséquent je peux prendre l'assurance, dans le cas du vote du budget avant le 31 janvier, que le premier paiement aura lieu pour le 1<sup>er</sup> février.

**M. Demusois.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je veux dire combien il est regrettable que nous soyons amenés, une fois de plus, à user de la procédure des douzièmes provisoires, toujours condamnés, et cela depuis de très nombreuses années, dans notre pays.

Cela ne peut être imputé, et vous êtes tous de mon avis, à la responsabilité du Parlement, ce qui souligne d'autant mieux

celle du Gouvernement. Je le dis parce que c'est le sentiment qui s'exprime partout et qui se dégage, j'ose l'affirmer, à travers tout le pays.

Je le dis aussi parce que les conséquences en sont très dangereuses, et nous en avons la preuve aujourd'hui même. J'ai écouté avec beaucoup de plaisir les deux orateurs qui ont précédé M. le ministre des finances; ils ont exprimé devant cette Assemblée leurs préoccupations en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires. Je les ai écoutés avec beaucoup de plaisir, car, le président de la République m'en rendra témoignage, au cours de la séance de ce soir, j'ai été précisément le seul qui, en commission des finances, ait marqué une préoccupation très vive pour cette importante question. Je ne m'expliquais pas qu'après les engagements maintes fois pris devant le pays, on aboutisse aujourd'hui à décevoir les fonctionnaires qui attendent pour ce mois de janvier la tranche de reclassement qui leur a été officiellement promise depuis si longtemps.

J'entends bien qu'on nous a fait valoir qu'il était impossible, du point de vue de la technique financière, de s'engager dans le cadre d'un douzième provisoire, tant en ce qui concerne les dépenses qu'en ce qui concerne les recettes, sur d'autres matières que celles qui étaient prévues précisément dans le projet de loi. Mais je crois qu'ayant pris des engagements comme ceux qui ont été pris pour les fonctionnaires devant tout le pays, on se devait de prendre, pour remplir ces engagements, certaines dispositions qui auraient permis d'accorder aux fonctionnaires en janvier, et non pas en février, les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre du Gouvernement.

Je sais, on l'a dit, M. le ministre des finances vient de le répéter, que si le budget est voté en janvier, des dispositions seront prises pour donner satisfaction aux fonctionnaires, étant entendu même que non seulement on payera en février, mais qu'on payera avec rétroactivité à dater du 1<sup>er</sup> janvier. Parfait, mais qui ne comprend comme nous que les fonctionnaires auraient préféré voir se réaliser cette vieille maxime française: « Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». Qui pourrait contester qu'ils auraient préféré toucher leur argent en janvier plutôt que d'attendre cette éventualité, qui reste une éventualité, en février prochain. C'est la conséquence de cette procédure qui nous conduit au douzième provisoire. Je dois dire aussi que nous sommes d'autant plus en désaccord avec le Gouvernement que j'établirai dans un instant certains liens de communauté entre la situation des fonctionnaires et certains crédits militaires d'engagement.

Comment! on trouve le moyen contrairement à la pratique courante des douzièmes provisoires de faire des exceptions pour les crédits d'engagement militaires, de prendre des dispositions qui dépassent, et de beaucoup, ce qui devrait être prévu dans le cadre d'un seul douzième provisoire et on ne trouve pas le moyen de faire exception en faveur de ces travailleurs de la fonction publique auxquels, les uns et les autres, nous nous plaignons souvent à rendre hommage et qui attendent depuis si longtemps la récompense de leurs mérites.

Cela est infiniment regrettable, surtout en ce qui concerne précisément les crédits d'engagements qui nous sont demandés. On nous le dit, il faut toujours faire une différence entre les crédits de paiement et

les crédits d'engagement. On n'est pas obligé, quoi que l'on ait voté des crédits d'engagement, d'en effectuer le paiement.

Je le sais bien, mais ce qu'on nous propose est néanmoins très grave. J'ai examiné les textes qui nous sont présentés dans le projet et je veux prendre comme exemple l'article 11 qui, avec l'article 12, a fait l'objet des préoccupations de l'Assemblée nationale et de notre commission des finances du Conseil de la République.

Que lit-on dans l'exposé des motifs de l'article 11 ? Ceci : « Les autorisations de programme demandées correspondent exactement à celles qui figurent dans le projet de budget de 1950 ».

Cela veut dire qu'implicitement nous donnons notre accord au programme qui figure dans le projet de budget de 1950 sans que nous ayons eu à en débattre, j'ose presque dire sans que nous ayons eu à en connaître.

Est-ce là une procédure normale, une manière d'agir pour des législateurs ? Chacun comprend fort bien qu'en votant le texte, nous nous engageons et, toute personnalité mise à part, ce que sera le langage que nous aurons à entendre demain.

Si, par exemple, il advenait que nous ne soyons pas d'accord avec le programme inscrit dans le projet de budget de 1950, ce serait bien notre droit, pourrions-nous bien en discuter, et prétendre le modifier ?

Si l'on voulait agir ainsi, que se passerait-il ? On nous dirait : mais vous êtes engagé, c'est trop tard ; à l'occasion du budget de douzième provisoire, les votes étant acquis, vous avez donné votre accord.

J'entends bien que M. le ministre de la défense nationale, d'une manière très claire, très précise, comme à son habitude d'ailleurs — je le dis parce que je le pense — a donné à la commission des finances des explications.

Je ne veux pas les discuter. Peut-être M. le ministre les renouvelera-t-il devant le Conseil et celui-ci jugera. Mais j'ai le sentiment qu'on s'est montré en ce domaine beaucoup plus soucieux de répondre à des objectifs qu'on s'est fixés plutôt que de tenir compte du sentiment que pourrait manifester le Parlement.

Quelles sont les préoccupations du moment ? A une époque où tout de même toutes les pensées devraient être tournées vers la sauvegarde de la paix, à une époque où rien ne menace notre sécurité, on s'est orienté avant toute chose vers des préoccupations portant sur des objectifs militaires.

L'argumentation de M. le ministre de la défense nationale, indépendamment de son caractère technique et des conditions dans lesquelles il peut être amené à faire des marchés et ses conséquences pour la continuité du travail dans nos usines nationales, est d'un caractère un peu spécial.

M. le ministre de la défense nationale devant la commission des finances s'est montré préoccupé de donner à la France des possibilités de défense, comme si véritablement nous en étions à redouter une menace d'agression qui, vous le savez bien, n'existe pas, sauf peut-être dans l'imagination...

**M. Cornu.** Démobilisez l'armée russe de 200 divisions !

**M. Demusois.** ...abusé d'un certain nombre de gens, et c'est le résultat d'une campagne que nous réprouvons et que nous condamnons.

C'est pourquoi j'entends dire que cette manière de faire en ce qui concerne le projet de douzième provisoire n'est pas con-

forme précisément aux habitudes et aux prérogatives de l'Assemblée parlementaire.

C'est la raison pour laquelle, en reprouvant, une fois de plus, la pratique même du douzième provisoire, nous nous refusons à adopter les propositions qui nous sont faites aujourd'hui par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE 1<sup>er</sup>.

#### Dépenses du budget général et des budgets annexes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 68.700 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses civiles d'investissement imputables sur le budget général (travaux neufs, subventions et participations en capital), pour la poursuite, pendant le mois de janvier 1950, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement (continuation des opérations en cours) imputables sur le budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 32.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour le mois de janvier 1950, des crédits s'élevant à la somme de 15 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour la continuation, pendant le mois de janvier 1950, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale d'un milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 11.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres pour le paiement des indemnités et des travaux afférents à la répartition des dommages causés par la guerre, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 25.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour le paiement des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, pour le mois de janvier 1950, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 31.750 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> à 8 seront répartis par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'année 1950, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés, jusqu'au 31 janvier 1950, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour le mois de janvier 1950, des dépenses s'élevant au double de ces crédits.

#### DEFENSE NATIONALE

##### SECTION COMMUNE

« Chap. 3290. — Service de santé. — Frais de fonctionnement. » — (*Adopté.*)

##### SECTION AIR

« Chap. 3005. — Alimentation. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3025. — Habillement et campement. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3035. — Couchage et ameublement. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par les services du matériel de l'armée de l'air. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Entretien du matériel roulant et des matériels divers. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire. » — (*Adopté.*)

##### SECTION GUERRE

« Chap. 3005. — Alimentation. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenille. — Entretien. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3165. — Munitions. — Entretien. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3245. — Matériel automobile. — Renovation. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

- « Chap. 3005. — Alimentation. » — (Adopté.)
- « Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement. » — (Adopté.)
- « Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine. » — (Adopté.)
- « Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles. » — (Adopté.)
- « Chap. 3105. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales. » — (Adopté.)
- « Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires » — (Adopté.)
- « Chap. 3175. — Entretien des immeubles du service militaire. » — (Adopté.)

FRANCE D'OUTRE-MER

- « Chap. 3020. — Alimentation de la troupe. » — (Adopté.)
- « Chap. 3030. — Habillement, campement, couchage et ameublement. » — (Adopté.)
- « Chap. 3040. — Remonte et fourrages. » — (Adopté.)
- « Chap. 3060. — Fonctionnement du service de santé. » — (Adopté.)
- « Chap. 3070. — Fonctionnement du service de l'artillerie. » — (Adopté.)
- « Chap. 3080. — Fonctionnement du service des transmissions. » — (Adopté.)
- « Chap. 3090. — Fonctionnement du service automobile. » — (Adopté.)
- « Chap. 3100. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie de campagne. » — (Adopté.)

« Par ailleurs, le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre du programme la réparation du matériel aérien assurée par la direction technique et industrielle du ministère de l'air, d'une part, du programme d'habillement de l'armée de terre et enfin du programme d'entretien du matériel de série de l'aéronautique navale des dépenses s'élevant à la somme totale de 4.100 millions de francs ainsi répartie :

SECTION AIR

- « Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 750 millions de francs. » — (Adopté.)

SECTION GUERRE

- « Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programme, 3 milliards de francs. » — (Adopté.)

SECTION MARINE

- « Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 350 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Art. 11. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'investissement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 82 milliards 770.175.000 francs et réparties par services et par chapitres conformément à l'état A, annexé à la présente loi.
- « Les engagements autorisés par le présent article devront, s'ils dépassent les 3/12<sup>es</sup> du montant de l'un des chapitres visés à l'état A, être notifiés aux commissions des finances et de la défense nationale du Parlement. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre du budget général.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

EQUIPEMENT

- « Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 550 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 2.046.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 9131. — Recherche scientifique. Equipement, 532 millions de francs. » — (Adopté.)

SECTION AIR

EQUIPEMENT

- « Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 4 milliards de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 907. — Munitions de l'armée de l'air, 1.440 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 908. — Matériels roulants de l'armée de l'air, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. — Matériel d'équipement des bases, 491 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 4.217 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 23.707 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 374 millions de francs. » — (Adopté.)

SECTION GUERRE

EQUIPEMENT

- « Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 425 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 269.120.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 52.146.000 francs » — (Adopté.)
- « Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 5.100.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 912. — Armement, 13.468.980.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 913. — Munitions, 2.107.950.000 francs. » — (Adopté.)

SECTION MARINE

RECONSTRUCTION

- « Chap. 804. — Travaux et renflouement, 108 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 903. — Service technique des transmissions. — Equipement, 40 millions de francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 19.687.563.000 francs. » — (Adopté.)
- « Chap. 9012. — Etudes techniques d'armement, 2.257 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9043. — Matériels communs d'armement. — Radars et munitions, 3.310 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.202.990.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 499 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 2.999.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 28.772.000 francs. »

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. René Pleven, ministre de la défense nationale.** Mesdames, messieurs, sur l'article 11, je voudrais répondre très brièvement à la demande très courtoise d'explication que m'a faite M. le sénateur Courrière, et, en même temps, M. Demusois me pardonnera si je mets au point quelques-unes des déclarations qu'il vient de présenter au Conseil de la République.

Pour quels motifs, mesdames, messieurs, le Gouvernement a-t-il décidé d'inscrire, dans la loi de douzième provisoire, les articles 11 et 12 et pourquoi l'Assemblée nationale, à une énorme majorité, a-t-elle approuvé lesdits articles ? C'est que, comme l'a souligné avec beaucoup d'à-propos M. Demusois, les douzièmes provisoires sont très nuisibles à une bonne gestion des finances publiques, en particulier, dans les budgets de matériel.

Or, la défense nationale est, pour une proportion importante, un budget de matériel : 9 des 80 milliards sont consacrés en 1950, à des fabrications et à la mise en mouvement de commande dont dépend le travail d'établissements industriels gérés directement par l'Etat, qui emploient à eux seuls presque 120.000 ouvriers ; et c'est là une considération qui ne doit pas laisser indifférent M. Demusois.

Eh bien, mesdames et messieurs, s'il nous fallait, comme ce fut malheureusement le cas en 1949, entamer l'année 1950 sous un régime de douzièmes provisoires, sans aucun ménagement, qui nous permette de passer des commandes correspondant à nos besoins, il en résulterait — je le dis très franchement à l'Assemblée — que nous ne pourrions pas dans les semaines qui viennent, décider quelles seront les usines aéronautiques que nous pourrions maintenir en activité.

Par conséquent il faudrait licencier une grande partie du personnel de ces usines ; on devrait, en ce qui concerne la marine ou les établissements qui dépendent de la direction des fabrications du secrétariat d'Etat à la guerre, procéder à des licenciements importants, qui conduiraient plus tard, dans deux ou trois mois, lorsque le budget aurait été voté, à des réembauchages massifs.

Eh bien, mesdames et messieurs, par ces méthodes il n'est possible, ni d'obtenir pour le matériel des prix de revient qui épargnent les deniers publics, ni d'obtenir des personnels qui ne savent pas ce que le lendemain leur réserve, une cadence de production satisfaisante ; il n'est pas possible d'obtenir en temps utile pour la défense nationale des livraisons d'un matériel neuf et de matériel français dont dépend la reconstitution de nos corps armés.

Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas, comme l'a laissé entrevoir M. Demusois, de donner à la France une puissance militaire comparable à celles d'autres pays européens.

Si nous établissons notre budget militaire sur la base d'un peuple dont les intentions pacifiques nous sont garanties — et je sais qu'il est bien informé par M. Demusois — ce n'est pas 420 milliards que nous devrions demander au Parlement de voter, c'est, en appliquant les mêmes proportions, compte tenu des populations, 1.320 milliards.

Nous n'avons pas été aussi exigeants, mon cher monsieur Demusois, nous nous sommes contentés de reconduire, en 1950, les crédits qu'il y a moins de cinq mois, le Parlement a votés, après sept douzièmes provisoires pour 1949.

Ces crédits sont très limités. Selon l'opinion du ministre de la défense nationale, ils sont trop limités. Cela ne fait qu'accroître notre devoir de veiller à obtenir de chaque million, de chaque milliard qui nous est consenti, le maximum d'efficacité et de rendement.

C'est pour cela que nous avons proposé l'article 11 et l'article 12 que le Conseil de la République, j'en suis persuadé, adoptera dans sa sagesse, avec une majorité aussi écrasante que celle qui s'est manifestée dans l'autre Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. Demusois.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Je m'excuse mais dans les réponses qui nous sont faites, on a toujours, par habitude, de vouloir tirer référence de la situation qui est celle d'un grand pays: l'Union soviétique, et M. le ministre de la défense nationale vient de nous dire ici que si on avait opéré sur les mêmes bases notre budget de la défense nationale serait de l'ordre de 1.300 milliards.

Je vous demande de vouloir bien considérer que nous avons eu dans ce pays, à l'Assemblée nationale en particulier, un débat très instructif pour l'ensemble du pays et pour les parlementaires et le Gouvernement. Aux termes de ce débat, il a été fait la démonstration, sans que le Gouvernement de la France puisse s'inscrire en faux contre les affirmations produites, qu'effectivement il existait dans le monde un pays qui préparait la guerre contre ce grand pays que vous ne nommez pas mais que vous laissez sous-entendre.

Dans de telles conditions, chacun conçoit que, menacé, ce grand pays soit préoccupé de sa défense et aussi que nous ayons légitimement le souci de ne pas faire la partie belle à ses agresseurs. Cette situation faite à l'Union soviétique n'est pas du tout celle de la France qui n'est pas menacée par celle qui est encore son alliée: l'Union soviétique. Je trouve étrange que l'on compare notre situation à ce qui se passe à bas dans ce grand pays où se construit le socialisme. S'il est vrai que l'on ne nourrit pas en ce qui nous concerne les desseins meurtriers à l'égard, non seulement de l'ensemble des peuples, mais plus particulièrement de l'Union soviétique, alors je dis, que l'argument que vous donnez n'a pas de raison d'être et que, puisqu'aussi bien nous venons d'échapper il n'y a pas tellement longtemps aux conséquences, non seulement de la guerre, mais aussi de l'occupation, puisqu'aussi bien tout notre pays affirme sa volonté de paix, alors il faut au moins tirer argument de la situation qui est celle de l'Union soviétique, vous devriez, au contraire de ce que vous faites, manifester des sentiments conformes à votre traité d'alliance, et axer votre politique intérieure dans le cadre des conditions que je viens d'exprimer.

C'est pourquoi je ne saurais, pour ma part, accepter l'argumentation qui vient d'être fournie par M. le ministre de la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Cornu.** Voyez l'occupation de la Pologne et de la Tchécoslovaquie!

**M. Marrane.** N'oubliez pas les 13.000 milliards du budget de guerre des Etats-Unis!

**M. Héline.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Héline

**M. Héline.** Je demande la parole simplement pour obtenir une précision. Je voudrais demander à M. le ministre de la défense nationale quelle est la ventilation entre les trois armes des 80 milliards dont le vote nous est demandé.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

**M. le ministre de la défense nationale.** Cette ventilation se trouve dans le tableau de la loi, et vous pouvez vous référer à l'état A, qui se trouve à la page 36 du projet de loi n° 2908.

Je vous donnerai les chiffres globaux pour ne pas prolonger l'année (*Sourires*): défense nationale section commune, 1.079 millions 950.000 francs; section air, 35.229 millions de francs; section guerre, 16.328 millions de francs; section marine, 31.162 millions de francs. Total: 82.771 millions de francs.

**M. Héline.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Jean de Gouyon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Gouyon.

**M. Jean de Gouyon.** Je demande à M. le ministre de la défense nationale une simple précision: l'alinéa que nous allons voter n'est-il valable que jusqu'à l'adoption du budget?

**M. le ministre de la défense nationale.** Bien entendu, monsieur le sénateur.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état A.

(*L'article 11 et l'état A sont adoptés.*)

**Mme le président.** « Art. 12. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'investissement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 961 millions de francs et réparties par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état B.

#### ETAT B

*Tableau par service et par chapitre des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes.*

##### Constructions aéronautiques.

« Chap. 333 — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

##### Fabrications d'armement.

« Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

##### Service des essences.

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et créations de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 37 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (inflation-réservées), 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 et de l'état B

(*L'article 12 et l'état B sont adoptés.*)

**Mme le président.** « Art. 12 A (nouveau). — Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 il ne sera procédé à aucun engagement de crédit concernant les acquisitions immobilières ou les constructions de logements militaires jusqu'au vote du budget. » — (*Adopté.*)

« Article 12 bis (nouveau). — La suspension, prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1950.

« L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, et, d'une manière générale, en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances et des affaires économiques sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

#### TITRE II

##### Dispositions relatives aux voies et moyens.

« Art. 14. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes

« Continuera également d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées, ainsi que jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — 1° La majoration de 2 décimes et demi sur les taux de la taxe à la production visée à l'article 8, 1°, de compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux; la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 est maintenue jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950.



« 2° Les impôts, droits et taxes qui se trouvaient au 31 décembre majorés d'un décime et demi créé par l'article 8, 2°, de la loi précitée continueront de supporter cette majoration jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des taux et pris en application tant de l'article susvisé que de l'article 37 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, lesquelles sont maintenues en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950. » — (Adopté.)

« Art. 16 (nouveau). — Nonobstant les dispositions de l'article 120 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, les dates d'exigibilité des versements anticipés sur contributions directes sont fixées pour 1950 dans les mêmes conditions qu'en 1948. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis (nouveau). — Les délais prévus au dernier alinéa de l'article 9 et au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont prorogés jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950. » — (Adopté.)

« Art. 16 ter (nouveau). — Désormais, l'incorporation directe de bénéfice au capital est assimilée du point de vue fiscal à une incorporation de réserves. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le ministre des finances est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950 :

« A réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts spéciaux prévus par la législation en vigueur ;  
« A émettre tous emprunts dont les modalités seront fixées par décrets pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948. »

— (Adopté.)

« Art. 18. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tout receveur, percepteur ou individu qui en feraient la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. » (Adopté.)

TITRE III.

Opérations du Trésor.

« Art. 19. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1950, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi régulièrement déposé, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » (Adopté.)

« Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1950, dans les conditions fixées par décret :

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor.

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et des titres à long, moyen et court terme, pour couvrir les charges résultant des opérations autorisées aux précédents articles ainsi que les autres charges de la trésorerie. » (Adopté.)

TITRE IV.

Dispositions spéciales.

« Art. 21. — Sont reconduites les dispositions ci-après :

DISPOSITIONS	DURÉE OU LIMITE de la reconduction.	DISPOSITIONS	DURÉE OU LIMITE de la reconduction.
Article 15 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 (modification par les préfets à l'administration des contributions directes des impositions départementales et communales à mettre en recouvrement en 1950).....	31 janvier 1950.	L'Etat, dont le décès ou la disparition est consécutif aux opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française : Indochine .....	Date à fixer par décret. 31 janvier 1950. 31 mars 1950.
Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, relative au fonds de péréquation départementale, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.....	31 janvier 1950.	Madagascar et dépendances.....	31 janvier 1950.
Article 1er du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, institué au bénéfice de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics.....	31 janvier 1950.	Dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 relative à des constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation.	31 janvier 1950.
Article 294 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (fixation à 0,20 p. 100 du taux de la taxe d'encouragement à la production textile).	31 janvier 1950.	Dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948..	31 janvier 1950.
Article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 (revision des codes fiscaux) .....	31 janvier 1950.	Article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 (délai pour la recevabilité des demandes en nullité ou en annulation des actes de spoliation) .....	31 janvier 1950.
Paragraphe 2 de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 (délai imparti pour l'achèvement des travaux du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en ce qui concerne les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants).....	31 janvier 1950.	Article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945 (régime des lettres d'agrément).....	31 janvier 1950.
Article 9 du code des contributions indirectes (fixation du contingent de rhum admis en exemption de la surtaxe).....	31 janvier 1950.	Article 8 de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 (garantie de l'Etat aux crédits consentis par la caisse nationale des marchés de l'Etat aux sociétés nationales de constructions aéronautiques et à la S. N. E. C. M. A.....	31 janvier 1950.
Loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.....	31 janvier 1950.	Articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (garantie de l'Etat à des opérations de commerce extérieur).....	31 janvier 1950.
Régime des délégations de solde et de traitement en faveur des veuves et ayants cause des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par	31 janvier 1950.	Dispositions de l'article 3 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.....	31 janvier 1950.
		Dispositions de l'article 10 du décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi validée du 4 mars 1944.....	31 janvier 1950.

— (Adopté.)

« Art. 22. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1950 pourra être close au plus tard le 28 février 1950.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 322 du code général des impôts directs, la valeur en argent attribuée pour 1950 à chaque journée de prestations pourra être fixée par le conseil général jusqu'au 28 février 1950. Lorsque pour une cause quelconque, cette valeur n'aura pas été déterminée à cette date, les impositions seront établies d'après la valeur retenue pour l'exercice 1949. »  
— (Adopté.)

« Art. 23. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le montant annuel des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et de leurs accessoires est arrondi au multiple de douze le plus voisin.

« Le ministre des finances est autorisé à recruter pour une période de cinq mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1950, 650 auxiliaires temporaires de bureau pour accélérer dans les services extérieurs du Trésor les opérations de péréquation des pensions.

« Ces auxiliaires seront recrutés par priorité parmi ceux licenciés dans d'autres administrations. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Bolfraud propose, après le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article de rétablir le 2<sup>e</sup> alinéa proposé par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« A partir de la même date, le ministre des finances est autorisé à faire mettre en paiement, aux échéances de ces pensions et accessoires, les arrérages afférents à la période arrêtée au dernier jour du mois précédant celui de l'échéance. »

La parole est à M. Bolfraud.

M. Bolfraud. Il s'agit d'une disposition, essentiellement d'ordre comptable, destinée à accélérer la péréquation des pensions, dont on se plaint qu'elle n'aille pas assez vite.

La mesure qui sera prise, si l'amendement est adopté, permettra d'accélérer cette péréquation des pensions dans l'intérêt des pensionnés eux-mêmes car les rappels qui leur sont dus seront calculés par mois entier au lieu de l'être par jour.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bolfraud, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Mme le président. « Art. 24. — Tous les emplois des services du ravitaillement existant encore au 1<sup>er</sup> janvier 1950 sont supprimés à compter du 31 janvier 1950 ».

Par voie d'amendement, M. Dulin, au nom de la commission de l'agriculture, propose de compléter comme suit cet article :

« Toutefois sont maintenus cent postes à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les attributions déjà transférées ou à transférer à ce ministère ».

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, je vais vous expliquer en deux mots de quoi il s'agit. Depuis neuf mois sont transférés au ministère de l'agriculture le service du lait et le service de la viande, dont les fonctionnaires sont des spécialistes. Si demain vous votiez le texte tel qu'il a été présenté par l'Assemblée nationale, ces fonctionnaires seraient purement et simplement supprimés ainsi que les services du lait et de la viande, qui nous sont indispensables pour assurer les exportations et les importations.

C'est pour cette raison que je demande au Conseil de la République, au nom de la commission de l'agriculture, de bien vouloir maintenir en fait ces services importants. Je précise qu'il s'agit de l'agriculture et d'un personnel qui existe actuellement et non de créations nouvelles.

M. Vanrullen. Vous ne réclamez plus la réduction du nombre des fonctionnaires ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande à M. Dulin de bien vouloir préciser qu'il ne s'agit pas de cent postes au ministère de l'agriculture, car la disposition qu'il propose aboutirait à la création de nouvelles fonctions au moment où l'on parle de tout liquider. S'il s'agit de cent postes nécessaires à la liquidation du ministère du ravitaillement, nous sommes d'accord.

M. Dulin. C'est ainsi que nous l'entendons.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement, sous la réserve exprimée par le président de la commission des finances, accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dulin accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.)

Mme le président. Je suis saisie d'un sous-amendement de M. Pellenc tendant à compléter ainsi l'amendement de M. Dulin :

« ... à l'exception, dans la limite de cent unités et pour une période de trois mois supplémentaires, des effectifs nécessaires pour achever les opérations de liquidation ».

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Je m'excuse, madame le président. Je montais à la tribune pour déposer mon amendement quand vous avez déclaré que le vote sur l'amendement de M. Dulin était commencé.

Il est possible qu'au texte présenté par M. Dulin je propose par un sous-amendement d'apporter une légère modification destinée à introduire une précision supplémentaire.

L'amendement que j'ai déposé entre vos mains n'est pas en opposition avec celui de M. Dulin. C'est une rédaction qui tient compte des préoccupations de M. Dulin en ce qui concerne le ministère de l'agriculture, mais qui satisfait également à des préoccupations analogues concernant le ministère des finances chargé de liquider les services du ravitaillement et de gérer à cet effet des crédits de l'ordre de 15 milliards.

Cette rédaction tient compte aussi de raisons également valables pour le ministère de la marine marchande, chargé de liquider les services effectuant le ravitaillement en poisson.

Mon amendement, compte tenu de ces diverses préoccupations, limite l'effectif temporaire à conserver à un total de 100 fonctionnaires et pour une durée de trois mois seulement. Il a l'avantage de laisser au Gouvernement le soin d'utiliser au mieux ces fonctionnaires, en les affectant aux diverses tâches et aux divers services qui se verront confier les opérations de liquidation.

Le texte de M. Dulin couvre, je crois, d'une manière trop exclusive le seul cas de services rattachés au seul ministère de l'agriculture.

Peut-être l'amendement de M. Dulin qui a été adopté peut-il être modifié dans le sens plus général que j'ai indiqué. Dans ce cas, je m'y rallierais très volontiers.

M. Vanrullen. Il est voté !

Mme le président. La commission pourrait peut-être demander le renvoi du texte pour coordination, en vertu de l'article 56 du règlement, afin de parvenir à une rédaction unique des deux amendements.

M. le président de la commission. Peut-être serait-il plus efficace de demander, purement et simplement, à M. Dulin de se rallier au texte de M. Pellenc, qui aurait l'agrément de la commission et, je pense, du Gouvernement ?

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je tiens à faire observer que la période de trois mois ne suffira certainement pas pour liquider les comptes du ravitaillement, qui se traduisent par un actif de 8 milliards à récupérer et un passif de 6 milliards à payer.

Je ne crois pas que l'on puisse soutenir, alors qu'il y a des procès en cours et des créances litigieuses, que dans un délai de trois mois ces comptes seront apurés.

Il faut, ou bien accepter les effectifs nécessaires pour liquider les comptes du ravitaillement et remplir les tâches permanentes assurées auparavant par le ministère du ravitaillement, ou bien décider que l'on ne veut pas en entendre parler.

De toute façon, je crois qu'il est dangereux de limiter à trois mois les dispositions dont il s'agit.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je m'excuse, mais je ne puis être d'accord avec M. Pellenc.

Je voudrais bien préciser mon point de vue. Il y a une dizaine de mois, on a transféré au ministère de l'agriculture certaines attributions du ministère du ravitaillement qui auraient dû toujours rester à l'agriculture : il s'agissait des services de la viande et du lait, ainsi que de leurs spécialistes. Je l'ai dit à M. Pellenc tout à l'heure.

Par conséquent, si demain on supprimait ces cent fonctionnaires qui sont actuellement détachés des services du ravitaillement à ceux de l'agriculture, les services du lait et de la viande du ministère de l'agriculture seraient pratiquement supprimés.

Comme on ne peut pas, ainsi que le disait M. le président de la commission des finances, créer de nouveaux postes, je vous demande purement et simplement de maintenir ces fonctions dans la période grave

que nous allons traverser en ce qui concerne la viande et le lait. Vous verrez dans quelques semaines que j'avais bien raison.

**Mme le président.** Monsieur Dulin, vous avez déjà défendu votre amendement qui, du reste, est adopté.

Monsieur Pellenc, maintenez-vous votre amendement ? Il m'apparaît qu'il n'a plus d'objet.

**M. Pellenc.** Mon amendement, dans sa rédaction actuelle, qui lui donne un caractère général, n'aurait évidemment aucun sens si on le g. effait sur l'amendement plus restrictif de M. Dulin qui vient d'être voté.

Aussi, je le retire purement et simplement.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

**M. Maroger.** Depuis un quart d'heure, nous ne savons pas sur quoi nous votons. Nous ignorons ce que l'on discute; nous ne comprenons rien!

**Mme le président.** Vous avez dû être saisi des textes, monsieur Maroger, en votre qualité de membre de la commission des finances.

**M. Maroger.** Non, madame le président.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement de M. Dulin.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu à scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	234
Contre .....	20

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble du projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé la clôture de la session annuelle du Parlement.

En attendant cette communication de l'Assemblée nationale et avant de suspendre la séance, je me permets de remercier très vivement les membres des commissions qui ont si activement travaillé au cours de ces derniers jours et aussi le personnel dont je me suis plu à plusieurs reprises à citer le dévouement, l'activité et la compétence. (Applaudissements sur tous les bancs.)

La séance est suspendue.

(La séance suspendue dimanche 1<sup>er</sup> janvier 1950 à une heure trente-cinq minutes est reprise à trois heures cinq minutes.)

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 18 —

**CLOTURE DE LA SESSION**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Paris, le 31 décembre 1949.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 9 de la Constitution, j'ai déclaré close, ce jour, la session de l'Assemblée nationale pour 1949.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le président:

« L'un des vice-présidents,

« Signé: R. PRIGENT. »

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de la République doit être également prononcée.

— 19 —

**CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE**

**Mme le président.** J'ai été informée d'autre part que M. le président du conseil a demandé au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 12 de la Constitution, de convoquer le Parlement en session extraordinaire le lundi 2 janvier 1950, à dix-sept heures.

— 20 —

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL**

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance, dont le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je déclare close la session de 1949 du Conseil de la République. (Applaudissements.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 31 DECEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art 82 — Tout sénateur qui desire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**DEFENSE NATIONALE**

1316. — 31 décembre 1949. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de la défense nationale que la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, qui exempte du service militaire obligatoire certaines catégories particulièrement intéressantes de jeunes gens (orphelins aînés de famille nombreuse, etc.) subordonne cet avantage à une demande formulée dans certaines conditions et par l'intéressé lui-même avant le 15 septembre 1949; qu'il s'ensuit que des jeunes gens non informés en temps voulu et susceptibles de bénéficier d'un sursis n'ont pu engager les démarches avant la date fixée et se voient refuser le bénéfice de l'exemption prévue par la loi; et demande s'il estime qu'une déclaration tardive, faite de bonne foi, peut être acceptée, même au cas où l'intéressé se trouve incorporé depuis plusieurs mois, et que les sursitaires incorporables au cours de l'année 1950, et qui, de ce fait, n'ont pas cru devoir présenter leur demande avant le 15 septembre 1949, sont cependant susceptibles de bénéficier de l'exemption précitée.

**FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES**

1317. — 31 décembre 1949. — M. Max Flichet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les machines à coudre industrielles ne sont pas inscrites dans la liste générale des produits libérés, ce qui a pour effet d'exclure les importations en provenance d'Allemagne, qui est l'un de nos principaux fournisseurs européens, alors qu'elles figurent dans la liste des produits libérés en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui ne fabrique pas ce matériel, et demande quels sont les motifs de ces deux décisions.

1318. — 31 décembre 1949. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: 1° l'article 59, paragraphe 3 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires prévoit: « Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas trois fois le minimum vital »; 2° l'article 48 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précédente dit: « ...est regardé comme nouvel emploi, tout emploi conduisant à pension du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou d'un des régimes de retraites visés audit article »; et demande si un emploi d'auxiliaire de bureau et, en particulier d'auxiliaire dans une préfecture ou sous-préfecture, est considéré comme nouvel emploi aux termes de la loi précitée du 20 septembre 1948.

**FRANCE D'OUTRE-MER**

1319. — 31 décembre 1949. — M. Sylvain Charles-Cros appelle l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le fait que la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, n'est pas encore promulguée en Algérie occiden-

tales française, que cette loi est applicable aux territoires d'outre-mer en vertu de l'article 16 qui dispose en outre qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application et — compte tenu du danger particulièrement grave que constituerait outre-mer l'absence de contrôle de la presse et du cinéma; demande quelles mesures il compte prendre pour protéger, dans ce domaine, la jeunesse d'Afrique.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1320. — 31 décembre 1949. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, si un médecin militaire en retraite, âgé de 55 ans, jouissant d'une pension d'ancien militaire basée sur le grade de lieutenant-colonel, et exerçant en clientèle privée depuis 1946, est tenu de s'affilier à la caisse autonome de retraite des médecins français, et de verser à cet organisme les cotisations prévues par la loi du 17 janvier 1948 et les textes subséquents alors qu'il réunira à l'âge de 65 ans un nombre insuffisant d'annuités (13 au lieu des 20 exigées par les textes ci-dessus) pour avoir droit à l'allocation-vieillesse dont le service incombe à ladite caisse.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1321. — 31 décembre 1949. — M. Roger Menu demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quel était, par service, l'effectif total des apprentis recrutés par la Société nationale des chemins de fer français au cours de chacune des années 1938, 1939, 1946, 1947, 1948 et 1949; s'il envisage que la compression de ces effectifs apprentis, vraisemblablement pratiquée au cours des dernières années, doive se poursuivre les années prochaines et dans quelles proportions.

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

693. — M. André Litaize demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne juge pas enfin opportun, quatre ans après la libération du territoire national, de supprimer la caisse centrale de dépôt de valeurs et de titres (C.C.D.V.T.), organisme créé par le gouvernement dit de Vichy à l'inspiration de l'autorité allemande, et qui non seulement constitue une atteinte flagrante au droit de propriété, mais impose sans aucune contre-partie bénéfique, de lourdes charges aux possesseurs de valeurs mobilières et paralyse les opérations boursières. (Question du 25 mai 1949.)

Réponse. — La caisse centrale de dépôts et de virements de titres a été supprimée par l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 modifiée par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949. Le décret du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi a fixé la date et a déterminé les modalités de son application.

891. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines coupures de rente 5 p. 100 4949 (celles de 5.000 francs notamment) n'ont pas encore été remises aux souscripteurs malgré l'assurance formelle d'une rapide livraison; signale les répercussions fâcheuses que peut avoir ce long retard sur le placement des emprunts futurs; et demande à quelle date satisfaction sera donnée aux réclamations des souscripteurs. (Question du 19 juillet 1949.)

Réponse. — La direction de la dette publique (service des émissions) a délivré toutes les coupures de titres de rente au porteur demandées par les intermédiaires. Ceux-ci sont

donc en mesure de remettre les titres aux souscripteurs. En ce qui concerne les rentes nominatives, ces délais assez longs ont été nécessaires tant pour examiner les pièces produites que pour établir les titres et les inscriptions au grand livre de la dette publique. Ces opérations sont actuellement en voie d'achèvement.

1133. — M. Henri Variot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par la loi n° 49-966 du 20 juillet 1949, le Parlement a décidé l'abrogation de la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 relative à la domiciliation des effets de commerce et des billets à ordre, mais que le décret d'application de cette loi n'étant pas encore paru, certains établissements bancaires et la Banque de France en particulier, retournent à des industriels et commerçants leurs effets de commerce en exigeant encore la domiciliation obligatoire; que tout le commerce en général s'élève contre une telle prolongation des entraves apportées aux affaires par une loi reconnue néfaste par le Parlement; que de nombreuses chambres de commerce, et notamment celles de Chalon-sur-Saône, Autun, Louhans ont émis le vœu que le règlement d'administration publique permettant la mise en application de la loi n° 49-966 du 20 juillet 1949 soit publié au plus tôt; et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi du 20 juillet 1949. (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — La mise en application de la loi n° 49-966 du 20 juillet 1949 portant abrogation de la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 relative à la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre ne requiert pas l'intervention d'un texte réglementaire. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire proviennent de raisons techniques; toutes les banques avaient en effet supprimé leurs réseaux de recouvreurs à la suite du vote de la loi du 4 septembre 1947, et certaines d'entre elles n'ont pas encore reconstitué ces réseaux, dont le coût est très élevé. Il est toujours possible, au demeurant, de confier à l'administration des postes, télégraphes et téléphones le soin de procéder à l'encaissement des effets non domiciliés.

1228. — M. Emile Claparède rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 5 juillet 1949 (art. 29) permet l'utilisation de titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel pour la libération et l'augmentation du capital social des coopératives agricoles; et demande, en raison des difficultés financières éprouvées par les vignerons pour effectuer des versements importants de ce genre, à quelle date il compte prendre, après quatre mois, le décret d'application de la loi précitée. (Question du 8 décembre 1949.)

Réponse. — L'arrêté interministériel d'application prévu par l'article 29 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, pris le 3 octobre dernier, a été publié au Journal officiel le 20 du même mois. Aux termes de cet arrêté, les souscriptions aux augmentations de capital des collectivités privées, parmi lesquelles sont comprises les coopératives agricoles, pourront être libérées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant par remise de certificats de l'emprunt libérateur lorsque ces augmentations de capital sont destinées à mobiliser la subvention de l'Etat qui leur est accordée en annuités au titre de travaux d'équipement rural.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1097. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si certaines dispositions des articles 74, 76, 82, 93, 99 et 100 du décret portant règlement d'administration publique, provisoirement applicable du 17 avril 1943, ne lui paraissent pas devoir être précisées, afin d'éviter des confusions d'attributions qui ne manqueront pas de se produire en ce qui

concerne les économistes des hôpitaux dont la nomination, la mise en disponibilité, l'application de la sanction du premier degré, l'acceptation des démissions appartiennent au directeur de l'établissement, et dont l'avancement, l'application des sanctions disciplinaires du second degré, la suspension appartiennent au préfet. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — Malgré les contradictions apparentes qui peuvent être relevées dans les textes actuellement en vigueur, il est hors de doute que toutes les décisions intéressant la situation administrative des économistes des hôpitaux et hospices doivent être prises en définitive par les directeurs d'établissements. En ce qui concerne la nomination, s'il est vrai que le concours donnant accès à l'emploi d'économiste est ouvert pour chaque établissement par le préfet (article 100 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943), il y a lieu de préciser qu'en conformité des dispositions de l'article 14 de l'acte dit loi du 21 décembre 1941, c'est au directeur qu'il appartient de nommer dans les fonctions d'économiste le lauréat du concours. Il s'ensuit que le directeur est habilité à accorder à l'économiste les congés de toutes natures et de prononcer sa mise en disponibilité ou son admission à la retraite ainsi que son licenciement dans les conditions prévues par l'article 82 du décret de 1943. En matière d'avancement, l'article 74, 2<sup>e</sup> alinéa, de ce même décret, stipule que pour les directeurs, directeurs économistes, sous directeurs et économistes l'avancement d'échelon est accordé exclusivement au choix par le préfet sur proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance (D. D. P.) et après avis de la commission administrative. Pour ce qui est des économistes, cette disposition se justifie par le fait qu'il n'existe dans chaque hôpital qu'un seul économiste. Le préfet est donc la seule autorité susceptible de comparer les mérites respectifs des économistes en fonctions dans les établissements hospitaliers de son département et, par conséquent, d'opérer un choix parmi eux. Cette considération est également valable pour les directeurs, directeurs économistes et sous directeurs. Mais alors que pour ces derniers il appartient au préfet, qui a le pouvoir de nomination, de prendre les décisions d'avancement, il est évident que pour les économistes, le préfet doit se borner après consultation du directeur départemental de la population et des différentes commissions administratives à dresser la liste des agents à promouvoir. L'avancement des intéressés étant prononcé ensuite par le directeur dans chaque établissement. Quant aux sanctions disciplinaires visant les économistes, il ressort que l'article 76 du décret du 17 avril 1943 qu'elles doivent être infligées dans tous les cas par le directeur, le préfet étant toutefois appelé à donner son approbation préalable aux mesures de révocation, en vue d'éviter tout abus de pouvoir de la part du directeur. Ce dernier n'en demeure pas moins seul qualifié pour appliquer la sanction et à ce titre il lui appartient, en vertu de l'article 80 du décret de 1943, de prononcer la suspension de l'économiste lorsque l'intérêt du service l'exige. En conclusion, si la réglementation actuelle apporte au préfet le droit d'intervenir effectivement pour l'application de certaines dispositions statutaires concernant les économistes des hôpitaux et hospices, elle ne porte pas atteinte pour autant au principe de l'unité du pouvoir hiérarchique et disciplinaire et les confusions d'attributions qui ont pu se produire entre le préfet et les directeurs ne pouvaient résulter que d'interprétations erronées des textes en vigueur. Il est incontestable, cependant, qu'une réforme de l'acte dit loi du 21 décembre 1941 et du décret du 17 avril 1943, pris pour son application, est éminemment souhaitable à maints égards. Des textes sont actuellement en préparation en vue de la réalisation de cette réforme.

1122. — M. Joseph-Marie Leccia expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que son arrêté en date du 13 octobre 1948 fixe les nouveaux traitements des services extérieurs qui relèvent de son ministère; que cet arrêté publié au Journal officiel du 14 octobre 1948 prévoit sous la note (4) que les chefs de bureau des directions dé-



partementales de la santé et de la population qui seraient effectivement issus des cadres de rédacteurs et chefs de bureau des préfectures pourront accéder à un échelon supplémentaire provisoire affecté à l'indice 390 et ajoute que les conditions d'accès à ce dernier échelon et le traitement correspondant seront fixés ultérieurement; que les fonctionnaires des directions départementales de la santé et de la population n'ont reçu à ce jour aucune amélioration de leur traitement en conformité des prescriptions suivies; et demande si les textes réglementaires fixant les conditions d'accès à l'indice 390 et le traitement correspondant à cet indice sont intervenus. (Question du 15 novembre 1949.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions d'accès à l'indice 390 des chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population issus des cadres des préfectures en conformité des décrets n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et 46-2-120 du 28 septembre suivant, a été transmis à l'approbation de M. le ministre des finances et des affaires économiques et signalé spécialement à son attention.

**ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL**

DE LA  
séance du samedi 31 décembre 1949.

**SCRUTIN (N° 229)**

Sur l'amendement (n° 12) de M. Chapalain à l'article 2 du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants..... 295  
Majorité absolue..... 148  
Pour l'adoption..... 55  
Contre ..... 240

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bertaud. Boivin-Champeaux. Bouquereil. Bourgeois. Bousch. Chapalain. Chalenay. Chevalier (Robert). Coupigny. Cozzano. Debù-Bridel (Jacques). Mme Devaug. Diethelm (André). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Mme Eboué. Estève. Fleury. Fouques-Duparc. Fourrier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Gaulle (Pierre de). Gracia (Lucien de).	Hoeffel. Houcke. Jacques-Desirée. Kalb. Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Lecia. Le Digabel. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Madelin (Michel). Marchant. Mathieu. Menu. Muscatelli. Olivier (Jules). Pinvide. Pontbriand (de). Rabouin. Radium. Teisseire. Tharadin. Torrès (Henry). Viltter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Zussy.
--	---

**Ont voté contre :**

MM. André (Louis). Assailit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baraïgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles). Haute-Marne.	Bène (Jean). Berlioz. Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biaka Bogá. Biatarana. Bolifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi.
---	--

Breton.  
Brettes.  
Brzara.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Neslor).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chaiamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cres.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coly (René).  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delfortrie.  
Deforme.  
Delthil.  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Foucoure (Amadou).  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Duhin.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuïng.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Glaucq.  
Gilbert (Jules).  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hauriou.  
Héline.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).

Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaitre (Claude).  
Léonetti.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marcihaacy.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdel-madjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pescaud.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Pujol.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleifer (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siant.

Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Souquiète.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Tellier (Gabriel).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Seine-et-Oise.

Totolehibe.  
Tucci.  
Vallé (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Yver (Michel).  
Zafimanova.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Corniglion-Molinier (Général).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abel-Durand. Alic. Armengaud. Ba (Oumar). Boisrond. Couinaud. Delalande. Depreux (René). Dumas (François). Gros (Louis).	Hamon (Léo). Hebert. Léger. Malonga (Jean). Montalembert (de). Pajot (Hubert). Pernot (Georges). Rochereau. Terrynck. Villoutreys (de).
--	--

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdel-Kader).	Grassard. Satineau.
--------------------------------	------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 308  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 58  
Contre ..... 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 230)**

Sur l'amendement (n° 5) de M. Jacques Debù-Bridel à l'article 2 du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants..... 302  
Majorité absolue..... 152  
Pour l'adoption..... 89  
Contre ..... 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Alic. Aubé (Robert). Barré (Henri), Seine. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bertaud. Biatarana. Boisrond. Bolifraud. Bouquereil. Bourgeois. Bousch. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brunet (Louis). Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Clavier. Colonna. Corniglion-Molinier (Général). Couinaud. Coupigny.	Cozzano. Debù-Bridel (Jacques). Delalande. Depreux (René). Mme Devaug. Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Durand-Reville. Mme Eboué. Estève. Fleury. Fouques-Duparc. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Gracia (Lucien de). Gravier (Robert). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hamon (Léo). Hebert.
---	---

Hélène.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Kalb.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lagarrosse.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Marchant.  
Mathieu.  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biaka (Boda).  
Boivin-Champeaux.  
Bonnelous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Boz.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delfortrie.  
Délorme.  
Delthil.  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Pernot (Georges).  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Rabouin.  
Radium.  
Rochereau.  
Rucart (Marc).  
Saller.  
Teisseire.  
Tarradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torres (Henry).  
Valle (Jules).  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Zussy.

Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Mme Girault.  
Gouyon (Jean de).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafforgue (Louis).  
Laffleur (Henri).  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Liotard.  
Litaie.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marly (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monthon.  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Mostefai (El-Hadi).

Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah.  
Abdein'adjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Pascand.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Pauvelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Peschaud.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Primef.  
Pujol.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Revouillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).  
Dia (Mamadou).  
Durand (Jean).  
Gouyon.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Lecacheux.

Mme Roche (Marie).  
Rogier.  
Romanl.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Salah Menouar).  
Saint-Cyr.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Tollier (Gabriel).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Vanrullen.  
Variat.  
Vauthier.  
Verdille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Malonga (Jean).  
Montalembert (de).  
Pajot (Hubert).  
Soldani.  
Ternynck.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Benchiha (Abdelkader).

Grassard.  
Satineau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	88
Contre .....	220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 231)

Sur l'amendement (n° 10) de M. Marrane à l'article 2 du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	21
Contre .....	290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).

Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.

Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara (Mahamane).  
Marrane.  
Martel (Henri).

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barre (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarama.  
Boisraud.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnelous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corignion-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Délorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).

Mostefai (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primef.  
Mme Roche (Marie).  
Ruin (François).  
Souquière.

Diop (Ousmane Socé).  
Djarnah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fournier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondouat.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucier de).  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffour (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaie.

Lodéon  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Mantullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah  
(Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Ponbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Rabouin.

Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Sallier.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolchibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**SCRUTIN (N° 232)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants..... 312  
Majorité absolue des membres  
composant le Conseil de la  
République ..... 161  
Pour l'adoption..... 292  
Contre ..... 20

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Aric.  
André (Louis).  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Rechir Sow.  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Bertrand.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Erettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignol-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Debb-Bridel (Jacques).

Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descamps (Paul-  
Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-  
de-Dôme.  
Fourier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gibert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Lafargue (Georges).  
Laforgue (Louis).

Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouveney.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaire (Marcel).  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Mar v (Pierre).  
Mar y (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmad-  
jid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François),  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.

Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Ponbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Sallier.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolchibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne)  
(Seine).  
Dupic.

Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haïdara (Mahamane).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefai (El Hadj).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Dronne.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.

Ba (Oumar).  
Malonga (Jean).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).

Ignacio-Pinto (Louis).  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Benchina (Abdel-  
Kader).

Grassard.  
Satineau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 315  
Majorité absolue..... 158  
Pour l'adoption..... 21  
Contre ..... 294

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Benchiha (Abd-el-  
Kader).

Grassard.  
Satineau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 315

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 161

Pour l'adoption..... 295

Contre ..... 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 233)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1950.

Nombre des votants..... 254

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 234

Contre ..... 20

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).

Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Mme Delable.  
Delalande.  
Delfortrie.

Delorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durieux.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Frank-Chaute.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomini.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Contrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lassalié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaire (Marcel).  
Le Maître (Claude).  
Léonetti.  
Liotard.  
Litaie.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Mastéau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bojje (Mamadou).

Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Moile (Marcel).  
Monichon.  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rahah (Abdel-  
madjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamy-poullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François),  
Aube.  
Palliat.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Puget (Jules).  
Pujol.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafar.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhourm).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Mme Thome-Patenôtre  
Jacqueline), - Seine-  
et-Oise.  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

**Ont voté contre :**

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne),  
Seine.  
Duplic.

Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Haidara (Mahamane).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefay (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie),  
Souquière.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Bollifraud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Cornignion-Molinier  
(Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debb-Bridel (Jacques).  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Gaulle (Pierre de).  
Gracia (Lucien de).

Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Kalb.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Marchant.  
Montalembert (de).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Rabouin.  
Radium.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Viltier (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.

Ba (Oumar).  
Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Benchiha (Abdel-  
Kader).

Grassard.  
Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conforme à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

Au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 30 décembre 1949. (Journal officiel du 31 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 223) sur l'amendement (n° 5) de M. Le Basser tendant à refuser le passage à la discussion des articles du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire.

M. Jean Durand, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».